

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9939. — 31 janvier 1970. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la publication du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales a mis en évidence le devoir impérieux pour le Gouvernement d'accorder une priorité, dans l'élaboration de sa politique sociale, aux différentes mesures susceptibles d'améliorer la situation des personnes âgées qui, considérée déjà il y a dix ans comme indigne d'un pays civilisé, lors de l'établissement du rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, n'a fait que se détériorer depuis lors. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre en œuvre les différentes formes d'action préconisées dans le rapport de l'inspection générale et pour remédier aux insuffisances constatées en ce qui concerne les systèmes de retraite, l'aide sociale et médicale, l'aide au logement, les moyens d'information et d'éducation.

10013. — 5 février 1970. — M. Gorse rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours de la discussion budgétaire, il a déclaré à l'Assemblée nationale et au Sénat que bientôt les écoles maternelles seront fréquentées par de très jeunes enfants de deux à trois ans. Il a indiqué à cette occasion que l'effectif des écoles maternelles pourrait en cinq ou six ans atteindre 1.300.000 élèves, pour lesquels il faudrait 30.000 maîtresses supplémentaires. Cette suggestion a donné naissance à une très vive polémique et

* (1. f.)

beaucoup d'enseignants ont rappelé, en particulier, que l'enseignement des enfants de deux à quatre ans n'était pas fondamentalement différent de celui qui est dispensé aux enfants de quatre à six ans. Il a présenté ses propos, lorsqu'il les a tenus, comme une simple question qui pouvait se poser. Il lui demande, en conséquence, si une étude est actuellement en cours à ce sujet. Il souhaiterait en particulier savoir de manière plus précise quelle est sa position en ce qui concerne les créations de classes dans les écoles maternelles, l'abaissement de l'âge d'admission des enfants, le nombre de création de postes d'enseignants envisagé et la qualification exacte de ces enseignants. Pour sa part, il lui semble souhaitable que l'exceptionnelle qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles maternelles françaises, qualité reconnue dans tous les pays d'Europe, puisse être préservée. Ce but ne pourra être atteint que si cet enseignement continue à être confié à des institutions spécialement formées à cette tâche.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10014. — 5 février 1970. — M. Calaisfaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de libérer des crédits bloqués au fonds d'action conjoncturelle. La loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 23 décembre 1969, fait état d'un blocage global de crédits de 2.228.353.000 francs. Pour 1969, 5.231.875.000 francs étaient déjà bloqués. Le ministère de l'équipement et du logement

est très atteint puisque les crédits gelés provisoirement s'élevaient à : 826.400.000 francs pour 1969, dont 378 millions pour le P. S. I. R. et à 1.058 millions de francs pour 1970, dont 295.500.000 pour le F. S. I. R. L'équipement routier va beaucoup souffrir de cette mesure et, par conséquent, le réseau routier national sera encore négligé en 1970, alors qu'il est délaissé et que des routes importantes se ruinent et deviennent dangereuses pour la circulation. D'autre part, le potentiel des entreprises de travaux publics sera utilisé à un pourcentage réduit, ce qui est néfaste pour cette corporation et ce qui aura de fâcheuses répercussions pour l'économie générale. La situation économique et financière de notre pays paraissant se rétablir et plus rapidement qu'il n'était prévu à l'origine d'après certaines déclarations officielles, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait donc nécessaire et urgent de débloquer dès maintenant des crédits du F. A. C. au ministère de l'équipement, car le délai nécessaire pour l'attribution de la notification des crédits et pour la mise en adjudication, reporte la réalisation des travaux à quelques mois plus tard.

10015. — 5 février 1970. — **M. Catalifaud** expose à **M. le Premier ministre** que le projet de construction du tunnel sous la Manche date de plus de huit ans. La commission franco-britannique a publié un rapport sur ce sujet le 19 septembre 1965. Depuis, la question a été mise au point. Les groupes financiers privés, ayant acquis la certitude de la rentabilité de l'opération, acceptent de la financer sans faire appel aux crédits d'Etat. Il serait donc urgent qu'une décision favorable soit prise rapidement par les deux gouvernements français et anglais car le démarrage des travaux, s'il est par trop retardé, risque de diminuer la rentabilité. D'autre part, la mise en service de l'ouvrage provoquera un accroissement certain de l'économie générale des deux nations intéressées. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de donner son accord à la construction du tunnel sous la Manche.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

9957. — 31 janvier 1970. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que pose l'insuffisante coordination des moyens d'action gouvernementaux concernant le « Troisième Age ». Au moment où va s'élaborer le VI^e Plan, la nécessité d'une politique globale, face aux différents aspects des problèmes du Troisième Age, s'avère de plus en plus nécessaire. L'acuité de cette question apparaît à l'examen des statistiques lorsque l'on constate que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont à l'heure actuelle 6.500.000, soit 12,5 p. 100 de la population et qu'en 1985 cette proportion atteindra 14,4 p. 100. Malgré de très nombreux efforts accomplis depuis dix ans en faveur des plus âgés et des plus défavorisés, il semble qu'une politique d'ensemble fasse encore défaut et que l'on envisage toujours séparément les différents aspects de cette question : les ressources, le logement, l'adaptation des plus de soixante-cinq ans à la notion même du troisième Age, les possibilités pour certains d'entre eux de travailler s'ils le veulent, au-delà de soixante-cinq ans, les foyers-logement, les problèmes d'animation. Tous ces éléments ressortent de départements ministériels divers, les uns de la santé publique, les autres de la population, du travail, du logement, de l'intérieur, etc. On serait tenté, devant cette dispersion, de souhaiter la création d'un ministère du Troisième Age. Il n'apparaît cependant pas opportun d'alourdir l'appareil gouvernemental par la création d'une nouvelle administration centrale. La solution préférable, aux yeux de l'auteur de la question, serait la création d'un secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Troisième Age et ayant pour fonctions essentielles de coordonner les différentes actions entreprises dans chacun des départements ministériels et de leur donner une impulsion et une cohérence nouvelles. Si cette proposition ne peut être suivie d'une réalisation immédiate, il est possible de créer rapidement une mission interministérielle, chargée de cette coordination. Ainsi pourrait

être élaboré plus facilement un plan d'ensemble du Troisième Age qui s'insérerait dans le cadre du VI^e Plan. Alors que certains contestent la « société de consommation » bien des personnes âgées n'en sont malheureusement encore qu'à la « société de subsistance ». Elles doivent avoir leur part dans la « Nouvelle société » que nous voulons construire et qui devra garantir au « Troisième Age » sa juste part dans la prospérité nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui viennent d'être exposées.

9971. — 2 février 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le Premier ministre** l'intérêt d'une collaboration loyale et d'une compréhension franche entre les deux Assemblées composant le Parlement. Il lui rappelle que le Sénat, le 11 décembre 1968, a adopté à la presque unanimité une proposition de loi tendant à reconnaître la qualité d'ancien combattant à un certain nombre de jeunes du contingent ayant servi en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Il lui demande s'il n'estime pas convenable que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée nationale lors de la prochaine session : le Gouvernement et les membres de l'Assemblée ayant pu largement mettre à profit le délai écoulé pour se prononcer alors en toute connaissance de cause sur ce sujet.

9986. — 3 février 1970. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre** que, lors d'une déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale, il avait annoncé que 540 millions de francs seraient consacrés à venir en aide aux plus défavorisés des rapatriés. Il lui demande comment a été répartie la première tranche de 240 millions, inscrite au collectif 1969, et notamment si elle n'a pas été affectée à des organismes de crédit qui, du fait de la loi du 6 novembre 1969, n'ont pu procéder à aucune répartition. Dans ce cas, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que, rapidement, ces sommes soient affectées à leurs véritables destinataires.

10004. — 4 février 1970. — **M. Frys** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les responsabilités de certains animateurs de mouvements de jeunes qui ont conduit des adolescents, à Lille et ailleurs, à se suicider, pour leur avoir fait perdre pied. Par une mise en condition consistant en des vagabondages incohérents, de « dialogues » dans toutes les directions sur les problèmes de la liberté, de la sexualité, du refus des interdits et de l'autorité, ces jeunes ont été poussés à des attitudes de réformateurs contestataires de toutes les valeurs, ont été engagés à être « présents au monde », à jouer à l'adulte, à se sentir concernés par les injustices et les cas de violences intolérables dont ils avaient à être responsables par des formules du genre « nous sommes tous des assassins ». Ces enfants perdus, engagés à chercher par eux-mêmes, sans racines et sans repères, à s'interroger sur le « pourquoi et le comment vivre » dans un « monde en mutation », déboussolés, vidés de tout ce qui est de leur âge, arrachés hors d'eux-mêmes, décollés du réel et de leur existence quotidienne, l'esprit et le cœur en déroute, ont été voués, pour attirer l'attention, à l'abîme de l'extase hideuse et démentielle et à insulter la vie en se sabordant dans un spectacle atroce de magie du feu et de sorcellerie pour « témoigner au monde ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter l'entreprise de corruption de l'esprit et de la conscience d'adolescents par des animateurs de mouvements de jeunes et ce qu'il attend pour en saisir la justice afin d'arrêter la contamination de ceux que nous avons à protéger et à préparer dans la joie de vivre et, par l'étude, à devenir des hommes dans un monde merveilleux et beau ouvert à tous les progrès.

10019. — 5 février 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les retards apportés à la publication des textes officiels octroyant l'indemnité viagère de départ dans les zones de rénovation rurale. Un décret du 11 avril 1969 avait institué l'I. V. D. pour les agriculteurs de cinquante à soixante ans résidant dans ces zones. L'application de ce décret est suspendue, à l'heure actuelle, à la parution d'un arrêté interministériel qui aurait été signé par le ministère de l'agriculture, mais se trouverait toujours en instance au ministère de l'économie et des finances. En conséquence, il lui demande à quelle date cet arrêté paraîtra, afin que les agriculteurs précités puissent bénéficier de l'I. V. D. dans les plus brefs délais.

10022. — 5 février 1970. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le Premier ministre** que de nombreuses questions écrites ont été posées au cours des dernières années par des parlementaires qui estimaient que la redevance de télévision devrait être réduite en faveur des téléspectateurs se trouvant dans des zones géographiques ne permettant pas de recevoir dans de bonnes conditions les images de la première chaîne, ou dans des régions non couvertes par les émissions de la deuxième chaîne. Les réponses à ces questions précisait que la redevance, pour être d'un recouvrement

efficace, devait obéir à des règles aussi simples et peu discutables que possible et que c'était pour répondre à cette nécessité que les projets concernant des exonérations de la taxe de télévision ne visaient que les détenteurs d'appareils dont la situation sociale est la plus défavorisée, abstraction faite de tout facteur local particulier. Cette réponse a un caractère choquant, puisqu'elle refuse de prendre en considération l'insuffisance du service rendu à certains téléspectateurs. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une réduction de la redevance de télévision dans les régions ne permettant pas une réception normale. A défaut d'exonération, il lui demande s'il ne pourrait pas prévoir, en faveur des départements non encore desservis par les images de la seconde chaîne, une subvention prélevée sur la taxe des redevances, afin que ces départements puissent accentuer l'effort qu'ils accomplissent pour équiper en relais les zones non desservies.

10032. — 5 février 1970. — **M. Planck** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a consulté avec surprise la liste des personnalités récemment nommées au Conseil économique et social soit à l'assemblée elle-même, soit dans les sections du conseil. Il lui fait observer, en effet, qu'il a relevé dans cette liste la nomination de plusieurs anciens parlementaires, mais qui ont tous appartenu à l'actuelle majorité, et qu'il a également relevé la nomination, dans les sections, de personnalités politiques diverses, notamment le secrétaire général de la Fédération des républicains indépendants, groupe parlementaire de la majorité, ainsi que le vice-président de l'Union des jeunes pour le progrès, organisation gaulliste, le président de cette dernière organisation étant, pour ce qui le concerne, membre à part entière du Conseil. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire savoir si le Conseil économique et social est destiné à recevoir, en son sein, des personnalités dont la seule qualification est d'appartenir à la majorité actuellement au pouvoir ou si, au contraire, il compte nommer prochainement au Conseil des personnalités appartenant aux autres formations politiques représentées au Parlement, et notamment le parti communiste, le parti socialiste unifié, le parti socialiste, le parti radical et le centre démocrate.

Fonction publique et réformes administratives.

9997. — 4 février 1970. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) que certains parlementaires se sont prononcés pour un rapprochement de l'administration et des administrés. Il est apparu que la grande majorité de nos concitoyens regrette l'anonymat de la fonction publique encore aggravé par l'anonymat du fonctionnaire à qui s'adresse l'usager. Il est ainsi apparu qu'une humanisation certaine des relations entre les deux parties résulterait de la connaissance du nom du fonctionnaire à qui doit s'adresser l'administré. Il se sentirait plus proche de celui qu'il a souvent tendance à considérer comme son tuteur. De son côté le fonctionnaire ne pourrait que se considérer comme solidaire de celui qui a plus souvent besoin d'un conseil que de recevoir un ordre sans explication. Il lui demande s'il ne pense pas donner des instructions pour que, dans toutes les administrations, le public soit informé par un moyen quelconque du nom du fonctionnaire à qui il doit s'adresser, comme cela se pratique d'ailleurs dans de grands pays.

10038. — 5 février 1970. — **M. Cressard** expose à **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) qu'un fonctionnaire de catégorie C en disponibilité pour engagement dans une formation militaire accède par concours, étant militaire, à un nouvel emploi d'Etat de catégorie B. Il lui demande s'il ne pense pas qu'à sa réintégration dans les cadres civils, le temps passé sous les drapeaux sous l'empire de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 qui accorde des avantages particuliers aux engagés et rengagés, devrait être compté pour son ancienneté dans les limites fixées par l'article 32 de ladite loi, conformément à l'esprit de celle-ci qui a été rappelé dans la circulaire du secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives n° 1006 du 20 juin 1969.

Jeunesse, sports et loisirs.

9926. — 30 janvier 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) que les élèves titulaires d'un baccalauréat de technicien ne peuvent actuellement être admis dans une section préparatoire à la première partie du C. A. P. E. P. S., l'admission dans cette section étant réservée aux titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré. De nombreux jeunes gens ont préparé un baccalauréat de technicien sur la foi des assurances qui leur ont été données, qu'un tel baccalauréat leur conférerait les mêmes droits que le baccalauréat du second degré. Ils découvrent maintenant, avec une amertume bien légitime, que ces assurances ne correspondaient pas à la réalité. En vertu d'un arrêté du 25 août 1969 (Journal officiel Lois et Décrets, du 10 septembre 1969) certains baccalauréats de techniciens sont admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré, en vue

de la poursuite d'études juridiques, économiques, scientifiques et pharmaceutiques dans les universités. Aucune raison ne s'oppose à ce qu'une dispense analogue soit prévue pour l'admission des titulaires d'un baccalauréat de technicien dans les C. R. E. P. S., étant donné que les épreuves d'enseignement général que comportent les baccalauréats de techniciens donnent à leurs titulaires une culture suffisante pour être admis dans les C. R. E. P. S. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement une décision à cet égard, de manière à ce que les élèves des classes terminales, qui préparent actuellement un baccalauréat de technicien, puissent constituer, en temps utile, leur dossier d'inscription pour être admis à la prochaine rentrée scolaire dans une section préparatoire à la première partie du C. A. P. E. P. S.

9941. — 31 janvier 1970. — **M. Laville** expose à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) que le titre IV « Intervention publique » du budget pour 1970, qui rassemble les moyens mis à la disposition de son ministère pour appliquer une politique d'animation de la jeunesse sur le plan sportif, de l'éducation populaire et des loisirs, est en diminution globale de 6,98 p. 100. Compte tenu d'une économie de l'ordre de 20 millions de francs sur les chapitres d'aides et subventions aux différentes associations, mouvements et institutions sportifs d'éducation populaire au bénéfice de diverses opérations (franco-allemand, franco-québécois, mille clubs, etc.), les amputations seront de : 33 p. 100 pour l'éducation populaire ; 26,33 p. 100 pour les mouvements de jeunesse ; 15 p. 100 pour les activités physiques et de plein air ; 4,02 p. 100 sur le chapitre centres de vacances collectives. Il en résultera : un ralentissement des constructions et des aménagements des colonies de vacances au moment où la durée des vacances en saison froide est augmentée ; une diminution des possibilités de formation des animateurs ; une stagnation des moyens matériels au moment où la masse jeunesse augmente et un arrêt des aménagements des foyers et centres socio-éducatifs. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte proposer pour remédier aux conséquences précitées d'un budget insuffisant.

AFFAIRES CULTURELLES

10028. — 5 février 1970. — **M. Duroméas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les mesures qu'il compte prendre afin que soit assurée la promotion sociale des collaborateurs d'architectes et la participation des syndics du personnel des cabinets d'architectes, bureaux d'études et d'ingénieurs conseils, à la préparation de la réorganisation de cet ensemble de professions.

AGRICULTURE

9948. — 31 janvier 1970. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il n'estime pas logique et urgent de faire appliquer au vin le taux de T. V. A. de 7,5 p. 100 applicable à tous les produits agricoles transformés.

9949. — 31 janvier 1970. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que les producteurs de vins de Gironde réclament énergiquement, une nouvelle fois, que les orientations définies au cours de la longue élaboration du règlement communautaire vitivinicole soient effectivement appliquées. Ils s'opposent à ce que les mesures « libérales », en matière de production italienne, soient dorénavant, et à compter du 1^{er} avril 1970, la règle générale susceptible d'être imposée à l'organisation de ce marché communautaire. Devant cette perspective dangereuse et avant l'application de la préférence communautaire, il lui demande de lui indiquer s'il envisage : 1° l'établissement immédiat du cadastre viticole européen ; 2° l'arrêt absolu des plantations sans arrachage préalable ; 3° l'harmonisation des législations viticoles européennes ; 4° avant la mise en place de ces principes, le droit de veto pour chaque Etat.

9966. — 2 février 1970. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il n'estime pas urgent de décider : 1° l'actualisation immédiate (avant le 1^{er} avril 1970) des prix du lait et de la viande ; 2° l'application intégrale du prix du lait aux livraisons des producteurs, quelles que soient leurs destinations (consommation ou transformation).

9967. — 2 février 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le problème des crédits aux bâtiments d'élevage accompagnant des subventions d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire décider que des instructions concrètes soient immédiatement diffusées par la caisse nationale de crédit agricole aux C. R. C. A. M. pour dégager ces crédits et ces subventions.

9968. — 2 février 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le problème des prêts moyen terme spéciaux aux victimes de calamités agricoles. Il lui demande

s'il n'envisage pas de tout mettre en œuvre afin que : 1° la durée de ces prêts (fixée par décision de la C.N.C.A.) soit portée de quatre à cinq ans minimum — l'accroissement des charges des entreprises agricoles, depuis 1968, justifiant un étalement de remboursement de tels prêts destinés à la « restauration » du potentiel d'activité de l'exploitation (perte de trésorerie consécutive à la réduction quantitative des récoltes à commercialiser ; 2° ces prêts soient attribués aux exploitants — métayers avec un large assouplissement des conditions de garantie (fournie normalement la plupart du temps à ces métayers par leur bailleur).

9979. — 3 février 1970. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre de cotisants, d'ayants droit et d'affiliés non cotisants, d'une part, au régime des exploitants agricoles, d'autre part, à celui des salariés agricoles.

9983. — 3 février 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures prises, en application de l'article 5 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 en vue d'encourager les agriculteurs : à faire eux-mêmes un effort accru pour se garantir contre les risques assurables, se sont révélées particulièrement efficaces puisque d'après les résultats contenus dans le rapport officiel déposé en 1969 sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, le nombre des contrats souscrits contre la grêle est passé de 288.689 en 1963 à 320.755 en 1966, alors que, dans le même temps, les primes et cotisations versées sont passées de 67 millions de francs à 102,8 millions de francs. Cependant, la loi du 10 juillet 1964 avait prévu une prise en charge dégressive des primes et cotisations d'assurance, avec un taux maximum de 50 p. 100 au cours de la première année de mise en application de la loi et 10 p. 100 au cours de la dernière année. En réalité, le taux n'a jamais dépassé 22 p. 100 alors que la dégressivité a été scrupuleusement respectée. D'autre part, la loi avait prévu qu'un décret énumérerait « les risques agricoles » susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des mesures d'encouragement à l'assurance. En fait, le décret n° 65-811 du 19 septembre 1965 a limité l'incitation à l'assurance au seul risque de grêle. Il serait souhaitable d'étendre, maintenant, la prise en charge d'une partie des primes et cotisations à d'autres risques et, notamment, au risque mortalité du bétail et au risque ouragan. Il lui demandait si, dans ces conditions, il n'estime pas regrettable que les crédits d'incitation à l'assurance aient été diminués de 10 millions de francs pour 1970 et s'il n'envisage pas de prévoir, pour 1971 et les années suivantes, une majoration de ces crédits, en vue de permettre au fonds national de garantie des calamités agricoles d'étendre son action en faveur d'un nombre toujours plus grand d'agriculteurs et de couvrir d'autres risques que celui de la grêle.

9984. — 3 février 1970. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention de publier, prochainement, le décret destiné à améliorer et à simplifier la procédure d'indemnisation des calamités agricoles non assurables, conformément aux propositions faites par la commission nationale des calamités agricoles.

9988. — 3 février 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation lamentable dans laquelle se trouvent de nombreuses communes rurales en raison de la diminution des crédits affectés aux travaux d'adduction d'eau. C'est ainsi que, dans la région Dombes-Saône, le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable n'a pu réaliser aucun travail d'extension au cours de l'année 1969. Une commune adhérente au syndicat depuis quatre ans ne bénéficie encore d'aucune installation. Dans d'autres communes, de nombreuses extensions présentent un caractère d'urgence n'ont pu être effectuées. Le syndicat étant constitué depuis plus de vingt ans, les premiers travaux et ouvrages réalisés par lui nécessiteraient que l'on procède rapidement à des renforcements, alors que l'ensemble du projet n'est pas encore réalisé. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir, à l'occasion d'un projet de loi de finances rectificative, de nouveaux crédits en faveur des adductions d'eau et quelles sont ses intentions, pour les prochaines années, en vue de compenser le retard que l'on constate dans cet équipement indispensable des communes rurales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9935. — 30 janvier 1970. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'amélioration des traitements des fonctionnaires des catégories C et D devrait s'étendre aux anciens combattants en vertu du « rapport constant ». Or, il serait question d'exclure du rapport constant les fonctionnaires placés à l'échelle terminale 166, qui est celle concernant les anciens combattants. De cette façon, les anciens combattants seraient décrochés des catégories C et D et, par conséquent, privés des revalorisations auxquelles ils ont un droit légitime. Il lui demande si le rapport constant sera respecté et quelles assurances il peut lui donner à cet égard.

9938. — 30 janvier 1970. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il est exact qu'une modification des indices de traitement va intervenir pour les fonctionnaires des catégories C et D, modification étalée sur une période de quatre ans. Mais les anciennes échelles E1 (indice 164) et E2 (indice 166) atteindraient ou conserveraient dans la nouvelle classification l'indice terminal 166 (indice du groupe 1 qui serait désormais le leur). De ce fait, les fonctionnaires de l'ancienne échelle E2 n'acquerraient aucune augmentation d'indice, donc de traitement. Or, la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100 jouit également de ce même indice 166. Alors que les six autres groupes créés (n° 2 à 7) obtiendraient des augmentations d'indices correspondant à des augmentations en pourcentage variant de 1,29 p. 100 à 16,75 p. 100 selon les cas, pour les invalides de guerre et assimilés (veuves, orphelins, ascendants, anciens combattants titulaires de la retraite) le rapport constant ne jouerait pas, l'indice de base de 166 restant fixe. Il lui demande ce qu'il en est, et quelles dispositions il compte prendre éventuellement, afin d'éviter que ces catégories ne soient pénalisées.

9954. — 31 janvier 1970. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences du décret du 30 mai 1969 publié au *Journal officiel* du 15 juin 1969, qui oblige les invalides titulaires du permis F à passer une visite médicale à certaines dates, dès l'âge de soixante ans. Il a été refusé aux invalides passant la visite obligatoire l'utilisation du carnet de soins gratuits, prétexte tiré de la jurisprudence de la commission supérieure des soins gratuits et du Conseil d'Etat. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne compte pas prendre un nouveau décret car la visite rendue obligatoire par le décret susvisé est en relation directe avec l'existence de la blessure de guerre. De plus, ces mutilés ont davantage besoin que les autres catégories de Français d'avoir un moyen de locomotion aménagé spécialement en raison de leur handicap physique.

9972. — 2 février 1970. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème suivant : un arrêté de **M. le ministre de l'équipement** et du logement en date du 30 mai 1969 astreint les mutilés de guerre titulaires du permis F à se présenter tous les cinq ans jusqu'à l'âge de soixante ans, tous les deux ans ensuite jusqu'à l'âge de soixante-treize ans, puis tous les ans, à un examen médical en vue du maintien du susdit permis. L'obligation qui leur est ainsi faite est en relation directe avec leurs mutilations consécutives à des blessures de guerre ou assimilées. Or, les directions interdépartementales des anciens combattants refusent aux intéressés la possibilité d'utiliser le carnet de soins médicaux (article L. 115) pour régler les frais des visites médicales périodiques auxquelles ils sont astreints et qui sont pourtant la conséquence directe de leur mutilation. Ils sont ainsi pénalisés par rapport aux autres citoyens qui n'ont pas été amputés ou blessés au service de la patrie. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable, soit de donner une interprétation plus large au mode d'utilisation du carnet de soins, soit de prévoir un crédit budgétaire servant à indemniser : a) les examens par les médecins experts ; b) pour les mutilés de guerre non fonctionnaires et exerçant une activité, une indemnité de vacation pour la demi-journée d'absence sur la même base que celle attribuée aux pensionnés convoqués à des expertises médicales avec prise en charge de déplacement. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas possible qu'au cours de ces examens, certaines séances soient réservées exclusivement aux amputés, le mélange des consultants présentant un caractère souvent humiliant pour les mutilés. Peut-être serait-il possible de réserver également certaines de ces séances aux mutilés du travail ou aux handicapés physiques se trouvant dans la même situation.

10029. — 5 février 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'elle a été saisie des revendications suivantes par diverses associations de veuves, orphelins et ascendants de guerre : 1° que la majoration de 140 points pour les veuves des grands invalides soit accordée à toutes les veuves bénéficiaires de l'article L. 18 sans distinction autre que la durée du mariage ; 2° que les pensions des veuves ayant élevé seules trois enfants jusqu'à seize ans soient augmentées d'une majoration de 10 p. 100 et de 5 p. 100 au-delà du troisième enfant par analogie avec le code des pensions civiles et militaires de retraite ; 3° que le supplément exceptionnel et la pension d'ascendants ne soient pas soumis à des conditions de revenus ; 4° que l'abattement à la base de l'impôt soit doublé et augmenté progressivement pour les autres quotients ; 5° dans l'immédiat, que les propositions faites par le ministre de l'économie et des finances — qui a déclaré : « Il m'est apparu souhaitable que le revenu maximum dépendant de la loi fiscale et au-delà duquel la pension est intégralement perçue soit majoré d'une certaine somme qui pourrait être fixée à 2.000 francs pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique » — soient

appliquées; 6° que le nombre de parts soit augmenté d'un demi-point par enfant « mort pour la France » dans le calcul de l'I. R. P. P. des ménages d'ascendants. Solidaire de ces justes revendications, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les satisfaire dans les meilleurs délais.

10030. — 5 février 1970. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la victime directe de l'ayant-cause ne pouvait obtenir la pension que s'il était reconnu de nationalité française à la date du fait dommageable. Les ministères des anciens combattants et des finances sont d'accord pour admettre que le droit à pension doit être reconnu dès lors que la victime directe ou l'ayant-cause possède la nationalité française à la date de la demande de pension, sans continuer d'exiger qu'elle soit remplie au moment du fait dommageable. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, afin que les dossiers ayant fait précédemment l'objet d'une décision de rejet pour motif de nationalité soient révisés et pour que ces ressortissants puissent bénéficier de ces décisions.

10031. — 5 février 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les mesures qu'il compte prendre afin que la pension soit attribuée aux veuves des victimes civiles de la guerre dans les mêmes conditions qu'aux veuves de militaires.

DEFENSE NATIONALE

9953. — 31 janvier 1970. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les protestations des habitants des vallées de la Somme et de la Bresle, à l'Ouest d'Amiens, qui réclament à la fois contre les « bangs » supersoniques et les survols d'avions militaires à basse altitude. Le franchissement du mur du son est de plus en plus fréquent et se traduit par des explosions multiples et violentes mais, bien entendu, les maires et la population n'ont pas les moyens d'identifier les appareils. Il semble que les vols, qui doivent se produire au-delà de 10.000 mètres, entraînent des servitudes excessives pour la population. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires pour limiter au maximum ces inconvénients et, au besoin, modifier les secteurs d'opérations de manière que ce ne soient pas toujours les habitants de la zone Somme-Bresle qui subissent les chocs répétés.

9992. — 3 février 1970. — **M. Laine** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les militaires du contingent 68-II-C vont faire prochainement l'objet d'une délibération anticipée. Compte tenu du fait que les appelés servant outre-mer ont toujours bénéficié d'une permission libérable de quarante-cinq jours en compensation de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de profiter des congés qui sont normalement accordés aux militaires appartenant à des unités stationnées en métropole, il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient faire l'objet d'une libération immédiate de leurs obligations militaires actives.

10001. — 4 février 1970. — **M. Planelx** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** : le nombre de contrats signés à ce jour, ou en cours d'exécution, portant sur la fourniture d'armes et de matériels militaires à destination de pays étrangers ainsi que, pour chaque contrat, son montant, ventilé entre les diverses catégories de fournitures; le montant total des exportations françaises d'armes et de matériels militaires en 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, ventilé par pays et par catégorie de matériels; le montant total prévisionnel des exportations qui seront faites en 1970; la part de ces exportations dans le commerce extérieur de la France au titres des diverses années susvisées; le montant total, avec l'indication de la provenance, des importations d'armes et de matériels militaires effectuées par la France de 1965 à 1969 et le montant prévu pour 1970.

10002. — 4 février 1970. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'en signant le contrat de vente d'avions militaires à la Libye, la France s'est engagée à fournir à ce pays les personnels nécessaires pour l'entretien des appareils ainsi que les pilotes, puisque la Libye ne possède ni les uns ni les autres, et que ces personnels ont notamment pour mission de former le personnel libyen. Il lui fait observer qu'en attendant que la Libye dispose d'un personnel suffisant en nombre et en qualité, les mécaniciens et les pilotes français seront entièrement à la disposition du gouvernement libyen. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si les mécaniciens et les pilotes qui vont partir en Libye seront utilisés par ce pays pour une guerre ou pour des raids aériens.

10012. — 4 février 1970. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les jeunes gens incorporés avec la classe 68 II C seront libérés à compter du 3 janvier 1970. Il lui demande s'il est dans ses intentions de renvoyer dans leurs foyers, par anticipation, les appelés du contingent 69 I A normalement libérables à la fin du mois de mars.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

10026. — 5 février 1970. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut lui faire connaître en distinguant entre les différentes catégories (titulaires, contractuels, journaliers...) le nombre des agents employés par les municipalités des communes chefs-lieux des quatre départements d'outre-mer. Il souhaiterait que ces indications lui soient données, année par année, de 1964 à 1969 inclus.

10027. — 5 février 1970. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer** quels sont les nombres et les valeurs des centimes additionnels dans les communes chefs-lieux des quatre départements d'outre-mer. Il souhaiterait connaître l'évolution de ces données année par année, de 1964 à 1969 inclus.

10037. — 5 février 1970. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer** quel a été le montant des budgets des communes chefs-lieux des quatre départements d'outre-mer pour les années 1964 à 1969 inclus. Il souhaiterait que la réponse à cette question permette en particulier de déterminer, en ce qui concerne les recettes, le montant des produits de l'octroi de mer et de la taxe sur les salaires. S'agissant des dépenses, il souhaite que les indications données à ce sujet permettent de distinguer par rapport au total, les dépenses relatives aux personnels. Il lui demande également, en ce qui concerne les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion si, depuis l'intervention dans ces départements d'outre-mer de la T. V. A. au taux réduit, le taux de l'octroi de mer a été modifié. Dans l'affirmative, il lui demande des précisions au sujet de cette modification.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

9946. — 31 janvier 1970. — **M. Lebon** se référant à diverses déclarations faites par le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quand il prévoit d'appliquer les mesures modifiant les dimensions des entreprises artisanales en portant de cinq à dix salariés, pour les catégories qui le désireraient, le nombre des collaborateurs, sans que l'entreprise perde de ce fait son caractère artisanal.

9947. — 31 janvier 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** (moyenne et petite industrie et artisanat) s'il peut lui définir la mission confiée à un groupe de travail qui serait chargé d'établir un programme d'action économique pour promouvoir l'expansion du secteur des métiers. Il désirerait connaître quand les conclusions de l'étude actuellement en cours pourront être données.

10009. — 4 février 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les dépôts de gaz combustible liquéfié installés dans des propriétés privées et destinées, par leurs détenteurs, à un usage strictement personnel, sont considérés comme « établissements dangereux, insalubres et incommodes » et soumis, en conséquence, aux obligations imposées à ces établissements en ce qui concerne, d'une part, la déclaration au préfet et, d'autre part, le paiement de la taxe instituée par l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et par l'article 79 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968). Il apparaît qu'il conviendrait de ranger ces dépôts, qui ne présentent aucun caractère industriel ou commercial, dans une catégorie particulière d'établissements classés, exonérés du paiement des taxes visées à l'article 30 modifié de la loi du 19 décembre 1917. Une telle mesure pourrait être prise dans le cadre des dispositions aménageant les taux des redevances fixés par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, dispositions qui, en vertu de l'article 79 de la loi de finances pour 1969, auraient dû être insérées dans le projet de loi de finances pour 1970 et qui sont probablement actuellement à l'étude. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ce problème et indiquer notamment s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe les dépôts de gaz combustible liquéfiés à usage strictement privé.

10018. — 5 février 1970. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les orientations qu'il souhaiterait voir prendre à l'institut de développement industriel. Ainsi qu'il l'a déjà exposé devant l'Assemblée nationale en décembre dernier, il n'apparaît pas souhaitable que l'I. D. I. soit une banque d'affaires d'Etat dont le rôle serait peu différencié de celui des banques d'affaires privées. Il importe, au contraire, que le nouvel organisme puisse apporter une aide indispensable à certaines structures insuffisantes de notre organisation industrielle et commerciale. Il lui demande, pour cette raison, s'il n'envisage pas, outre des prêts, analogues à ceux du F. D. E. S., à des entreprises auxquelles les pouvoirs publics souhaiteraient apporter leur appui, des études concernant les possibilités de création, grâce à l'aide de l'I. D. I., d'infrastructures commerciales destinées en particulier à promouvoir, par grands secteurs d'activité, les ventes françaises à l'étranger.

ECONOMIE ET FINANCES

9934. — 30 janvier 1970. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des difficultés subsistent pour l'application du décret n° 67-1084 du 14 février 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation. La circulaire F. P. n° 933 du 21 février 1968, qui a pour objet d'apporter des précisions sur l'application du décret cité en référence, ne semble pas prévoir toutes les situations. Pour éviter diverses interprétations, il lui demande si cette prime doit être payée : 1° aux agents logés par l'administration, moyennant le paiement d'un loyer fixé par les domaines mais ne possédant pas de concession par utilité de service ; 2° aux agents dont le conjoint détient une concession de logement.

9937. — 30 janvier 1970. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 82 et 83 de la loi d'orientation foncière portant le numéro 67-1253 du 30 décembre 1967, prévoient un paiement différé de l'impôt dans les cas suivants : 1° apport du terrain à une société civile de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 ter du C. G. I. (art. 82-1) ; 2° apport du terrain à une société de copropriété définie à l'article 1655 ter dudit code (art. 82-1) ; 3° cession du terrain contre remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain (art. 83). Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions, bien que les textes mentionnent essentiellement « le contribuable », peut être accordé aux membres des sociétés de personnes et assimilées visées par l'article 8 du code général des impôts, en particulier à son 1°, c'est-à-dire les sociétés civiles régies par les articles 1832 et suivants du code civil, non passibles de l'impôt sur les sociétés de capitaux, qui font apport ou vendent des terrains leur appartenant.

9940. — 31 janvier 1970. — M. Sudreau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est en mesure de faire connaître la date à laquelle les crédits optionnels prévus au titre du budget de 1970 pourront être utilisés par les différentes administrations concernées.

9942. — 31 janvier 1970. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des régimes facultatifs de prévoyance qui ont été mis à la disposition des personnes actives, afin de leur permettre de compléter pour elles et, le cas échéant leur famille, les avantages semblables au régime légal constitué par la loi du 17 janvier 1948. En 1950, les caisses ne servaient pas encore de retraites complémentaires. Les compagnies d'assurances nationalisées y suppléaient par la formation de groupes professionnels, sous forme d'un régime collectif à adhésion individuelle. Les prestations et les cotisations étaient basées, au début, sur le plafond de la sécurité sociale. A cette époque, une publicité pressante, pour amener des adhésions, faisait valoir la sécurité qu'offrait le nouvel organisme par les garanties convenues, et l'attribution de points de retraite aux souscripteurs âgés, ainsi qu'une pension de réversion aux veuves. Or, des difficultés se sont fait jour au moment de la liquidation des premières pensions. La valeur du point de retraite n'a pas évolué comme prévu. Les compagnies ont donné les explications suivantes : « Nous ignorons quelles vont être les conséquences de la mise en œuvre des décrets d'application de l'ordonnance du 8 janvier 1959 relative aux opérations de prévoyance collective. Cette mesure a pour effet de mobiliser, pour la « création d'un fonds collectif de réserve dans l'intérêt des adhérents » une plus grande partie des cotisations normalement utilisables pour la revalorisation du point. Elle exerce donc dans l'immédiat une certaine pression sur cette valeur » (note de l'Urbaine Vie, 1962). Depuis, la valeur du point de retraite est restée au même niveau (stationnaire à 70 F), ce qui représente une diminution de 50 p. 100 environ sur celle qu'elle

devrait avoir (comparaison, à titre d'exemple, aux cadres). Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation injustifiée dont les assurés font les frais.

9944. — 31 janvier 1970. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. La taxe était exigible au taux de 20 p. 100, avec réfections de 80 p. 100, 50 p. 100 ou 40 p. 100 selon la nature de l'opération. Ce régime a été modifié à compter du 1^{er} janvier 1968. L'article 14-2 g de la loi du 6 janvier 1966 a fixé le taux de la taxe à 12 p. 100. En contrepartie, il a supprimé les réfections, à l'exception de celle de 80 p. 100 qui a été ramenée aux deux tiers, cette réfaction cessant de s'appliquer dans les cas où elle était réduite à 40 p. 100. Le taux de 12 p. 100 a été porté à 13 p. 100 par l'article 8-1 de la loi de finances pour 1968. Une instruction de l'administration du 11 février 1969 (Bulletin officiel n° 10515) a décidé, par mesure de tempérament, de faire bénéficier du taux de 12 p. 100 les livraisons à soi-même faites en 1968 (immeubles achevés en 1968) et portant : soit sur des locaux d'habitation qui sont vendus achevés ou qui sont représentés par des droits sociaux cédés après l'achèvement de ces locaux si les ventes ou cessions sont constatées par des actes passés en 1968 ; soit sur les locaux d'habitation représentés par des droits sociaux dont la cession a été constatée par des actes antérieurs au 1^{er} janvier 1968. Les deux conditions ci-dessus (cas du paragraphe 2) étant réunies pour certains seulement des copropriétaires d'un immeuble (pour les autres la cession des parts est intervenue après le 1^{er} janvier 1968), il lui demande si une société de construction est en droit de faire supporter la majoration de la taxe à tous les copropriétaires ou si elle doit tenir compte de la situation particulière de chacun des associés, le principe de la transparence fiscale semblant plaider en faveur de la seconde solution.

9951. — 31 janvier 1970. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les administrateurs de certains organismes reçoivent, à l'occasion de réunions auxquelles ils sont tenus d'assister, une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais entraînés par ces déplacements (temps perdu, frais de transport, repas...). Il lui demande s'il ne considère pas que ces indemnités ne constituent pas de véritables revenus, étant calculés au plus juste, et, en conséquence, n'ont pas à être déclarés à l'I. R. P. P.

9952. — 31 janvier 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le législateur a admis la déduction des dépenses de ravalement et des intérêts des dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des immeubles destinés à l'habitation principale des propriétaires. Cette déduction est limitée à une somme de 5.000 francs, éventuellement majorée de 500 francs par personne à charge, et reprise sous l'article 156/11-1^{er} bis du code général des impôts. Or, les instituteurs, comme certaines catégories d'agents du Trésor ou du ministère de l'Intérieur, disposent d'un logement de fonction qu'ils doivent restituer dès leur départ en retraite. Appliquant strictement l'article précité, les services fiscaux refusent à ces fonctionnaires le bénéfice de ces déductions, aussi longtemps que les intéressés n'y ont pas transféré leur résidence principale. Etant donné les délais nécessaires pour construire, il est normal que ces agents se préoccupent de préparer leur logement et qu'ils commencent leur construction et les formalités nécessaires au moins trois ans avant la mise à la retraite dont la date est connue. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas juste que, pendant cette période préalable à la retraite, les agents concernés disposent des mêmes droits que les autres catégories de contribuables. Cette mesure permettrait également la libération plus aisée des logements de fonction indispensables pour la marche du service public.

9955. — 31 janvier 1970. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Etat continue de percevoir des frais de recouvrement sur la somme forfaitaire allouée aux communes en remplacement de l'ancienne taxe locale et de l'impôt sur les salaires. Cette attribution ne donnant lieu à aucune perception, il apparaît anormal que des frais de recouvrement soient réclamés aux municipalités. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager la suppression des frais en cause.

9956. — 31 janvier 1970. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible, dans l'esprit qui oriente actuellement certaines décisions gouvernementales, de prendre des dispositions d'exonération fiscale dans le cadre des petites entreprises et plus spécialement dans le cas suivant : lorsqu'un

artisan décède, sa veuve se trouve dans des situations parfois très difficiles pour assurer la survie de l'entreprise et, en conséquence, le maintien de la main-d'œuvre. Elle doit acquiescer à son nom personnel les cartes grises pour pouvoir disposer des véhicules. Or, il lui est demandé à cette occasion 20 F par C.V. Il lui demande s'il peut envisager une atténuation importante de cette exigence fiscale.

9963. — 31 janvier 1970. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, telle qu'elle est déterminée par l'annexe II article 018 du code général des impôts. Il lui demande à ce sujet : 1° combien de vignettes correspondant à cette taxe ont été vendues en novembre 1969 et comment elles sont réparties entre les différentes catégories ; 2° le montant total de la taxe récupérée par la vente de ces vignettes ; 3° quelle est la part de cette taxe mise à la disposition du fonds national de solidarité ; 4° si une partie de la taxe est utilisée à un autre usage qu'à l'alimentation du fonds national de solidarité. Dans l'affirmative, quel est cet usage ; 5° quel est le montant en recette du fonds national de solidarité et quelles sont les diverses sources de ces recettes.

9965. — 31 janvier 1970. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de finances locales, le nombre de centimes additionnels et leur valeur varient considérablement entre les villes françaises. Il lui demande : 1° quel est l'organisme de tutelle intervenant dans la fixation du nombre des centimes ; 2° quels sont les critères retenus pour déterminer : a) le nombre de centimes additionnels ; b) la valeur dudit centime.

9973. — 2 février 1970. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un marchand de tableaux exploitant une galerie d'exposition possède dans son appartement personnel deux tableaux qu'il a achetés pour son compte et qui n'ont jamais figuré dans son affaire commerciale, ni aux achats, ni aux inventaires. Il lui demande quelle est la position de ce commerçant vis-à-vis des lois fiscales s'il revend personnellement ses tableaux sans l'entremise de sa galerie. Il semblerait, dans ce cas précis, qu'il n'y aurait pas acte commercial, mais réalisation exceptionnelle de biens personnels, non imposables.

9976. — 3 février 1970. — M. Paquet, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8215 et publiée au Journal officiel (Assemblée nationale) du 17 décembre 1969, page 4990, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, d'une part, le délai qui lui paraît nécessaire pour régler par décret le problème des agents ayant accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent, d'autre part, le genre de difficultés qui se sont opposées à une solution rapide de cette question alors que l'U. N. E. D. 1. C. a, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par le régime des travailleurs intermittents, mis au point des formules qui peuvent servir de précédent.

9987. — 3 février 1970. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation considérable des patentes. Pour l'industrie de l'imprimerie, cette augmentation est particulièrement sensible. Cette industrie employant une main-d'œuvre importante se trouve lourdement pénalisée par la taxe par salarié du droit fixe. Utilisant par ailleurs un matériel extrêmement onéreux, elle est également assujettie à un droit proportionnel très élevé puisqu'il est calculé au taux du trentième de la valeur locative dudit matériel. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que le problème de la patente, en ce qui concerne les industries graphiques, soit revu et amélioré, afin de ne pas maintenir un régime défavorisant ces industries par rapport à celles des textiles ou de la fabrication du papier par exemple.

9989. — 3 février 1970. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le montant des sommes qui n'ont pas été versées au titre des rappels correspondant aux améliorations indiciaires accordées aux retraités de la police avec effet du 1^{er} juin 1968 ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait équitable de verser aux bénéficiaires des intérêts de retard, afin de compenser l'importante dévaluation que les sommes non payées ont subie ; 3° pour quelles raisons certaines trésoreries n'ont pas encore à la date du 6 janvier 1970, payé lesdits rappels, alors que le ministère de l'intérieur a transmis les dossiers et en a informé les intéressés.

9990. — 3 février 1970. — M. Olivro expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que les récentes statistiques font état d'une progression alarmante des faillites, liquidations de

biens et règlements judiciaires, notamment dans le secteur du commerce. Les causes profondes ou circonstancielles d'une telle situation et les conséquences sociales et humaines qui sont évidentes justifient des mesures d'urgence et de sauvegarde en faveur de ce secteur économique. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement en la matière.

9998. — 4 février 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un négociant en voitures d'occasion, placé sous le régime du forfait tant au point de vue bénéfices industriels et commerciaux que taxes sur le chiffre d'affaires. Ce négociant s'est vu fixer début 1968 un forfait B. I. C. pour les années 1967 et 1968, qui a été reconduit prorata temporis pour la période d'exploitation 1969, celui-ci ayant été contraint de cesser son activité le 18 novembre 1969. Or, à compter du 1^{er} janvier 1969, les ventes de voitures d'occasion sont soumises à la T. V. A., d'abord au taux normal ou majoré, puis, à compter du 15 avril 1969, au taux intermédiaire. De ce fait, le forfait de taxes sur le chiffre d'affaires se rapportant à l'année 1969 fait apparaître un impôt net à payer dont l'importance est à l'origine de la cessation d'activité de ce négociant. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas exposé ci-dessus, l'application d'une législation nouvelle en matière de taxes sur le chiffre d'affaires implique nécessairement une révision de son forfait en matière de bénéfice industriel et commercial 1969.

9999. — 4 février 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix du disque est taxé à 25 p. 100 de la T. V. A. comme objet de luxe. Il lui demande s'il pourrait envisager de réduire la taxation du disque, lequel doit être considéré de nos jours comme objet culturel au même titre que le livre. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'égard des commerçants spécialisés dans la vente du disque qui subissent une concurrence déloyale des grands magasins, ces derniers pratiquant des réductions permanentes de 20 p. 100. A cet effet, il lui signale que les disquaires travaillent avec une marge bénéficiaire de 24,7 p. 100. A titre d'exemple, le prix d'achat d'un super quarante-cinq tours, toutes taxes comprises, est de 7,44 francs ; le disque est revendu par les grandes surfaces de vente 8 francs, alors que les disquaires doivent vendre ce même disque 11,10 francs pour que leur marge bénéficiaire soit respectée.

10000. — 4 février 1970. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'une des revendications essentielles des artisans et commerçants : la reconnaissance du salaire fiscal pour la part de travail apportée dans l'entreprise par le chef d'entreprise et son conjoint. Au regard du régime consenti aux responsables des grandes entreprises, cette revendication apparaît particulièrement fondée. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à son égard, les mesures qu'il compte prendre pour la satisfaire, et notamment s'il peut s'engager à formuler des propositions dans le sens désiré à l'occasion de la préparation du budget pour 1971.

10003. — 4 février 1970. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réduction du droit de mutation prévue par l'article 1372 du code général des impôts donne lieu à des difficultés d'application lorsque le terrain est partiellement non constructible en raison de sa nature même. Il lui demande si la réponse qu'il a donnée le 30 décembre 1967 à la question n° 4207 reste valable lorsque la nature du terrain est partiellement marécageuse.

10010. — 4 février 1970. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 3-II, 4^a-b, 2 alinéa, de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 — supprimant les droits de soulte pour les partages de famille et soumettant à la taxe de publicité foncière de 1 p. 100 la valeur nette de l'actif partagé déterminé sans déduction des soultes ou plus-values — doivent entrer en vigueur, en vertu de l'article 121 de ladite loi, à une date qui sera fixée par un décret devant intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Les personnes qui sont actuellement dans l'indivision et qui ont l'intention d'en sortir vont être incitées à surseoir à cette opération jusqu'à la mise en application effective de ce nouveau régime. Le retard ainsi apporté à la réalisation des partages est susceptible d'entraîner, dans certains cas, des complications extrêmes et imprévisibles. Il était sans doute nécessaire de prévoir un délai suffisamment long pour la mise en vigueur des dispositions nouvelles relatives à la fusion des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière, étant donné qu'elles entraînent une modification de l'organisation des bureaux des hypothèques auxquels seront confiées de nouvelles attributions. Par contre, il n'apparaît pas que ne puissent être applicables immédiatement les dispositions de l'article 3-II, 4^a-b, supprimant le droit de soulte dans les partages

d'immeuble, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale. L lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la publication prochaine d'un premier décret d'application de la loi visant les dispositions relatives aux allègements fiscaux, et notamment le nouveau régime des partages de famille, lequel est d'ailleurs destiné à recevoir un accueil particulièrement favorable dans les milieux ruraux.

10011. — 4 février 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que certaines personnes, en vue de simplifier leur comptabilité et limiter la quantité de chèques à leur nom en circulation, réduisent la durée de validité de ces chèques, imitant volontairement, en cela, les chèques postaux, lesquels sont périmés d'office au bout d'un mois ou deux, selon les cas. Par exemple, ils inscrivent sur le chèque la mention « Délai de validité limité à un mois ». Il lui demande si une telle pratique est légale ou si la limitation conventionnelle d'un chèque est contraire à l'ordre public.

10016. — 5 février 1970. — **M. Edouard Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure exagérément longue de restitution de l'avoir fiscal. Il lui expose que des titulaires de comptes d'épargne ouverts depuis plus de deux ans se plaignent, malgré les déclarations faites par les détenteurs de leurs titres, de n'avoir encore reçu aucun remboursement d'avoir fiscal. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer cette procédure.

10017. — 5 février 1970. — **M. Donnadieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1957 a institué une taxe locale d'équipement, à laquelle les communes peuvent renoncer par délibération du conseil municipal. Les dispositions relatives à la taxe locale d'équipement sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1968. Les conseils municipaux n'ont pu adopter la taxe locale d'équipement, ou y renoncer, qu'au cours du premier trimestre 1969, à réception des directives du département. Dans les communes qui ont renoncé à la taxe locale d'équipement, les constructions pour lesquelles le permis de construire a été délivré entre le 1^{er} octobre 1968 et la date de renonciation par le conseil municipal sont néanmoins taxées par les services des impôts. Des constructions réalisées en même temps dans une même commune sont ainsi soumises à des régimes différents de taxation suivant que le permis de construire a été délivré, à quelques jours d'intervalle, avant ou après la date d'effet de la délibération du conseil municipal renonçant à la taxe. Il lui demande si les décisions des conseils municipaux renonçant à la taxe locale d'équipement peuvent avoir un effet rétroactif d'application au 1^{er} octobre 1968 et si les communes sont habilitées à rembourser, et suivant quelles modalités, les sommes versées par les constructeurs injustement imposés. D'une façon générale, il souhaiterait connaître les mesures qu'il pourrait prendre pour remédier aux inégalités d'imposition ci-dessus exposées.

10021. — 5 février 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de créer des zones de dégrèvement fiscal. La mutation de notre société conduit de nombreuses professions à exercer leur art dans les grands centres urbains pourvus d'ensembles scolaires, sportifs, médico-sociaux, etc., et à délaisser les petites bourgades. Ces bourgs ruraux sont menacés de se voir privés de médecins, vétérinaires, notaires, pharmaciens, huissiers, etc., sans parler des fonctionnaires qui demandent leur changement d'affectation le lendemain même de leur arrivée. Cette situation inquiétante justifie la création de zones de dégrèvement fiscal, ce qui aurait pour avantage d'inciter à demeurer dans ces zones rurales, et ne constituerait qu'une infime compensation par rapport aux charges supportées par ceux qui, habitant ces zones rurales, sont obligés de faire face aux frais qui en résultent pour aller chercher à la ville les écoles, les hôpitaux, médecins spécialistes, etc., dont ils sont privés.

EDUCATION NATIONALE

9929. — 30 janvier 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il apparaît souhaitable de prendre certaines mesures tendant à améliorer les conditions de formation et de recyclage des personnels de l'administration universitaire; création d'un véritable Institut d'études administratives de l'éducation nationale; organisation de stages de formation (et, dès maintenant organisation du stage qui est statutairement prévu pour les conseillers administratifs) et de recyclage, en particulier vers les fonctions de l'informatique et des relations publiques; levée des limites d'âge pour les concours internes. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne ces différents problèmes.

9930. — 30 janvier 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels de l'administration universitaire demandent, d'une part, l'application effective aux attachés et attachés principaux des relèvements indiciaires et des suppressions de classes envisagées par le conseil de la fonction publique en juillet 1968, d'autre part, l'amélioration des conditions d'avancement, des débouchés, de l'indice terminal, de l'échelonnement de la 2^e classe des conseillers administratifs, ainsi que le reclassement, à indice égal, des candidats antérieurement fonctionnaires reçus à un concours de catégorie A. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces diverses requêtes.

9931. — 30 janvier 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les interdictions d'ouverture des concours d'avancement et de recrutement, qui frappent les diverses catégories de personnel de l'administration universitaire, empêchent de pourvoir effectivement les postes créés dans le budget de 1969 et dans les collectifs de 1969 et rendent ainsi inopérant l'effort de création de postes fait lors du vote de la loi de finances pour 1969. Il lui demande si ces concours ne doivent pas reprendre prochainement.

9932. — 30 janvier 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il apparaît souhaitable d'assurer le maintien, dans la fonction publique et dans l'administration universitaire, de certaines catégories de personnel d'administration et de gestion: contractuels, documentalistes, programmeurs, analystes et autres personnels de traitement de l'information, auxiliaires vacataires, employés sur budget particulier des universités, U. E. R. et grands établissements. Il lui demande si des mesures de titularisation sont prévues concernant ces diverses catégories d'agents.

9936. — 30 janvier 1970. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer pour quelles raisons des personnels (une centaine environ) travaillant à l'institut de physique nucléaire et à l'accélérateur linéaire de la faculté des sciences de Paris-Orsay, antérieurement rémunérés sur crédits de fonctionnement éducation nationale, voient leurs salaires diminuer, depuis leur intégration à titre de contractuel, sur postes budgétaires enseignement supérieur, le 1^{er} janvier 1969.

9945. — 31 janvier 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si les sous-directeurs de C. E. S., qui bénéficient de logements de fonction dans ces établissements scolaires, peuvent également se voir attribuer des prestations en nature, lorsque ces C. E. S. sont nationalisés (dans les C. E. S. municipaux, les sous-directeurs sont logés gratuitement, mais supportent intégralement leurs dépenses de chauffage, d'éclairage et d'eau); 2° dans l'affirmative, si ces prestations doivent être calculées comme pour les censeurs (adjoints aux proviseurs dans les lycées d'Etat) ou comme pour les surveillants généraux (adjoints aux principaux dans les lycées nationalisés ou municipaux); 3° si les instructeurs, remplissant des fonctions administratives diverses, et qui bénéficient quelquefois de logements gratuits dans certains C. E. S., peuvent, eux aussi, prétendre à des prestations en nature et, dans l'affirmative, sur quelles bases.

9970. — 2 février 1970. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quelles bases doit être définie la rémunération d'un professeur enseignant le dessin industriel en classe préparatoire aux grandes écoles dans un lycée classique. Il lui demande, en particulier: 1° quel est le maximum de service hebdomadaire pour cet enseignement en lycée classique; est-ce dix-huit heures, comme pour tout enseignement technique théorique en lycée technique; 2° si les heures de dessin industriel en classe préparatoire aux grandes écoles en lycée classique peuvent, dans l'esprit des dispositions de l'article 6 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950, être décomptées pour une heure et demie; 3° si un maître auxiliaire assure, en lycée classique, un service hebdomadaire de vingt-quatre heures de dessin industriel en classe préparatoire aux grandes écoles, combien lui doit-on d'heures supplémentaires et sur quelle rubrique du code faut-il se baser pour les lui payer; 4° si un maître auxiliaire assure, en lycée classique, un service hebdomadaire de vingt-deux heures de dessin industriel et de deux heures de dessin d'architecture en classe préparatoire aux grandes écoles, il ne convient pas de payer ces deux dernières heures au taux prévu à la rubrique 08 du code « Dessin d'architecture, non fonctionnaires ».

9974. — 3 février 1970. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les revendications ci-après présentées par la fédération nationale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques: 1° la nécessité d'augmenter, dans le prochain budget de son département, le crédit global affecté aux bourses d'enseignement, le nombre de parts de celles-ci attribuées aux allocataires ayant généralement diminué de façon sensible depuis la

dernière rentrée scolaire; 2° l'obligation d'octroyer des crédits suffisants pour assurer, au moins pendant la période de scolarité obligatoire et compte tenu des menaces de fermeture qui pèsent sur de nombreuses écoles rurales, le transport gratuit des élèves contraints de fréquenter un établissement scolaire éloigné de leur domicile; 3° l'urgence de rétablir aux taux antérieurs les subventions d'Etat pour les constructions scolaires, ce qui aurait l'avantage appréciable d'alléger d'autant les charges des communes. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir satisfaire ces revendications. Il lui demande également s'il ne lui serait pas possible, devant le mécontentement généralisé des parents, de rapporter l'arrêté du 4 septembre 1969 mettant à la charge des familles une redevance annuelle de 225 francs pour les internes et de 90 francs pour les demi-pensionnaires, redevance affectée au paiement des personnels de service, ce qui semble aller à l'encontre du principe de la gratuité effective du service public que constitue l'enseignement.

9985. — 3 février 1970. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines U. E. R. de la faculté des sciences de Bordeaux, notamment en mathématiques, ont décidé de supprimer, à partir de la présente année scolaire, la délivrance du diplôme de licence ès-sciences et de remplacer l'inscription pour la licence par l'inscription en « première année de maîtrise d'enseignement » sans, d'ailleurs, apporter de modifications au programme de cette année. Une telle mesure a des conséquences regrettables pour un certain nombre d'étudiants qui, pour des raisons diverses, tenant notamment à leur situation familiale ou à leur état de santé, ne peuvent poursuivre leurs études au-delà de l'année scolaire 1969-1970, ou qui désirent se présenter à un concours pour lequel la possession d'un diplôme de licence est exigée. Par ailleurs, certains étudiants, dont le sursis d'incorporation expire en 1970, ne pourront accomplir leurs obligations de service militaire légal, soit au titre de scientifiques du contingent, soit au titre de la coopération, s'ils ne peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'une licence de sciences et s'ils ont simplement une première année de maîtrise d'enseignement. Il lui demande dans quelle mesure les U. E. R. sont autorisées à prendre ainsi une décision qui est en contradiction avec les textes relatifs à l'organisation du 2° cycle de l'enseignement supérieur et quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux conséquences regrettables de cette situation.

9991. — 3 février 1970. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le montant des frais de pension dans la plupart des établissements scolaires vient d'être très sensiblement augmenté. Il appelle son attention sur le fait que les personnes de condition modeste éprouvent de sérieuses difficultés pour régler les sommes supplémentaires qui leur sont ainsi réclamées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un accord avec ses collègues, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à l'action sociale, toutes mesures convenables devraient être prises soit pour augmenter le montant des bourses nationales, soit pour faire prendre en charge les récentes augmentations par le secrétariat d'Etat à l'action sociale.

9993. — 3 février 1970. — M. Georges attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation de la situation du personnel du cadre des écoles nationales supérieures d'ingénieurs arts et métiers. Lorsque l'enseignement technique dépendait d'une administration autonome groupant tout son personnel, des écoles pratiques aux écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, la situation des professeurs des écoles d'ingénieurs était meilleure que celle des agrégés des lycées: intégration d'échelon à échelon avant la réforme du « cadre unique », avantage d'honoraires (horaires moins lourds que ceux du cadre agrégé). Depuis plusieurs années, les professeurs du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ont été oubliés lors de deux décisions ministérielles importantes qui les dégradent: 1° la création de chaires supérieures donnant des échelles lettres à des agrégés des classes préparatoires dont nous recevons les élèves pour compléter leur formation pendant trois ans; 2° la réduction des horaires des agrégés des classes préparatoires, alors que les professeurs E. N. S. I. A. M. continuent d'assurer un service de onze heures pour les enseignements théoriques ou de trente heures pour les travaux d'expérimentation et services de laboratoire. Cette situation paradoxale, qui dure depuis plusieurs années, a suscité la constitution d'une commission d'études groupant des représentants du ministère (dont l'inspecteur général Bruyère), du personnel du cadre des E. N. S. I. A. M. et du syndicat. Cette commission a rédigé un projet de décret qui a été soumis par le ministère de l'éducation nationale au ministère des finances. Ce projet, bien que modeste, ne concerne que les horaires: huit « unités d'enseignement » c'est-à-dire huit heures de cours ou douze heures de travaux d'expérimentation (une heure et demi de ces travaux étant considérée comme équivalente à une heure de cours), et il est actuellement bloqué. Il lui demande s'il ne compte pas aider au déblocage de ce décret.

10007. — 4 février 1970. — M. Charbonnel demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les bourses nationales attribuées aux élèves des établissements privés soient maintenues tout au cours de leurs études, sous réserve, bien entendu, d'un contrôle d'aptitude par les conseils de professeurs de ces établissements, et éventuellement d'un contrôle concernant la situation de fortune des familles intéressées; 2° s'il n'envisage pas la suppression de l'examen obligatoire pour tous les élèves boursiers qui sortent des classes de cinquième et de troisième.

10023. — 5 février 1970. — M. Marelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le pourcentage des étudiants reçus en première et deuxième année dans les centres hospitaliers de l'université de Paris, et lui faire part de ses déductions quant à la disparité des résultats des C. H. U. parisiens entre eux et ceux de province, pour le même cycle de scolarité.

10025. — 5 février 1970. — M. Richoux demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour étendre et relever le montant des bourses à la suite des augmentations des pensions et demi-pensions. En effet, l'arrêté ministériel et la circulaire de septembre 1969 fixent une participation complémentaire pour le paiement du personnel de service. Par an, le supplément est de: interne: 202,50 francs pour les élèves de sixième et de cinquième, 225 francs pour ceux de quatrième à la terminale; demi-pensionnaires: 81 francs pour les élèves de sixième et de cinquième, 90 francs pour ceux de quatrième à la terminale. Du fait de cette augmentation, l'élève interne ayant deux parts de bourse, soit par exemple 234 francs par an, n'obtient en fait que 9 francs par an: soit une somme insignifiante, ne couvrant pas et de loin les frais de pension réclamés par l'établissement. Pour ces raisons, certaines familles ont été dans l'obligation de retirer leurs enfants soit de l'internat, soit de la demi-pension. Pour un établissement, on a enregistré le départ de dix internes et de cinquante demi-pensionnaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner, dans l'immédiat, une compensation aux familles dont le budget ne permet pas de supporter ces augmentations.

10035. — 5 février 1970. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 5 décembre 1969 fixant la liste des épreuves du baccalauréat du second degré précisait, en son article 3, que les langues et dialectes locaux prévus par la loi du 11 janvier 1951 pouvaient faire l'objet d'une interrogation facultative, sous réserve qu'un examinateur compétent puisse être adjoint au jury. Un récent télégramme ministériel aurait signalé à M.M. les recteurs que ladite épreuve concernait uniquement l'attribution de mentions. Il lui demande les raisons de ces mesures restrictives, non prévues par l'arrêté du 5 décembre 1969.

10036. — 5 février 1970. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante: la circulaire n° IV, 69-473 du 17 novembre 1969 qui rend, en particulier, l'enseignement d'une langue vivante II facultative en quatrième, et préconise l'ouverture des enseignements de langue « à condition qu'ils répondent aux vœux de la majorité des familles et des élèves et dans la mesure où l'effectif des classes le justifiera », a provoqué une grande émotion parmi les enseignants de langue vivante, les étudiants et les parents d'élèves. Ces dispositions paraissent condamner à terme l'enseignement généralisé des langues vivantes autres que l'anglais, à une époque où les relations internationales justifient au contraire son renforcement. Un article non signé a été publié dans la très officielle *Education* du 16 janvier 1970, qui apporte de nombreux apaisements à ces inquiétudes: « On veillera pour sauvegarder la deuxième langue, à assouplir les impératifs qui conditionnent l'ouverture d'une classe et à ne pas traiter avec légèreté les options facultatives... Il faudra veiller à ce que l'éventail des langues offertes en sixième ne soit pas réduit à l'anglais et à l'allemand et également à ce que toute classe, même à effectif léger, fasse l'objet d'un enseignement de qualité. » Il lui demande: 1° si l'article susvisé d'*Education* peut être considéré comme une interprétation officielle de la circulaire du 17 novembre 1969; 2° si les services du ministère ont reçu ou recevront des instructions précises destinées à traduire dans les faits les intentions manifestées dans cet article.

10039. — 5 février 1970. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a récemment lu sur un journal que celui-ci avait été réalisé avec la participation et la collaboration des services de documentation du B.U.S. (Bureau universitaire de la statistique). Il lui demande si cette participation officielle des services d'un organisme public à la rédaction d'une revue privée est conforme à la législation en vigueur.

10040. — 5 février 1970. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un ancien élève de l'enseignement technique, titulaire d'un baccalauréat G (G1, G2 ou G3), peut se présenter à l'examen d'entrée dans un C.R.E.P.S. (examen dit P.O.). Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de modifier les textes en vigueur qui sembleraient ne pas tenir compte de l'existence du baccalauréat des techniciens.

10041. — 5 février 1970. — **M. Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel administratif de certaines facultés de médecine. Compte tenu de la réforme universitaire, des agents, souvent auxiliaires, ont été obligés de faire une ou deux heures supplémentaires presque quotidiennement pour organiser et assurer le contrôle des connaissances, contrôle qui a duré de mars à juin 1969, et ce sans être indemnisés. Lors des élections, des examens, etc., ces mêmes personnels accomplissent souvent des journées de douze heures de travail, sans être rémunérés pour les heures supplémentaires. Ils perçoivent dans la majorité des cas une indemnité de 80 francs par trimestre, qui ne correspond en rien au travail réellement accompli, puisque le tarif d'une heure supplémentaire est d'environ 7 francs. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette injustice, en le priant de lui faire connaître s'il existe au budget des facultés de médecine un chapitre « Heures supplémentaires » et quelle est son importance moyenne.

10042. — 5 février 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile faite présentement aux élèves et au corps enseignant du C.E.S. Saint-Exupéry, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cet établissement avait été créé en 1965 dans des conditions critiques, et malgré de nombreuses protestations, par transformation d'une école primaire et d'un C.E.G. En 1968, les premiers affaissements dans la cour et les premières lézardes dans les murs étaient constatés. En avril 1969, le financement de la modernisation du C.E.S. était obtenu. Le 5 septembre 1969, **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** informait le conseiller général de Rosny que le projet de surélévation du C.E.S. Saint-Exupéry était abandonné pour des raisons techniques (l'état du sol ne pouvant supporter de charges supplémentaires, sauf à entreprendre des fondations spéciales d'un coût disproportionné) et que l'administration de l'éducation nationale s'orientait vers la construction d'un C.E.S. de 1.200 places au lieu dit La Justice, cet établissement étant ajouté au programme d'investissement 1969. Le 22 janvier 1970, à la suite de nouveaux affaissements, le C.E.S. Saint-Exupéry a été totalement fermé et ses élèves (plus de 800) répartis en catastrophe de la façon suivante : quinze classes dans des classes baraquées (en voie de désaffectation) de la ville voisine de Noisy-le-Sec, cinq classes, toujours à Noisy-le-Sec, dans le groupe scolaire neuf Paul-Langevin (la municipalité de Noisy a besoin de ces classes pour la prochaine rentrée scolaire) et les autres élèves, dans des classes baraquées de Rosny-sous-Bois. Cette situation doit, hélas ! durer jusqu'aux congés scolaires d'été. Il lui demande quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour que le C.E.S. de 1.200 places de La Justice soit d'abord financé et ensuite terminé pour la rentrée scolaire d'octobre 1970. Compte tenu du fait qu'il devra accueillir les 800 élèves du C.E.S. Saint-Exupéry, le C.E.S. de La Justice doit donc être réalisé en entier (et pas seulement les onze classes de sixième annoncées lors de l'établissement de la carte scolaire pour 1970). De plus, la construction d'un second C.E.S. (en remplacement du C.E.S. Saint-Exupéry) doit également être réalisée pour la rentrée scolaire 1971 ; des terrains existent pour son implantation, dans la zone proche, où 30.000 mètres carrés de grandes surfaces commerciales sont prévus. Un C.E.S. en ce lieu desservirait la population scolaire du quartier des Marnaudes et il ne doit pas être difficile d'obtenir les terrains indispensables, puisqu'ils ont été achetés par l'Agence technique et foncière pour le compte du district de Paris. Il souhaiterait obtenir des informations dans les meilleurs délais pour les communiquer aux enseignants, aux parents et aux élèves de Rosny-sous-Bois qui lui ont fait part de leur émotion à la suite de la fermeture du C.E.S. Saint-Exupéry.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9925. — 30 janvier 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'application, dans les zones rurales, des dispositions relatives à la taxe locale d'équipement, instituée par l'article 62 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, soulève un certain nombre de problèmes qui ne semblent pas avoir été mis suffisamment à l'étude et qui suscitent l'inquiétude des dirigeants des organismes d'habitat rural. En plus de celles où un plan d'occupation des sols a été prescrit, de nombreuses communes rurales ont décidé de créer cette taxe dans l'espoir d'obtenir des ressources nouvelles et les conseils municipaux ont fixé, parfois, le taux le plus élevé, sans se rendre compte parfaitement des conséquences de cette

décision en ce qui concerne l'implantation de nouvelles constructions. Dans certains cas, les bâtiments agricoles sont soumis à la taxe, même si leur utilisation ne nécessite ni eau, ni électricité, ni voirie, et même dans le cas où la collectivité bénéficiaire de la taxe ne peut apporter aucun service. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'apporter quelques assouplissements aux modalités de perception et d'application de la taxe locale d'équipement dans les zones rurales.

9950. — 31 janvier 1970. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la ville d'Ambarès (33) est la seule commune parmi les 27 autres de la communauté urbaine de Bordeaux à ne pas avoir eu communication de son nouveau plan d'urbanisme directeur. Il lui demande : 1° les raisons de ce retard ; 2° la date à laquelle il sera à la disposition des habitants d'Ambarès à la mairie.

9960. — 31 janvier 1970. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'application de la taxe locale d'équipement instituée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (*Journal officiel* du 3 janvier 1968), dans les communes où le plan d'occupation des sols a été prescrit (art. 62-10 et art. 76), ce qui est le cas de nombreuses collectivités. Or, certains conseils municipaux qui auraient bien voulu bénéficier de cette recette extraordinaire ont hésité avant de prendre la décision de renoncer à percevoir la taxe. Il s'ensuit que ladite taxe d'équipement au taux de 1 p. 100 frappe les constructions, reconstructions ou agrandissements de bâtiments entrepris entre le 1^{er} octobre 1968 et la date de délibération du conseil, ce qui place les municipalités en position délicate vis-à-vis des administrés qui tombent sous le coup de l'application éphémère de cette mesure et qui manifestent un mécontentement bien évident. Il lui demande, pour supprimer toute injustice, s'il ne compte pas modifier la circulaire n° 69-35 du 18 mars 1969 du ministre de l'équipement afin que la délibération des conseils, bien que légèrement postérieure au 1^{er} octobre 1968, prenne effet à compter de cette date.

9978. — 3 février 1970. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans les communes qui ont renoncé à percevoir la taxe locale d'équipement, aucune contribution aux frais d'équipement public ne peut être acceptée des constructeurs. Or, l'article 64 de la loi foncière dispense de la taxe les zones d'aménagement concerté dont les promoteurs supportent les frais d'équipement publics. Enfin, la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, en son article 9, dispose que l'exonération de la taxe peut être accordée aux projets de construction situés sur des terrains incomplètement viabilisés. Il lui demande : si l'article 9 de la loi n° 69-1263 s'applique dans les communes qui ont renoncé à percevoir la taxe locale d'équipement aux termes de l'article 62, 1° de la loi d'orientation foncière ; dans l'affirmative, si cet article permet à la commune de percevoir des promoteurs visés une participation aux frais d'équipement publics ; dans la double affirmative si la nature et le montant des participations sont librement débattus entre la commune et le promoteur.

9994. — 4 février 1970. — **Mme Aymé de la Chevrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des auxiliaires des travaux (ex-auxiliaires routiers). Elle lui rappelle qu'une réunion paritaire s'est tenue entre les représentants de la direction de l'équipement et les représentants des personnels intéressés afin d'élaborer un règlement statutaire. Les discussions qui ont eu lieu à cette occasion ont permis d'examiner les différents points soulevés par les personnels en cause, mais elles n'ont pas abouti à une décision, dans l'attente d'un règlement type promis par l'administration dans un bref délai. Ce cadre statutaire, qui est annoncé depuis au moins trois ans, n'a pas encore été publié. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la publication de ce texte.

10034. — 5 février 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans la question écrite n° 9157 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 décembre 1969), il lui demandait s'il pouvait indiquer le délai dans lequel il comptait rendre applicable en France la recommandation de la conférence des Nations Unies signée par la France à Vienne en 1968, qui précisait qu'aux automobiles de la catégorie « B » pouvait être attelée une remorque dont le poids maximal autorisé excède 750 kg (1.650 livres), mais n'excède pas le poids à vide de l'automobile, si le total des poids maximaux autorisés des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3.500 kg (7.700 livres). La mise en application de ces dispositions étant seulement conditionnée par une ratification d'ordre purement réglementaire et relevant de sa seule initiative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette recommandation devienne applicable en France.

10043. — 5 février 1970. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions dans lesquelles il est procédé à l'évaluation des biens immobiliers par l'administration des domaines. Des exemples récents pris sur le territoire de la Z. U. P. de Mont-Gaillard-Le Havre, font apparaître que les estimations fournies pour certains terrains nus ressortent à un prix moyen au mètre carré de l'ordre de 25 francs (indemnité de remploi non comprise). Celles appliquées aux parcelles bâties, de surface et de configuration comparables, semblent indiquer qu'il n'est pas tenu compte, d'une part, de la valeur du terrain, d'autre part, de la valeur du bâti et donnent une valeur globale très insuffisante, eu égard à la qualité de ces biens à usage familial, de telle sorte qu'elles ne permettent pas leur reconstitution. C'est ainsi que peuvent être cités quelques exemples de pavillons en bon état dont la valeur ressort au prix suivant (valeur du terrain estimée à 25 francs le mètre carré exclue) : 1° cuisine, 3 pièces, cellier, buanderie, garage, 51.500 francs ; 2° cuisine, 5 pièces, salle de bains, buanderie, garage, 58.250 francs ; 3° cuisine, 3 pièces, cellier, 30.725 francs ; 4° cuisine, 3 pièces, salle d'eau, buanderie, cellier, garage et remise, chauffage central, 59.200 francs ; 5° cuisine, 6 pièces, salle d'eau, garage, chauffage, 67.325 francs ; 6° cuisine, 2 pièces, cellier, buanderie, 34.500 francs ; 7° cuisine, 2 pièces, salle d'eau, buanderie, garage, chauffage central, 61.600 francs. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de revoir les méthodes d'évaluation, de telle sorte qu'elles aboutissent à des résultats plus en rapport avec la réalité.

INTERIEUR

9959. — 31 janvier 1970. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la facturation par E. D. F.-G. D. F. d'avances sur consommations aux collectivités comme aux particuliers. L'application de cette facturation entraîne pour les communes : 1° des immobilisations importantes de crédits qui ne seront pratiquement jamais récupérables (à l'exception de quelques cas particuliers). Pour une ville, par exemple, d'un peu plus de 20.000 habitants, l'immobilisation est de l'ordre de 30.000 francs, soit 3 millions d'anciens francs ; 2° des difficultés d'imputation budgétaires ennuyeuses. Il lui demande s'il ne compte pas envisager, dans les délais les meilleurs, l'exonération pour les collectivités des avances sur consommations facturées par E. D. F.-G. D. F. lesdites collectivités offrant suffisamment de garanties pour que cette pratique soit abandonnée.

9961. — 31 janvier 1970. — **M. Souchal** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par lettre récente, le préfet du département de Meurthe-et-Moselle a avisé le maire de Pont-à-Mousson que, dans le cadre de la réorganisation des services de police envisagée par le ministère de l'intérieur, les formalités relatives à l'établissement et à l'instruction des dossiers de demandes de cartes de séjour des étrangers ne seraient plus assurées par le personnel du commissariat de police, mais par les services de la mairie. Il existe dans cette ville plus de mille étrangers régulièrement recensés. La municipalité ne peut pratiquement pas envisager dans le délai qui lui est imparti de créer le nouveau service qui lui est confié. Il est surtout extrêmement regrettable que l'Etat transfère ainsi aux communes des charges qui normalement lui incombent. Les difficultés qu'éprouvent les communes en ce qui concerne leurs ressources devraient en particulier s'opposer à ce genre de transfert. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si la décision prise par le préfet du département de Meurthe-et-Moselle est conforme à la réglementation actuelle. Dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-il de prendre en vue d'éviter les difficultés signalées, lesquelles pourraient évidemment se présenter dans de nombreuses autres communes.

9962. — 2^e janvier 1970. — **M. Souchal** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le maire d'une commune de Meurthe-et-Moselle vient d'être avisé par une lettre-circulaire du préfet que les dépôts de demandes de cartes nationales d'identité et de passeports, qui étaient jusqu'à présent déposées au commissariat de police, devraient l'être désormais à la mairie. Le temps laissé à cette municipalité pour organiser ce service et trouver un local lui permet difficilement de faire face à ce nouveau travail. Ce qui est plus grave d'ailleurs c'est que la décision en cause a pour effet de faire supporter aux municipalités des charges qui devraient normalement être subies par l'Etat surtout compte tenu des difficultés financières que connaissent les collectivités locales. Il lui demande si la décision d'établissement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports est applicable sur l'ensemble du territoire national et, dans l'affirmative, les raisons qui justifient le transfert de ce travail des commissariats de police aux services municipaux.

10006. — 4 février 1970. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le surprenant résultat de récentes élections municipales où l'on compte deux fois plus de votants que d'électeurs inscrits. Cette situation constitue, si besoin est, la

condamnation du régime des votes par correspondance tel qu'il est actuellement pratiqué et montre l'urgence nécessaire d'une profonde réforme en cette matière. Réforme d'autant plus urgente que des élections cantonales auront lieu en automne et des élections municipales au printemps de l'année 1971, au cours desquelles des fraudes du même ordre risquent d'être commises si on ne prend pas en temps voulu les mesures qui s'imposent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer.

10020. — 5 février 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut prêter de l'argent à une autre commune qui se trouve dans le même canton, et qui destinerait cet argent emprunté à des réalisations communales.

10033. — 5 février 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation actuelle des personnels de la police municipale et rurale, par rapport à celle de leurs homologues de la police nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder, pour ces personnels, à un reclassement qui leur permettrait d'obtenir une parité indiciaire et un statut spécial correspondant à ceux de leurs collègues d'Etat, puisqu'ils ont déjà la parité d'attributions et de fonctions ; d'autant plus que lors du débat du 6 novembre 1969 au Sénat, concernant le projet de loi sur la détermination des traitements, le représentant du Gouvernement avait déclaré : « Il s'ensuit que les fonctionnaires communaux homologues des fonctionnaires de l'Etat peuvent escompter non seulement l'octroi des premiers avantages consentis à ceux-ci mais, d'une façon générale et permanente, toutes les améliorations susceptibles d'intervenir ultérieurement. » (*Journal des débats*, Sénat, séance du 6 novembre 1969.)

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9927. — 30 janvier 1970. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** l'importance que revêt pour le personnel un reclassement qui tienne compte de leur qualification technique. Alors que la nécessité de ce reclassement est reconnue par tous, aucun crédit n'a été prévu au budget de 1970 sur le plan de la réforme des postes et télécommunications. Le personnel formule des revendications précises, notamment la transformation de tous les emplois d'agent technique et d'agent technique spécialisé réunifiés en emploi d'agent d'exploitation, échelle ES. 4.215/320/345, et la transformation des emplois d'agent technique conducteur en emploi d'agent d'exploitation conducteur, échelle 225/365. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour le reclassement du personnel des postes et télécommunications.

9996. — 4 février 1970. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'aux concours organisés pour le recrutement d'agents d'exploitation, se présentent des agents auxiliaires désireux d'entrer dans les cadres ; ces auxiliaires sont généralement parmi les meilleurs de leur catégorie ; ils remplissent d'ailleurs les fonctions d'agents d'exploitation depuis un temps souvent assez long et à la satisfaction du public et de leurs supérieurs. On peut donc penser qu'il s'agit, de la part du ministère, de promotion sociale dans le meilleur sens du terme. Malheureusement, les autorités qui procèdent aux affectations des agents d'exploitation reçus au concours ne doivent pas avoir la même optique puisque, si les auxiliaires qui n'ont pas voulu ou pas pu réussir les épreuves du concours, conservent leur emploi même dans la même résidence, ceux qui, à force de travail personnel, ont été reçus, sont envoyés aux quatre coins de France, sauf dans leur région d'origine. Une telle pratique ne peut avoir pour résultat que de décourager complètement les agents auxiliaires désireux de faire carrière dans les P. T. T. ; à la limite, on aboutira à ce que les meilleurs d'entre eux quitteront l'administration qui ne conservera que ceux ayant le moins de possibilités. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière il envisage de modifier la pratique actuelle pour maintenir dans leur ville d'origine ou à proximité immédiate les auxiliaires reçus au concours d'agents d'exploitation en particulier lorsqu'il s'agit d'agents féminins dont le mari a son emploi dans cette ville. Il ne peut en effet être question d'invoquer la loi Roustain dans ce cas puisqu'elle ne s'applique qu'à une affectation sur quatre et que les intéressés ne prennent rang qu'à la date de leur demande postérieure à leur situation ; avec un peu de chance, elles peuvent espérer rejoindre leur mari dans un délai de dix ans.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9928. — 30 janvier 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la désapprobation que susciterait non seulement parmi les médecins et les chercheurs mais dans la France entière une reorganisation de l'institut Pasteur établie sur des normes de rentabilité. Les difficultés que rencontre l'institut pour parvenir à un équilibre financier sont la contrepartie non d'une gestion défectueuse mais d'impératifs de recherche médicale et d'enseignement. Depuis plus

de quatre-vingts ans, les travaux qui y ont été effectués ont assuré le renom universel de l'Institut Pasteur. Pour poursuivre sa mission scientifique, l'obtention de crédits nouveaux lui permettrait de se doter des équipements nécessaires à ses chercheurs et à ses enseignants. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'Institut Pasteur obtienne les moyens qui lui sont indispensables pour rester fidèle à sa vocation et pour que les représentants de l'Institut soient associés à la préparation de toutes mesures les concernant.

9958. — 31 janvier 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du libre choix des ambulances par les malades sortant des hôpitaux. Une lettre DGS/MS.4/PS 232 du ministère des affaires sociales en date du 24 avril 1968 adressée aux préfets en fixe les modalités. Elle institue un tour de rôle d'appel pour les malades n'exprimant aucun choix particulier, basé sur l'ordre alphabétique des ambulanciers du département. Ce tour de rôle a le double inconvénient d'assurer le même nombre de courses à ceux qui ont une voiture et à ceux qui en ont plusieurs, et de mettre les possesseurs d'une seule ambulance dans l'obligation de renoncer à leur tour s'ils sont occupés par ailleurs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution pourrait être trouvée à ce problème, cette solution consistant à établir le tour de rôle en fonction du nombre de véhicules par entreprise, avec une limitation à la moitié du parc au 1^{er} janvier, les véhicules venant s'ajouter ultérieurement à celui-ci n'étant pas inclus dans le nombre à retenir. En outre, il serait possible de lancer des appels, soit directement au numéro de l'entreprise, soit au numéro des groupements ou des syndicats, selon un choix qui serait à déterminer à l'avance par les intéressés.

9964. — 31 janvier 1970. — M. Verkindère attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des travailleurs indépendants n'ayant pas cotisé à partir de la date de l'application de la loi du 12 juillet 1966, modifiée le 2 décembre 1969. En effet, il est réclamé à ces réfractaires les cotisations de 1969 alors qu'ils n'ont pas bénéficié de remboursement et ont pris à leur charge les frais de soins médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire en sorte que les cotisations partent de la date à laquelle les intéressés ont payé leurs cotisations en leur faisant faire un stage de six mois, comme cela se pratique dans toutes les mutuelles.

9965. — 2 février 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains jeunes emploient leurs vacances de façon utile et se constituent un pécule en accomplissant des travaux saisonniers : stages, cueillette de fruits, vendanges, gardiennage d'enfants au bord de la mer, etc. Il lui demande, pour ceux de ces jeunes qui sont d'âge scolaire, quelle est leur situation vis-à-vis de la sécurité sociale et s'il envisagerait pas de prévoir une formule d'assurance (maladie et accidents) peu onéreuse et adaptée à ces cas.

9975. — 3 février 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la décision ministérielle en date du 25 septembre 1967 a fixé au 30 avril 1967 le délai de forclusion des demandes de validation, au regard du régime général de la sécurité sociale, des périodes durant lesquelles les rapatriés ont exercé une activité salariée en Algérie. Un certain nombre de rapatriés ignorent absolument l'existence de cette décision pour laquelle la publicité a été insuffisante et se sont vu opposer un refus de la part de la sécurité sociale pour les demandes de validation présentées après le 30 avril 1967. Il lui demande s'il pourrait envisager de proroger le délai de forclusion des demandes de validation des périodes d'activités salariées exercées en Algérie, afin de permettre aux rapatriés de conserver, pour le calcul de la retraite, le bénéfice des cotisations versées à la caisse de sécurité sociale algérienne.

9980. — 3 février 1970. — M. Peyret demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le nombre de cotisants, d'ayants droit et d'affiliés non cotisants au régime de la loi du 12 juillet 1966.

9981. — 3 février 1970. — M. Peyret demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est, par régime : 1° le nombre de cotisants au régime général de la sécurité sociale ; 2° le nombre de cotisants aux différents régimes spéciaux ; 3° le nombre d'ayants droit à ces régimes ; 4° le nombre d'affiliés non cotisants et d'ayants droit à ces régimes.

9982. — 3 février 1970. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, chaque année, un arrêté détermine le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles applicable pour les sièges sociaux et bureaux indépendants de tout autre établisse-

ment tels que chantiers, magasins, ateliers, dépôts, et employant du personnel appelé à ne se déplacer qu'exceptionnellement. Cette tarification, fixée sur le plan national, s'applique dès lors que les lieux de travail répondent aux conditions déterminées ci-dessus. Les modalités d'application de ce taux spécial ayant donné lieu à certaines difficultés, il lui demande de lui préciser : 1° si l'entreprise peut appliquer, de sa propre autorité, au personnel des bureaux et des sièges sociaux, le barème national, ou s'il est indispensable que ce taux lui soit notifié de manière spéciale par la caisse régionale de sécurité sociale, en même temps qu'est notifié le taux personnel applicable aux catégories de personnels travaillant dans les établissements de productions ou de ventes ; 2° dans cette dernière hypothèse, et en supposant que la notification du taux applicable aux bureaux n'ait pas été faite, s'il convient d'avoir recours au comité technique national pour obtenir l'application du barème national.

9995. — 4 février 1970. — M. Bizet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains salariés relevant du régime général de sécurité sociale exercent en outre une activité agricole comme profession secondaire. Il s'agit toujours de très petits exploitants. Jusqu'à une date récente, ces assurés, en cas d'accident soit de la vie privée, soit de l'exercice de cette profession agricole, étaient pris en charge par le régime général de sécurité sociale au titre maladie. Cette prise en charge résultait des dispositions de la lettre ministérielle du 22 avril 1952 en vertu de laquelle la caisse primaire d'assurance maladie prenait en charge les frais nécessités par les accidents dont sont victimes les assurés sociaux ou leurs ayants droit lorsque « l'accident n'est pas susceptible d'être indemnisé au titre d'une autre législation de protection sociale ». Une caisse primaire de sécurité sociale a fait savoir à un assuré se trouvant dans cette situation qu'elle ne pourrait plus désormais effectuer le remboursement des frais afférents à des accidents survenus à l'occasion de travaux agricoles, à eux-mêmes ou à leurs ayants droit, après le 1^{er} septembre 1969, en raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture. Il lui demande si les personnes se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée doivent obligatoirement adhérer au régime prévu par la loi précitée.

10008. — 4 février 1970. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas utile de préciser les objectifs généraux, dans le cadre de la politique de la santé publique, qui sont poursuivis et qui motivent la fusion envisagée des services de l'action sanitaire et sociale et des directions régionales de la sécurité sociale.

TRANSPORTS

9933. — 30 janvier 1970. — M. Griotteray expose à M. le ministre des transports qu'en dépit des efforts incontestables réalisés par la R.A.T.P. (création du réseau express régional, prolongation de la ligne de métro n° 8), la situation des transports en commun dans la région parisienne ne cesse de se dégrader. Comme il le redoutait dans la question écrite n° 8530, au demeurant restée sans réponse, les incidents qui s'étaient produits à la gare de Lyon se sont renouvelés à la gare du Nord. Ils expriment la colère des voyageurs exaspérés par les retards, la cohue, les suppressions de trains sans préavis, les embouteillages incroyables à la sortie des gares. Ils constituent les prodromes de nouvelles explosions, plus graves encore. Comment peut-on rendre crédible une politique tendant à favoriser les transports en commun au détriment de l'automobile à une population qui observe avec irritation la détérioration continue de la qualité du transport ? Sans doute d'autres améliorations sont-elles envisagées, mais il semble qu'on n'ait pas pris la mesure du problème des transports dans la région parisienne. La diversité des organes de décision, préfecture de Paris et préfectures des départements périphériques pour les travaux, préfecture de police pour la circulation et la réglementation, S.N.C.F. et R.A.T.P. pour ce qui les concerne, la multiplicité des organes d'études, de consultation ou de coordination, comité consultatif de la circulation à la préfecture de police, comité interdépartemental des transports, syndicat des transports parisiens, comité de coordination, les conflits d'autorité et de compétence qui en résultent conduisent nécessairement à la paralysie et à la confusion. Il est temps, si l'on veut éviter de nouveaux désordres et surtout améliorer le genre de vie d'une population qui sacrifie ses gains de loisirs dans d'interminables transports, de créer une autorité unique et compétente, apte à prendre toutes les décisions qui s'imposent. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de désigner un responsable, qui pourrait être par exemple le préfet de région, chargé de l'ensemble des problèmes de transports en commun et de circulation dans la région parisienne et dont l'autorité devrait s'affirmer à l'égard de toutes les entreprises et de tous les services administratifs intéressés.

9977. — 3 février 1970. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des transports que l'avis au personnel du 22 octobre 1969, signé par M. le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français, mentionne : « 4° Une fraction du complément de traitement non liquidable sera incorporée dans le traitement le 1^{er} janvier 1970. » Cette mesure ayant pour conséquence directe l'augmentation des pensions et l'amélioration du rapport pensions-salaires, les pensionnés de la Société nationale des chemins de fer français touchant leurs pensions, d'avance sont étonnés de ne pas en avoir perçu le bénéfice à l'échéance du 1^{er} janvier 1970. Il lui demande de leur faire connaître : 1° quelle sera l'importance de la fraction du complément de traitement non liquidable incorporée dans le traitement ; 2° si toutes dispositions utiles seront prises pour que cette mesure se répercute sur les pensions, avec rappel du 1^{er} janvier 1970, à l'échéance du 1^{er} avril 1970.

10005. — 4 février 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre des transports si des mesures ne pourraient être prises afin d'améliorer le service des wagons-restaurants qui fonctionnent dans un grand nombre de trains français parcourant de longues distances. Outre le fait que la cuisine y est souvent détestable et les menus d'une regrettable monotonie, les wagons-restaurants pratiquent des méthodes commerciales à peu près uniques en France : chèques et cartes de crédit y sont refusés et le paiement en espèces, quel que soit le montant de la facture à acquitter, y est toujours exigé. Si de telles méthodes étaient utilisées par un commerçant il perdrait rapidement toute clientèle et seul le monopole dont bénéficie la Compagnie internationale des wagons-lits lui permet de les appliquer sans avoir à courir un risque quelconque. Compte tenu du développement toujours croissant de l'usage des chèques et des cartes de crédit, il semblerait donc utile que des mesures soient prises pour que leur utilisation soit acceptée dans le cas qui vient d'être évoqué.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

9943. — 31 janvier 1970. — M. Pierre Lagorce appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le reclassement du personnel des constructions industrielles et navales de Bordeaux France-Gironde. Il lui demande, notamment, s'il peut lui indiquer : 1° quel est le plan de travail prévoyant à ce reclassement, lequel doit être réalisé dans quelques mois ; 2° dans quelles conditions sera attribuée l'allocation temporaire dégressive, qu'aucun des intéressés ne semble avoir encore touchée ; 3° s'il est bien envisagé, dans le protocole, une disposition selon laquelle 80 p. 100 du salaire serait garanti pendant vingt-deux mois au personnel n'ayant pu se reclasser ; 4° si les indemnités de licenciement seront calculées, d'une manière générale, sur un horaire moyen de travail de quarante-six heures cinquante minutes, bien qu'une minorité de travailleurs concernés aient travaillé, durant les derniers mois, au-dessous de cet horaire ; 5° si, enfin, tous les efforts seront bien accomplis en vue de l'industrialisation de l'Aquitaine, l'installation d'entreprises importantes, par la stabilité de l'emploi qu'elles pourront offrir aux travailleurs, constituant, en définitive, la seule solution d'avenir à ce douloureux problème.

10024. — 5 février 1970. — M. Marie rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 7 de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels précise qu'il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre sera au moins égal à six et un seul lorsqu'il sera compris entre trois et cinq jours. Il lui demande, dans le cas d'un salarié entré dans une entreprise depuis neuf mois et ayant droit, en conséquence, à dix-huit jours de congé en fonction de l'article 1^{er} de cette même loi, s'il peut bénéficier de deux jours ouvrables de congé supplémentaire dès lors qu'il prend au moins six de ces dix-huit jours en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

8917. — M. Odru expose à M. le Premier ministre que les commerçants et artisans de Montreuil (Seine-Saint-Denis) ont reçu, accompagné d'une lettre signée des responsables locaux de l'Union des jeunes pour le progrès (U. J. P.) l'exemplaire d'Actualités-Service consacré aux problèmes de la T. V. A. Cet exemplaire est frappé du tampon de l'U. J. P. et les auteurs de la lettre expriment le souhait que

les commerçants et artisans leur écrivent et précisent « cela ne vous engage à rien, tout au plus à bénéficier d'une information gratuite ». Actualités-Service est une publication officielle du Gouvernement, éditée par le secrétariat général du comité interministériel pour l'information. Cette publication est donc réalisée avec les deniers publics, c'est-à-dire payée par les contribuables français. Il lui demande : 1° comment, dans ces conditions, elle peut être distribuée gratuitement comme feuille de propagande, par une organisation politique même si celle-ci dépend étroitement du Gouvernement ; 2° quelles sont les attributions exactes du secrétariat général du comité interministériel pour l'information qui apparaît bien être — sur la base des faits évoqués ci-dessus — un organisme au service non du pays mais du parti pour l'heure au pouvoir et ce, en utilisant l'argent des contribuables ; 3° si cette utilisation abusive des fonds publics à des fins partisans va continuer longtemps encore. (Question du 3 décembre 1969.)

Réponse. — I. — Ainsi qu'il a été exposé dans la réponse à une question écrite de M. Cressard (n° 6281, Journal officiel du 23 août 1969, page 2067), la publication Actualités-Service est destinée à fournir à un public non spécialisé, sous forme de fiches faciles à consulter, une documentation strictement objective sur les décisions et mesures adoptées ou proposées par le Gouvernement intéressant les principaux domaines de la vie nationale. Chacun des numéros de cette publication s'efforce de regrouper, sur un sujet donné, tous les éléments d'information disponibles dans une présentation aussi claire et aussi précise que possible. Actualités-Service est adressé principalement aux parlementaires, aux élus des collectivités locales, aux membres des conseils et organismes économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux fonctionnaires appelés, de par leurs attributions, à avoir une connaissance générale des affaires publiques. Elle est également expédiée à toute personne qui en fait la demande. La reproduction de ces notes étant libre, les destinataires peuvent évidemment les transmettre aux personnes de leur choix. La mention de l'origine de ces publications est toujours indiquée. La surcharge dont fait état l'honorable parlementaire ne peut donc engager le service éditeur. II. — Les attributions du secrétariat général du comité interministériel pour l'information sont définies dans les articles 2 et 3 du décret n° 68-1154 du 2 décembre 1968 portant création d'un comité interministériel pour l'information. Ce texte précise notamment que le comité a pour tâche « d'assurer la coordination de l'action d'information menée par les différents ministères en ce qui concerne les méthodes et l'emploi des moyens qui leur sont consentis à cet effet ; de proposer et de mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer une meilleure diffusion des informations intéressant l'action des pouvoirs publics ; d'étudier l'ensemble des problèmes posés par l'information en fonction, notamment, de l'évolution des techniques pour assurer une meilleure connaissance des questions intéressant la collectivité nationale ». Le décret dispose en outre que le secrétariat du comité interministériel est assuré par un secrétaire général, nommé par le Premier ministre. Le secrétaire général prépare les délibérations du comité et veille à l'exécution des décisions prises. Il réunit, à cet effet, les représentants des ministères et services intéressés. C'est dans le cadre de cette mission qu'il assure la préparation et la diffusion de la documentation interministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. III. — Les crédits inscrits au budget des services du Premier ministre au titre du secrétariat général du comité interministériel pour l'information ne sont utilisés par cet organisme que pour l'exercice de sa mission qui, ainsi que cela ressort des explications ci-dessus, n'a rien à voir avec une activité partisane.

9430. — M. Chazalon renouvelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 679 du 10 août 1968 compte tenu du fait que dans sa réponse insérée à la suite du compte rendu de la séance du 1^{er} octobre 1968, les renseignements fournis concernant les actionnaires de la Société anonyme de composition et relatifs à la majoration spéciale de retraite, ne correspondent pas à la réalité. Il réitère sa demande d'obtention de ladite majoration spéciale de retraite au bout de dix ans de présence aux Journaux officiels, et ce, à partir de soixante ans d'âge, en souhaitant que, dans l'esprit de dialogue et de concertation affirmé par le Gouvernement, le délégué qualifié du personnel intéressé puisse obtenir l'audience nécessaire permettant de régler ce problème. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne faisant que reprendre les termes de ses précédentes questions écrites (questions n° 679 du 10 août 1968 et n° 5336 du 11 avril 1969), il ne peut que lui être confirmé les termes des réponses qui lui ont été faites (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 2 octobre 1968 et Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 24 mai 1969). Dans la dernière réponse, il lui a été notamment indiqué les considérations qui justifient le régime actuel. Par ailleurs, il lui est précisé que la direction des Journaux officiels a toujours donné suite aux demandes d'audience qui lui étaient adressées par les délégués du personnel dont elle assure la gestion, dans un délai raisonnable, pour procéder à l'étude des questions qui lui sont soumises.

Fonction publique et réformes administratives.

9133. — M. Icart expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les fonctionnaires de la catégorie Bn déjà gravement lésés par l'effacement de la grille indiciaire de 1957, ont vu leur situation se dégrader progressivement car aucune revalorisation indiciaire sérieuse n'est intervenue en leur faveur depuis 1961. Il lui demande quelles mesures sont, dans l'immédiat, envisagées par le Gouvernement pour donner satisfaction aux revendications des intéressés, qui portent essentiellement sur le reclassement des débuts de carrière à l'indice net de 250 avec répercussion sur l'ensemble de la carrière, la normalisation à l'indice 420 net et l'amélioration de la promotion dans le cadre A. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, les intéressés ont bénéficié d'avantages de carrière appréciables. En premier lieu, le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 a autorisé la création au sein de ces corps d'un grade de chef de section qui permet à ce personnel de parvenir à l'indice net 390 alors qu'antérieurement il pouvait espérer atteindre au maximum l'indice 360. En outre, un autre grade de débouché a été créé pour ces fonctionnaires dans la plupart des administrations sous des appellations diverses (secrétaire administratif en chef ou contrôleur divisionnaire notamment). Ce grade leur offre la possibilité d'accéder à l'indice net 420. Ces aménagements statutaires ont très sensiblement amélioré, au cours des dernières années, les perspectives de carrière de ce personnel. Aucune indication ne peut être donnée au sujet d'éventuelles mesures nouvelles.

9338. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt, dans le cadre de la réglementation du travail à mi-temps des fonctionnaires, à ajouter à la liste des éventuels bénéficiaires « les fonctionnaires ayant des ascendants âgés, malades ou infirmes à leur charge et à leur domicile ». Il ne saurait en effet être contesté que de pareilles situations rendent très difficile le travail à plein temps et méritent que l'on prenne en leur faveur des mesures analogues à celles envisagées dans d'autres cas également dignes d'intérêt. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Les modalités d'application du travail à mi-temps dans la fonction publique sont en cours d'examen entre les administrations intéressées. Il n'est donc pas exclu que le cas d'ouverture, mentionné par l'honorable parlementaire, soit retenu, bien que la situation des ascendants n'ouvre à l'heure actuelle aucun droit particulier aux agents de la fonction publique. Il convient en outre, s'agissant de la mise en place d'un nouveau dispositif dont l'expérience montrera s'il répondait à un besoin, d'être prudent avant de prendre éventuellement des mesures susceptibles de l'améliorer. Quel qu'il en soit, la sortie des textes d'application reste subordonnée au vote par le Parlement du projet de loi instituant le régime de travail à mi-temps dans la fonction publique qui a été récemment déposé devant le bureau de l'Assemblée nationale.

9417. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le décret du 21 août 1969 a prévu l'accès au grade d'agent administratif des sténodactylographes et des commis parvenus au 8^e échelon de leur grade, mais que dans l'éducation nationale il existe un cadre analogue à ceux qui précèdent, celui des aides d'économat. Ces personnels, recrutés sous l'ancien statut des agents de service des établissements d'enseignement technique, exercent les fonctions de commis d'intendance et sont rétribués à l'échelle ES 2 des sténodactylographes. Le nouveau statut des agents de service (décret du 2 novembre 1965) prévoyait leur intégration dans le corps des commis sur examen professionnel ouvert aussi aux dactyloénotypistes, les aides d'économat non intégrés devaient former corps d'extinction. Mais il y eut à cet examen trois fois plus de candidats que de postes offerts et l'examen s'est transformé en concours : il reste bon nombre d'aides d'économat non intégrés ; leurs postes ont été transformés en postes de commis et ils peuvent obtenir leur mutation sur tout poste de commis vacant sans que leur grade ait été modifié ; ils accomplissent des fonctions de commis avec un traitement de sténodactylographe. Il lui demande donc si, compte tenu de tous ces éléments, il ne conviendrait pas de permettre aux aides d'économat d'accéder, comme les commis et les sténodactylographes, au grade d'agent administratif. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Les commis et les sténodactylographes des services extérieurs des différents ministères sont assujettis à un statut particulier commun qui a été fixé par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958. Le grade d'agent administratif a été créé par le décret n° 69-809 du 21 août 1969 qui a modifié et complété à cette fin le décret du 30 juillet 1958. C'est pourquoi seuls les fonctionnaires

soumis à ce décret du 30 juillet 1958 ont vocation à ce nouveau grade. Il convient de préciser cependant que les aides d'économat ne sont pas privées de toute possibilité de promotion. Ils peuvent accéder au corps des commis soit par la voie du concours interne, soit au titre du tour extérieur ; cette perspective a été récemment améliorée par la création de 967 emplois de commis, autorisée par le décret n° 69-163 du 5 février 1969 en vue de favoriser la promotion interne des fonctionnaires des catégories C et D.

9418. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le décret du 21 mai 1953 traitant des remboursements de frais s'appliquait aux fonctionnaires en service en métropole ou dans les départements d'outre-mer, mais que le décret du 10 août 1966 qui l'a modifié ne s'applique qu'aux fonctionnaires résidant en zone métropolitaine. Il lui demande si, pour les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, le décret du 21 mai 1953 est toujours valable et s'il s'appliquerait à un professeur titulaire qui, après plusieurs années d'enseignement dans un lycée de l'île de la Réunion, serait muté en métropole pour nécessité de service. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — L'adaptation aux personnels en service dans les départements d'outre-mer de la réforme des indemnités de déplacement opérée par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fait l'objet d'un projet qui a été examiné par les ministères intéressés. Il reste quelques divergences entre le département de l'économie et des finances et le ministère chargé des départements d'outre-mer. En attendant l'intervention de ce texte, le décret du 21 mai 1953 demeure applicable au cas signalé par l'honorable parlementaire.

9567. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le régime des congés de longue durée dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 36 (3^e) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ne peut s'appliquer que dans le cas des quatre affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou polymyélite. Au moment où cette liste a été établie, les dispositions du régime général de sécurité sociale relatives aux affections de longue durée donnant lieu, pour les prestations en nature, à exonération du ticket modérateur visaient également les quatre maladies énumérées ci-dessus (art. 37 du décret n° 45-0179 du 25 décembre 1945, modifié par l'article 13 du décret n° 55-840 du 27 juin 1955). Depuis lors des modifications ont été apportées, à plusieurs reprises, à la définition des maladies considérées par la sécurité sociale comme des affections de longue durée et, en définitive, les dispositions actuelles de l'article L. 286-1 (3^e et 4^e) du code de la sécurité sociale permettent aux assurés du régime général de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur dès lors qu'ils sont atteints soit de l'une des affections inscrites sur la liste des vingt et une maladies fixées par le décret n° 69-133 du 6 février 1969, soit d'une affection, non inscrite sur cette liste, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. En regard de cette nouvelle définition des affections de longue durée applicable par la sécurité sociale, celle qui continue à être utilisée pour l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue durée apparaît singulièrement restrictive. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir les dispositions de l'article 36-3^e du statut général des fonctionnaires afin que soient définies comme affections de longue durée, pour l'octroi du congé, tout au moins les vingt et une maladies dont la liste a été publiée en annexe au décret du 28 février 1969 susvisé et s'il a l'intention de prendre toutes dispositions utiles pour que ledit article soit modifié en ce sens. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — La réglementation des congés de maladie dans la fonction publique soulève quelques difficultés en raison du développement de certaines affections nécessitant des soins coûteux ou périodiques (maladies cardio-vasculaires par exemple) mais n'ouvrant pas droit au congé de longue durée et des modifications récentes introduites dans le régime général de la sécurité sociale. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'un réexamen afin de déterminer la nature et la portée des changements à effectuer. Les divers projets de réforme déjà élaborés visent tous à améliorer sensiblement la situation actuelle pour les maladies présentant une certaine gravité mais comportent des modalités techniques différentes. Il n'est pas certain, à cet égard, que l'extension de la liste des maladies ouvrant droit à congé de longue durée soit la solution la mieux adaptée pour permettre aux fonctionnaires de se soigner dans les conditions les plus satisfaisantes tout au long de la carrière.

AFFAIRES CULTURELLES

9189. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les conséquences de l'application à l'exploitation cinématographique du régime de la T. V. A. à dater

du 1^{er} janvier 1970 pour les ciné-clubs et les salles d'art et d'essai. Les fédérations de ciné-clubs régies par la loi de 1901 sur les associations ne sont pas en mesure de récupérer cette taxe et voient ainsi leurs charges s'accroître au point de mettre en cause leur activité. Les salles d'art et d'essai perdent le bénéfice des mesures de détaxation qui avaient été prises en leur faveur et risquent, elles aussi, de voir leur activité gravement compromise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réforme fiscale appliquée à l'industrie cinématographique n'entraîne aucune charge nouvelle tant pour les ciné-clubs que pour les salles d'art et d'essai. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire concernent deux domaines très différents : en effet, les ciné-clubs font partie du secteur non commercial de la cinématographie, alors que les salles classées dans la catégorie des théâtres cinématographiques d'art et d'essai, bien qu'elles ne bénéficient précisément de ce classement qu'en raison du caractère exigeant, au point de vue culturel qu'elles s'imposent quant à leur programmation, sont cependant des salles qui font partie du secteur commercial. En ce qui concerne les ciné-clubs, ou plus largement, faudrait-il dire pour englober la totalité du secteur non commercial, les associations réglementairement habilitées à diffuser la culture par le film, il semble que précisément le caractère non commercial de leur activité pourrait les tenir en dehors du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée. Pour des motifs de technique fiscale, il s'est avéré que la question ne pouvait être d'emblée résolue dans le sens dont il s'agit. C'est toutefois dans ce sens que le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'efforce, avec le département de l'économie et des finances, de trouver une solution à la question qui fait l'objet des préoccupations de M. Leroy. Sur le deuxième point, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a déjà fait savoir, en réponse à une question précédemment posée par M. Marc Jacquet, qu'il était décidé à conserver des mécanismes d'incitation susceptibles de jouer en faveur du secteur cinématographique d'art et d'essai. Des mesures précises sont actuellement à l'étude au ministère d'Etat et au ministère de l'économie et des finances.

AFFAIRES ETRANGERES

8596. — M. Barberot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui donner l'assurance que sera déposé prochainement, devant le Parlement, le projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui a été votée le 21 décembre 1965 dans le cadre de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — La procédure en vue de l'adhésion de la France à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est en cours. Un projet de loi autorisant cette adhésion devrait être incessamment déposé devant le Parlement.

8701. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés actuelles de l'enseignement français en Algérie. En effet, depuis les compressions budgétaires décidées en novembre 1968, l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie qui est placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères, n'est plus en état de répondre à sa véritable vocation, ni d'assurer aux enfants dont il a la charge une scolarité conforme aux normes pédagogiques en usage en France. C'est ainsi qu'à la rentrée de septembre 1969, des établissements ont fermé leurs portes, des classes ont été supprimées, certains enseignants ne sont plus dispensés, les capacités d'accueil des classes maternelles déjà scandaleusement réduites ont encore été limitées, des élèves algériens et étrangers ont été renvoyés et des droits de plus en plus élevés sont réclamés aux familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés de l'enseignement français en Algérie. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Les difficultés qui sont intervenues à la dernière rentrée scolaire ont été essentiellement dues à la mise à la disposition des autorités algériennes, sur leur demande et au terme de difficiles négociations, du lycée Victor-Hugo. Cette dévolution n'a cependant été opérée qu'une fois obtenues les garanties nécessaires à la poursuite de notre mission dans le domaine de l'enseignement en Algérie, notamment par la mise à la disposition de l'office du lycée Pasteur pour une durée de trois ans. Le problème de la scolarisation des enfants algériens n'a pas été négligé. Dans toute la mesure du possible, ils ont été inscrits dans les établissements français et là où ce n'était pas possible, du fait notamment du nombre important de demandes concernant des élèves algériens du lycée Victor-Hugo, les autorités algériennes se sont déclarées prêtes à assurer la scolarisation de leurs nationaux. Il faut souligner que le principe de la scolarisation d'un certain nombre d'élèves algériens relève, en effet, en dernier ressort, d'un assentiment de ces autorités. Ainsi, grâce, d'une part, à la mise à la disposition

de l'office du lycée Pasteur, par les autorités algériennes, et, d'autre part, de la construction de classes nouvelles, il a été possible de faire face à nos responsabilités et d'assurer la scolarité des jeunes français. Quant aux établissements, les accords de 1963 prévoyant que « seront mis à la disposition de la France les établissements nécessaires à l'accomplissement de sa mission », c'est sur ces bases que seront examinés avec les autorités algériennes les problèmes de la carte scolaire. Enfin en ce qui concerne la suppression de quelques classes maternelles, celle-ci n'est intervenue qu'exceptionnellement et ne concerne qu'un nombre très faible d'élèves. Il convient de rappeler d'ailleurs que le seuil de l'obligation scolaire demeure fixé à l'âge de six ans ; c'est donc compte tenu de cette règle que sont déterminées les priorités et la répartition des charges en matière de scolarisation.

8884. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 562 relative à l'administration des systèmes d'hygiène du milieu, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux demandes contenues dans ce texte, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 6 b (i). (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Rédigée en termes généraux, la recommandation n° 562 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe concerne le problème très complexe de la dégradation de l'environnement humain et des moyens d'y remédier grâce à une action concertée intéressant les divers aspects de l'hygiène du milieu. Le Gouvernement français, pour sa part, a abordé l'étude de cette question afin, notamment, comme le suggère le paragraphe 6 b (i) de la recommandation, de compléter les dispositions existantes et d'élaborer la législation appropriée en matière d'hygiène du milieu. En ce qui concerne la création, à l'échelon national et aux échelons régionaux, de services intégrés de promotion de l'hygiène du milieu, la réalisation de la suggestion de l'Assemblée consultative sur ce point ne pourra qu'être le résultat d'une œuvre de longue haleine, comportant notamment la mise sur pied d'un corps d'inspecteurs spécialisés et l'installation d'un certain nombre de laboratoires appelés à centraliser les recherches concernant tous les domaines où des nuisances se manifestent. Des efforts dans ce sens ont déjà été entrepris par le Gouvernement français. C'est ainsi que la loi n° 61-842 du 2 août 1961 a chargé le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de la coordination de l'action des diverses administrations intéressées en ce qui concerne la pollution atmosphérique. Un projet est d'autre part actuellement à l'étude afin d'étendre ce rôle à d'autres aspects de l'hygiène du milieu. Enfin le décret n° 68-325 du 5 avril 1968 a confié au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, un rôle de coordination en matière de lutte contre la pollution des eaux. Le Gouvernement français, d'autre part, estime que la préparation d'une déclaration européenne, visée au paragraphe 6 a, pourrait, à l'instar de ce qui a été fait pour la « Charte de l'eau », constituer un élément appréciable en vue d'une meilleure coordination, sur le plan européen, des efforts des pays membres. Enfin, l'harmonisation des législations préconisées au paragraphe 6 b (ii) apparaît comme très souhaitable mais pose différents problèmes qui ne sont pas tous résolus même dans le cadre plus restreint de la Communauté économique européenne.

8893. — M. Stehlin expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans la réponse à la question écrite n° 2976 (Journal officiel, Débats A. N. du 8 février 1969, p. 307), il est indiqué que le Gouvernement ne perdait pas de vue les intérêts des citoyens français propriétaires de biens déclarés avant 1940 à l'office des biens et intérêts privés et se trouvant dans les Etats baltes. Il lui signale que le Gouvernement du Royaume-Uni a conclu avec le Gouvernement de l'U. R. S. S. un accord concernant le règlement des créances financières et l'indemnisation des biens de ses ressortissants qui possédaient des intérêts dans les territoires des républiques socialistes de Lituanie, d'Estonie et de Lettonie. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas fait inclure, dans les récents accords commerciaux avec l'U. R. S. S., une clause de réserve relative aux intérêts en cause, à quelle date a eu lieu la dernière intervention du Gouvernement français à ce sujet et quelles sont ses intentions pour l'avenir. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas fait inclure dans les accords commerciaux récemment passés avec l'U. R. S. S. de clause réservant les droits des ressortissants français dont les biens ont été nationalisés au cours de la seconde guerre mondiale, car une telle stipulation ne s'imposait aucunement dans des textes dont l'objet était tout autre ; elle n'aurait en outre pas eu d'utilité puisque les droits de nos ressortissants ont de toute manière fait l'objet d'une réserve générale formulée par voie diplomatique en 1945. La dernière intervention du Gouvernement en ce qui concerne ce problème a eu lieu en 1966 sous la forme d'une note

verbale adressée à l'ambassade de l'Union soviétique à Paris. Cette note n'a pas été reçue de réponse à ce jour. Le Gouvernement français poursuivra ses efforts pour parvenir à une solution satisfaisante au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

5439. — M. Brocard demande à M. le ministre de l'agriculture comment concilier, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux veuves, les dispositions de la circulaire n° 3043 IVD/42 relatives à la remise d'une attestation provisoire, pour tout requérant cédant son exploitation dans les cinq ans précédant la date à laquelle il peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite (décret n° 68-378 du 26 avril 1968), et le texte de base lui-même spécifiant (art. 4), que la veuve doit avoir « ou atteint l'âge requis » (soit soixante ans), lors du « décès de son mari », « ou exercé elle-même depuis le décès de son mari et jusqu'à l'âge requis, la profession de chef d'exploitation agricole à titre principal ». (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Les veuves visées aux articles 4-4° du décret n° 68-378 du 26 avril 1968 modifié, et 15-4° du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 peuvent, selon les dispositions en cause, se voir attribuer l'I. V. D. non complément de retraite à l'âge de soixante ans si elles continuent à exploiter jusqu'à cet âge. Mais elles ne sont pas exclues du bénéfice des articles 21 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 et 21 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 accordant l'attestation provisoire en cas de cessation d'exploitation au cours de la période de cinq ans précédente. En effet, dans le premier cas, l'article 8 du décret n° 68-378 leur applique les dispositions du titre III du décret n° 68-377 et par conséquent cet article 21, et dans le second cas le titre III traitant des dispositions communes aux bénéficiaires des I. V. D. complément de retraite et non complément de retraite et son article 21 sont également applicables. Sur le plan des instructions ministérielles, le recueil classeur des fiches d'interprétation de la réglementation de l'indemnité viagère de départ, en cours de diffusion, précise : « Les veuves qui ont exercé elles-mêmes depuis le décès de leur mari la profession de chef d'exploitation agricole à titre principal peuvent prétendre à l'I. V. D. non complément de retraite à l'âge de soixante ans, et peuvent également demander l'attestation provisoire prévue à l'article 21, si elles cèdent leur exploitation à partir de cinquante-cinq ans » (fiche 2111 relative à l'application de l'article 21 du décret du 17 novembre 1969).

7747. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question écrite qui lui a été posée par M. Bisson (n° 6451), question relative aux problèmes que pose la préparation à l'examen du brevet de technicien agricole pour les adultes. Cette question a obtenu une réponse au *Journal officiel* (débat A. N. du 30 août 1969, p. 2149). S'agissant du même problème, il souhaiterait connaître les résultats des examens du B. T. A. adultes en 1969. Il lui demande, à ce sujet, combien de candidats se sont présentés, combien ont été admis et, par voie de conséquence, il souhaiterait savoir s'il estime que les chances de promotion sociale données par cet examen aux jeunes agriculteurs lui paraissent convenables ou méritent éventuellement d'être améliorées en tenant compte par exemple, des suggestions qui figuraient dans la question précitée. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Les résultats de la session 1969 du brevet de technicien agricole pour les adultes font apparaître les chiffres suivants : nombre des candidats présentés : 484 ; nombre de candidats reçus : 341, soit un pourcentage de réussite de 70,4 p. 100. L'analyse détaillée de ces résultats fait apparaître que les meilleurs résultats ont été obtenus par les candidats se situant dans la tranche d'âge comprise entre vingt-cinq et vingt-huit ans, pour laquelle le pourcentage de réussite dépasse 80 p. 100. Au vu de ces résultats, il est permis de penser que cet examen donne aux candidats adultes qui s'y présentent des chances sérieuses de réussite. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les sessions 1969 et 1970 de cet examen ont été organisées à titre expérimental. C'est à la lumière de cette expérience qu'il sera possible de définir, pour les sessions ultérieures, la structure définitive de l'examen.

8375. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que la liste des départements, reconnus par le ministère de l'agriculture comme ayant une vocation laitière, ne comprend curieusement aucun des départements de l'Ouest. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision de nature à pallier cet incroyable oubli. (Question du 4 novembre 1969.)

Réponse. — La vocation laitière des départements de l'Ouest n'est plus à démontrer. Elle ne pourrait que favoriser le classement de cette région en zone laitière si une telle procédure était envisagée, mais aucune mesure et aucun critère d'appréciation n'ont été déterminés, ni même envisagés en vue d'une

telles différenciations. Seule une disposition de caractère limité a été adoptée pour la répartition des aides aux bâtiments d'élevage au cours du premier semestre 1969. Cette mesure ne saurait en rien préjuger de la mise en place de mesures de classement auxquelles les professionnels se réfèrent assez souvent mais sans aucun fondement.

8466. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 14 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles dispose que lorsqu'une société coopérative ou une union de sociétés coopératives à forme civile acquiert directement ou « indirectement » une participation majoritaire dans une société commerciale, elle doit adopter la forme commerciale. Il lui demande ce qu'il faut entendre par « indirectement », et notamment si le fait qu'une société commerciale soit composée exclusivement ou en majorité d'adhérents d'une société coopérative agricole entraîne pour cette dernière l'obligation d'adopter la forme commerciale. (Question du 7 novembre 1969.)

Réponse. — Le mot « indirectement » vise les situations de fait où, sans détenir une participation majoritaire du capital d'une société commerciale, une société coopérative agricole, par le biais de personnes physiques ou morales ayant avec elle-même des liens de dépendance, ce qui peut être le cas dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, contrôle l'activité de ladite société commerciale. Ces situations de fait relèvent de l'appréciation souveraine des tribunaux.

8763. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que le code général des impôts en son article 1649 septies f dispose, dans des hypothèses limitativement énumérées, que « sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois ». Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer cette règle impérative de temps aux interventions des agents chargés de surveiller l'application des lois du 1^{er} août 1905 et 6 mai 1919 et autres textes ; l'on observe en effet que le domaine ressortissant des textes qui précèdent accuse une complexité moindre que la législation fiscale, ce qui, rationnellement et par élémentaire analogie, dicte l'extension du délai considéré au domaine visé. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — Le code général des impôts, en fixant les règles applicables au contrôle exercé par les agents des administrations fiscales, en ce qui concerne l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes dus par le contribuable, a posé, dans son article 1649 septies f, le principe que la vérification sur place des livres et documents comptables ne devait pas dépasser trois mois mais a apporté d'importantes limitations à l'application de cette disposition. N'en bénéficient que les entreprises ou les contribuables dont le chiffre d'affaires (s'agissant des premières) ou le montant annuel des recettes brutes (s'agissant des seconds) n'excède par un certain niveau (1 million de francs pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ; 250.000 francs pour les autres entreprises industrielles et commerciales ; 1 million de francs pour les contribuables se livrant à une activité agricole ; 250.000 francs pour les contribuables se livrant à une activité non commerciale). Il y a lieu de noter également que les dispositions de l'article 1649 septies f ne s'appliquent pas au contrôle, en matière de contributions indirectes, et que, si une analogie devait être établie entre les procédures appliquées par les administrations fiscales et le service de la répression des fraudes, elle devrait l'être de préférence avec la procédure suivie par l'administration des contributions indirectes, puisque les faits relevés par les agents de cette dernière peuvent constituer à la fois une contre-ven-tion fiscale et une infraction à la législation sur la répression des fraudes. En l'état actuel des textes, les inspecteurs et agents de la répression des fraudes auxquels des lois spéciales (notamment la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine) ont attribué certains pouvoirs de police judiciaire en vue de rechercher et de constater les infractions aux dispositions pénales régissant ces matières, exercent ces pouvoirs dans les conditions et les limites fixées par ces lois (art. 28 du code de procédure pénale). Or, aucune limitation n'a été apportée par le législateur à la durée des vérifications qu'ils opèrent, dans les entreprises, sur les documents commerciaux. La position du législateur a été motivée par la nature particulière du contrôle en matière de répression des fraudes qui dépasse le seul examen des documents comptables pour s'étendre à la comptabilité-matière et à la marchandise elle-même et qui, dans un but d'hygiène et de protection de la santé des consommateurs, tend à réprimer non seulement les tromperies commerciales et l'usage abusif des appellations d'origine mais encore les falsifications dont peuvent être l'objet les denrées alimentaires et les boissons.

8777. — M. Bégué demande à M. le ministre l'agriculture : 1° s'il est exact que certaines entreprises commerciales reçoivent des subventions de 5 à 10 centimes par kilogramme de pommes à condition qu'elles achètent ces pommes dans le Gard, les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes et l'Ardèche ; 2° s'il est exact que certaines importations de produits agricoles bénéficient de subventions d'Etat, et, dans l'affirmative, quelles sont les productions concernées ; quels sont les taux de subvention et comment se justifie l'intervention de l'Etat ou du F. O. R. M. A. en l'occurrence ; 3° s'il estime équitable que l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1969 interdise la vente des fruits de catégorie III et des calibres inférieurs à 60 mm, alors que les autres pays de la Communauté économique auraient refusé d'adopter la même mesure. D'une façon générale, il lui demande par quelles décisions il compte corriger les errements précités qui, dans la mesure où ils existaient, paraîtraient fâcheux. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — 1° La mesure tendant à favoriser l'action promotionnelle de vente des pommes de table de la variété Golden délicieuses semble avoir été mal interprétée par la plupart des producteurs. Il y a lieu de rappeler qu'en début de campagne, le marché de la pomme de table a été marqué par une lourdeur persistante qui s'est traduite par une période de crise d'environ une semaine dans le courant du mois de septembre. Au cours du mois d'octobre, la faiblesse des cours enregistrés sur les marchés de production laissait prévoir à brève échéance l'ouverture d'une nouvelle crise. Aussi, il fut décidé de favoriser l'action promotionnelle de vente des pommes Golden délicieuses engagée, sous la tutelle de la direction générale du commerce intérieur, par certaines formes de commerce. En contrepartie des frais engagés par les participants à cette opération pour développer les ventes de pommes dans leurs succursales, une indemnisation forfaitaire leur a été consentie en fonction des achats supplémentaires réalisés. S'il est vrai que dans un premier temps, les intéressés ont été invités à porter leurs achats dans les départements du Sud-Est où le marché de référence de cette région enregistrerait les cours les plus bas depuis le début de la campagne, dans son principe, cette action de promotion des ventes n'a jamais été réservée à cette seule région. L'amélioration des prix obtenue dans les départements retenus initialement ayant été constatée, l'opération a été étendue aux autres régions de production de façon à généraliser le soutien du marché, sans discrimination entre les producteurs des différentes parties du territoire national. Lorsque l'on sait que les sociétés de distribution engagées dans cette opération traitent 10 p. 100 environ du tonnage de pommes de table commercialisées sur le marché, on ne saurait affirmer, que cette intervention a pénalisé les autres régions de production, car les circuits de distribution non engagés ont continué, comme par le passé, à procéder à leurs achats dans les régions où ils trouvaient naturellement avantage à s'approvisionner ; 2° Il est exact que pour certains produits agricoles il a été décidé, à la suite de la dévaluation du franc, d'octroyer temporairement des primes à l'importation afin de rétablir l'équilibre résultant de l'application en France de prix d'intervention inférieurs aux prix d'intervention communautaire. Mais ce n'est pas le cas pour les fruits et légumes, secteur où le Gouvernement s'est engagé à respecter pour les produits soumis à intervention communautaire, des prix d'achats d'un niveau au moins égal au niveau communautaire. De ce fait, aucun fruit ou légume ne bénéficie de subvention à l'importation ; 3° en ce qui concerne l'interdiction de la commercialisation de la catégorie III et des calibres inférieurs à 60 mm, il est nécessaire de rappeler que c'est à la demande des organisations de producteurs que le Gouvernement français a adopté cette mesure. Elle répondait à un double objet : d'une part, obtenir du conseil des ministres des Communautés européennes l'extension de cette disposition à l'ensemble du territoire formé par les six pays par une modification de la réglementation européenne ; d'autre part, assurer un meilleur équilibre du marché national en revalorisant les catégories supérieures. Sur le premier point, l'exemple donné en France a sans doute permis à la délégation française d'obtenir la modification désirée permettant, par le jeu de la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, l'interdiction, en cas de production excédentaire de la commercialisation de la catégorie de qualité supplémentaire et des petits calibres des autres catégories. Sur le deuxième point, des résultats certains ont été obtenus grâce au renforcement de l'action de contrôle du service de la répression des fraudes qui s'est exercé dans des conditions satisfaisantes. Il ne paraît donc pas opportun, pour la campagne en cours, d'autoriser la commercialisation de lots de fruits de qualité douteuse pouvant entraîner une baisse sensible des cours.

9018. — M. Charles Privat signale à M. le ministre de l'agriculture que certaines taxes parafiscales perçues par l'administration des contributions directes au profit de comités interprofessionnels viticoles n'ont pas été augmentées dans la même mesure pour tous les comités. Il ne semble pas y avoir de raison pour que certains vins de qualité se trouvent pénalisés par rapport

à d'autres concurrents d'autres régions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les sommes versées aux comités interprofessionnels viticoles soient établies sur des bases identiques pour tous les comités. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Les taxes parafiscales ont des taux qui varient suivant la nature et l'importance des objectifs poursuivis par chacun des comités interprofessionnels viticoles auxquels elles sont affectées. Dans ces conditions il serait souhaitable que certaines d'entre elles puissent être majorées. Cependant la politique de rigueur budgétaire actuelle n'a pas permis jusqu' alors de procéder à cette augmentation des recettes dévolues aux organismes chargés de la propagande et de l'amélioration technique dans le domaine des appellations d'origine contrôlée. La question est actuellement à l'étude et devrait être résolue au cours de l'exercice 1970.

9076. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture que le pari mutuel ne saurait être considéré, en aucun cas, comme un jeu de hasard. Il s'agit, en réalité, d'une compétition entre une majorité comportant un grand nombre de profanes et d'expérimentés et une minorité constituée par des initiés qui, dans la conjoncture actuelle, est presque toujours seule gagnante. La première condition pour qu'une telle compétition soit honnête est de donner la possibilité à tous les informateurs de diffuser leurs informations en disposant tous des mêmes moyens d'édition et en étant soumis aux mêmes régimes, tant du point de vue fiscal que postal et judiciaire. Si cette condition est remplie chacun des parieurs prendra ses informations en choisissant librement à travers un large éventail de périodiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux pratiques actuelles qui visent à éliminer les petites publications au profit de quelques grandes entreprises de presse. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — L'affirmation selon laquelle le pari mutuel donnerait lieu actuellement à une compétition par trop inégale entre une majorité de parieurs profanes et inexpérimentés et une minorité d'initiés qui, dans les conditions actuelles, seraient presque toujours les seuls gagnants, apparaît largement contredite par les faits. Si les chances de réussite des seconds sont en moyenne supérieures à celles des premiers, cela tient au niveau d'expérience et à la manière de jouer des uns et des autres beaucoup plus qu'à des différences dans la qualité intrinsèque des informations dont ils peuvent disposer. A l'inverse des parieurs tout venants, les parieurs expérimentés ont coutume d'engager simultanément, plusieurs paris pour une épreuve donnée, soit sur des chevaux distincts, soit plutôt sur des combinaisons plus ou moins complexes. Les formules combinées sont coûteuses. Ainsi, au tiercé, une combinaison champ complet de cinq chevaux coûte 180 francs au lieu de 3 francs pour un tiercé simple. Mais les chances mathématiques du parieur s'en trouvent multipliées par le nombre des combinaisons englobées, soit ici soixante fois. Ces formules combinées sont pratiquement les seules à intéresser les parieurs expérimentés et ceux-ci acceptent d'y consacrer des moyens financiers relativement importants contrairement à la grande masse des parieurs qui, autant qu'on en puisse juger dans les conditions actuelles d'anonymat des paris, se contentent de paris unitaires moins difficiles et moins coûteux. En matière d'information, tous les parieurs se trouvent pratiquement à égalité puisque les informations de base nécessaires à l'établissement de leurs pronostics sont publiées de façon pratiquement identique et simultanée, succinctement par la grande presse, en détail par la presse spécialisée avec les pronostics des chroniqueurs hippiques attachés aux divers quotidiens. Ces informations peuvent paraître incomplètes sinon déjà partiellement périmées lors de leur publication à certains parieurs crédules avides de « tuyaux » que, dans leur esprit, seules une fréquentation assidue des champs de courses et des relations intimes avec les milieux d'entraînement permettent de recueillir çà et là. En fait, tuyaux et pronostics exceptionnels sont très généralement le fait d'informateurs sans scrupules cherchant à exploiter la crédulité du public et camouflant leur industrie par la publication de feuilles ou opuscules qu'ils dénomment « journaux » pour bénéficier indûment des protections liées à la liberté de la presse. Ces pratiques sont interdites et sanctionnées par l'article IV de la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 24 mai 1951. Quelle qu'en soit la présentation, toute publication dont l'objet, avoué ou non, est la vente de pronostics doit donc demeurer interdite. En définitive, il ne semble pas que, dans les circonstances présentes il puisse exister d'autres possibilités d'information objective des parieurs que la grande presse car elle seule est en mesure de rétribuer des journalistes spécialisés de telle sorte qu'ils puissent informer et pronostiquer en toute indépendance d'esprit.

9081. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de l'agriculture que les services relevant de son ministère (général rural) exigent, en vertu du décret n° 58-935 du 6 octobre 1958, des extraits d'actes de l'état civil délivrés sans frais, alors que, dans le cadre

du décret du 16 septembre 1953 portant simplifications des formalités administratives, ces extraits pourraient être remplacés par des fiches d'état civil établies, soit par les services préélus, soit par les mairies du domicile des intéressés, lesdites fiches comportant, en fait, les mêmes renseignements que les extraits en cause. Il lui demande s'il entend faire appliquer ces mesures de simplifications aussi largement que possible. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — La désignation des propriétaires compris à l'intérieur du périmètre de remembrement doit être faite conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. En application de ce texte, tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques — et le procès-verbal du remembrement est soumis à cette publicité — doit contenir les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint. Ces indications doivent être certifiées par une autorité administrative sur le vu d'un extrait de naissance ayant moins de six mois de date au jour de l'acte, ainsi que le prescrit l'article 81 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et non le décret du 6 octobre 1958 auquel se réfère l'honorable parlementaire et dont l'objet concerne les droits de délivrance des actes de l'état-civil. Une telle exigence répond au souci manifesté par les services du ministère de l'économie et des finances compétents en matière de publicité foncière, le fichier immobilier devant être établi sur la base d'éléments d'identification absolument certains.

9118. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que le F. O. R. M. A. a décidé, sans avoir consulté les professionnels intéressés, qu'une subvention de 5 à 10 centimes par kilogramme de pommes Golden serait attribuée à certaines entreprises commerciales, sous réserve que celles-ci achètent ces fruits dans six départements nommément désignés, et il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle pratique risque d'entraîner de dangereuses distorsions de concurrence tant au niveau de la production qu'à celui du commerce. (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — La mesure tendant à favoriser une action promotionnelle de vente de pommes de table Golden délicieuses semble avoir été mal interprétée par la plupart des producteurs. En effet, en début de campagne, le marché de la pomme de table a été marqué par une lourdeur persistante des cours qui s'est traduite par une période de crise d'environ une semaine dans le courant du mois de septembre. Au cours du mois d'octobre, la faiblesse des cours enregistrés sur les marchés de production laissait prévoir à brève échéance l'ouverture d'une nouvelle crise. Aussi il fut décidé de favoriser l'action promotionnelle de vente des pommes Golden délicieuses, engagée sous la tutelle de la direction générale du commerce intérieur, par certaines formes de commerce. En contrepartie des frais engagés par les participants à cette opération pour développer les ventes de pommes dans leurs succursales, une indemnisation forfaitaire leur a été consentie en fonction des achats supplémentaires réalisés. S'il est vrai que, dans un premier temps, les intéressés ont été invités à porter leurs achats dans les départements du Sud-Est où le marché de référence de cette région enregistrerait les cours les plus bas depuis le début de la campagne, dans son principe cette action de promotion des ventes n'a jamais été réservée à cette seule région. L'amélioration des prix obtenue dans les départements retenus initialement ayant été constatée, l'opération a été étendue aux autres régions de production de façon à généraliser le soutien du marché, sans discrimination entre les producteurs des différentes parties du territoire national. Lorsque l'on sait que les sociétés de distribution engagées dans cette opération traitent 10 p. 100 environ du tonnage de pommes de table commercialisées sur le marché, on ne saurait affirmer que cette intervention a pénalisé les autres régions de production car les circuits de distribution non engagés ont continué, comme par le passé, à procéder à leurs achats dans les régions où ils trouvaient naturellement avantage à s'approvisionner.

9186. — M. de Poolplquet expose à M. le ministre de l'agriculture son inquiétude sur la diminution croissante du gibier en France ainsi que le dépeuplement des rivières en truites et en saumons. Il attire son attention sur les dommages que crée cette situation pour le sport cynégétique et le tourisme en France. Il lui demande : 1° s'il entend prendre des mesures pour la réorganisation de la chasse et de la pêche en France ; 2° s'il envisage la réglementation et l'interdiction de certains produits chimiques servant au traitement des céréales, et en particulier de ceux dont l'emploi est autorisé en France alors qu'il est interdit dans les pays qui les produisent. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — La diminution du gibier, qui ne peut être niée, bien qu'elle soit probablement moins importante qu'on ne le pense généralement, peut être imputée à la généralisation des méthodes de culture industrielle. De même, la raréfaction des truites et des saumons est due en grande partie aux pollutions. Mais il s'agit

aussi d'une évolution relative provoquée par l'accroissement du nombre des chasseurs et des pêcheurs que l'on peut évaluer actuellement à deux et quatre millions respectivement. Il importe donc de tout mettre en œuvre pour que la surface utilisable pour la chasse, aussi bien que le volume des eaux susceptibles d'abriter du poisson, soient utilisés au maximum. Tel est bien l'élément essentiel de la politique du Gouvernement qui cherche à y faire face en améliorant à la fois l'organisation des chasseurs et des pêcheurs et celle des services chargés des secteurs dont il s'agit. En particulier, les quelques produits servant au traitement des céréales encore utilisés en France alors que leur emploi est interdit dans certains pays étrangers font l'objet d'un examen attentif de la commission d'étude de l'emploi des toxiques en agriculture et du comité des produits antiparasitaires à usage agricole. Des mesures restrictives ont déjà été prises à leur égard. D'ailleurs, le rôle de ces commissions, tant en ce qui concerne les homologations que les autorisations d'emploi, va se trouver facilité par les nouvelles directives émanant du Conseil de l'Europe et concernant cet élément important de la protection de la faune sauvage.

9276. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture que la mise sur le marché de 20.000 quintaux de beurre à prix réduit, qui doit être vendu au prix de 1,70 franc maximum par plaquette de 250 grammes, va créer de sérieuses difficultés dans les circuits traditionnels de beurre frais. La France produit environ 45.000 tonnes de beurre frais par mois. Il existe en stockage sous contrat 50.000 tonnes de beurre. A ces quantités doivent donc s'ajouter maintenant les 20.000 tonnes devant être vendues à prix réduit. Il est à craindre que, pour rétablir un certain équilibre, les sociétés productrices soient amenées à utiliser la possibilité de vendre leur beurre frais à l'interlait ou à diminuer d'une façon importante leur prix de vente de beurre frais pour conserver leur clientèle habituelle. Il lui demande s'il estime que ces sociétés doivent persévérer dans leur politique commerciale ou doivent purement et simplement s'en remettre aux pouvoirs publics pour acheter leur production, la stocker et la remettre sur le marché six mois, un an ou deux ans après, ce qui reviendrait à mettre à la disposition des consommateurs un beurre déprécié et qui aurait inutilement supporté des frais importants de stockage. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — Les pouvoirs publics n'ignorent pas les inconvénients qui ont pu résulter pour les circuits commerciaux traditionnels de la mise sur le marché de 20.000 tonnes de beurre vendu à prix réduit. Ils ont cependant constaté que cette opération n'avait pas apporté de perturbation notable sur les ventes de ce produit. Le Gouvernement a été conduit à accepter cette mesure, adoptée par les autorités de la Communauté économique européenne, pour ouvrir aux consommateurs les moins fortunés la possibilité d'acheter du beurre à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An. Les pouvoirs publics ont, de plus, mis à profit une période de l'année où la capacité d'absorption du marché est telle qu'elle a permis d'alléger les stocks français de beurre. La diminution des excédents ainsi obtenue ne peut que contribuer à renforcer la position française dans les négociations communautaires ayant pour objet de fixer le niveau des interventions pour la prochaine campagne laitière. Cette vente de beurre de stock public n'implique nullement une modification de l'orientation souhaitée par le Gouvernement, c'est-à-dire l'écoulement commercial normal par les entreprises et l'utilisation des stocks privés. Le volume de ces derniers a reculé grâce à une réduction de la collecte de lait, malgré la libération des 20.000 tonnes de beurre de stock public dont la liquidation ne paraît pas devoir rendre impossible avant le début de la prochaine campagne l'écoulement régulier du stockage privé.

9497. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le Herd-Book charolais a permis de réaliser une totale réussite zootechnique qui a eu pour effet d'augmenter considérablement le prestige de l'élevage français tout en provoquant une importante rentrée de devises. Or, un éminent spécialiste à la commission nationale d'amélioration génétique, pour définir la base de sélection, c'est-à-dire, l'ensemble des éleveurs produisant des reproducteurs sélectionnés, envisage des dispositions tout à fait inacceptables. Les clauses relatives à la conduite du troupeau seraient les suivantes : le cheptel comprend en permanence au moins dix vaches reproductrices ; le cheptel ne comprend que des animaux d'une seule race ; tout animal né dans le cheptel fait l'objet d'une opération d'identification-filiation, conformément aux règles appliquées par l'E. D. E. ; le cheptel, dans son entier, est soumis aux enregistrements zootechniques systématiques prévus pour la base de sélection de la race et effectués par l'E. D. E. ; le cheptel est soumis aux règles sanitaires prévues dans le protocole approuvé par la direction des services vétérinaires ; seuls sont livrés à la reproduction dans le cheptel des taureaux reproducteurs reconnus ; l'éleveur s'engage à faire inséminer au moins 20 p. 100 des vaches reproductrices de son cheptel avec des semences de taureaux mis à l'épreuve ; l'éleveur s'engage à tenir le plus grand compte des résultats de contrôle

de performances pour la réforme et le renouvellement des vaches reproductrices. Les conséquences de telles dispositions sont évidentes : 1° sur un total de 3.688 éleveurs, 1.495 possédant moins de 10 vaches doivent disparaître de la sélection ; 2° aucun élevage n'inséminant un minimum de 20 p. 100 de ses vaches avec la semence de taureaux testés n'est autorisé à produire des reproducteurs. Le texte en cause, s'il était accepté, entraînerait la disparition de petits sélectionneurs qui ont accepté cependant, depuis de nombreuses années, les contraintes de la sélection et ont participé à part entière à tous les devoirs et à tous les droits du Herd-Book charolais. Les mesures en cause bouleverseraient totalement tous les élevages de sélection et auraient des conséquences catastrophiques en ce qui concerne l'exportation des reproducteurs, le prestige de l'élevage français et la rentrée des devises étrangères. C'est pourquoi il lui demande s'il entend surseoir à des mesures qui provoquent une émotion considérable dans les régions concernées. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Le texte cité par M. Ansquer dans la question écrite qu'il pose à M. le ministre de l'agriculture est tiré d'une note écrite émanant du secrétariat de la commission nationale d'amélioration génétique et adressée à ses membres dans le but de servir de point de départ à l'étude de normes techniques applicables aux cheptels bovins laitiers producteurs de reproducteurs sélectionnés. Bien qu'il n'ait pas été explicitement précisé dans cette note que seules les races laitières s'y trouvaient concernées, aucun membre de la commission ne pouvait ignorer qu'il en était bien ainsi, et il paraît surprenant que ce document strictement interne à la commission ait pu faire l'objet d'une large diffusion. Il est à craindre qu'un tel procédé soit de nature à compromettre les conditions de très libre discussion qui doivent exister au sein d'une commission consultative technique. L'utilisation de documents de travail du type de celui qui se trouve ici mis en cause, correspond à une procédure très habituelle au sein de la commission nationale d'amélioration génétique, et ses membres ont toujours considéré que cela constituait un excellent moyen de rendre les discussions plus ouvertes et plus constructives. Ce n'est qu'après discussion au sein de la commission que l'administration est appelée à établir des propositions définitives que la commission nationale d'amélioration génétique examine à nouveau avant qu'elles ne soient transmises au ministre. En tout état de cause, il convient de souligner que la commission nationale d'amélioration génétique compte parmi ses membres quelques-uns des meilleurs éleveurs et techniciens de l'élevage, et qu'elle a pour mission de proposer au ministre de l'agriculture toutes mesures susceptibles d'appuyer l'effort des sélectionneurs et de renforcer le prestige des races françaises. On ne saurait donc lui imputer des intentions radicalement contraires à cette mission. L'ensemble des considérations ci-dessus exposées montre que l'inquiétude manifestée par les éleveurs charolais est absolument sans objet et qu'elle semble avoir été artificiellement et abusivement suscitée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9239. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est normal que la femme d'un résistant mort pour la France, devenue la concubine d'un grand malade, se voie supprimer sa pension de veuve. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les veuves qui contractent un nouveau mariage ou qui vivent en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension. Le législateur, en supprimant le droit à pension aux veuves de guerre vivant en union libre, a estimé que celles-ci avaient trouvé un nouveau soutien en la personne de leur compagnon et que, pour cette raison, elles devaient être assimilées aux veuves remariées. Mais un texte législatif récent (art. 61 de la loi de finances du 29 novembre 1965) a apporté un important assouplissement à ces principes en permettant aux veuves qui cessent de vivre en état de concubinage notoire de recouvrer leur droit à pension. Aussi, malgré le caractère particulièrement digne d'intérêt du cas signalé par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de revenir sur la décision qu'il incrimine et qui est fondée sur une exigence impérative des textes.

DEFENSE NATIONALE

9346. — M. André Beauquitte appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de certains officiers de carrière qui ont été victimes des lois de dégagement des cadres de 1934 et de celles qui ont suivi en 1945 et qui ont été mis à la retraite d'office, sans la moindre compensation. Il s'agit d'officiers qui présentent des états de services particulièrement brillants. On cite, par exemple, le cas d'un capitaine nommé en 1928, titulaire de onze citations, commandeur de la Légion d'honneur, trois blessures. Il convient de citer également le cas d'un capitaine, avec trente-huit

ans de grade, titulaire de sept citations, officier de la Légion d'honneur en 1931, mutilé de guerre, et celui d'un lieutenant possédant actuellement plus de vingt-huit ans de grade, titulaire de plusieurs citations, blessé de guerre. Un grand nombre de ces officiers, qui ont dû prendre leur retraite d'office par anticipation, ont non seulement participé à la guerre 1914-1918, mais à la dernière et, en outre, ont servi sur les théâtres extérieurs d'opérations au Maroc ou en Indochine. Or une loi récente de dégagement des cadres a permis aux officiers qui ont dû prendre leur retraite par anticipation également de bénéficier d'avantages incontestables des plus substantiels, en étant nommés d'office au grade supérieur et en se voyant attribuer une retraite afférente à leur nouveau grade, sans compter un reclassement dans la vie civile pour les plus jeunes d'entre eux. Il apprend, d'autre part, que l'on vient encore tout dernièrement de faciliter le départ d'officiers d'active, en leur donnant l'accès à des emplois civils, avec une dérogation en matière de limite d'âge pour la retraite. De tels événements aboutissent pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 à des conséquences contre lesquelles la raison ne peut que s'insurger, ces injustices inqualifiables soutenant l'indignation des survivants de la Grande Guerre. Il n'y a plus d'armée, si l'on exclut par avance la justice ! Les anciens combattants de la Grande Guerre sont en droit d'exiger le bénéfice des mêmes avantages et d'être nommés également au grade supérieur, en les faisant bénéficier d'une retraite afférente à leur nouveau grade acquis, au même titre que leurs camarades qui n'ont pas fait la guerre 1914-1918. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en considération cette situation des anciens combattants de la Grande Guerre qui n'a que trop duré, afin que cette catégorie d'officiers déshérités bénéficie des mêmes avantages que les autres, sachant que la question a été soulevée à plusieurs reprises et que, d'autre part, des promesses ont été faites en leur faveur. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, tend à mettre en œuvre une politique d'ouverture des officiers sur les différents secteurs de l'activité nationale et à permettre notamment leur accès, dans certaines conditions, à des emplois des administrations de l'Etat ou des collectivités locales et des établissements publics ; elle ne prévoit aucun avantage en matière de pension de retraite. Les lois du 30 décembre 1963, également visées dans la présente question, ont édicté un certain nombre de mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départs volontaires. Parmi ces mesures, figurait notamment, pour certains officiers d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel, ayant accompli au moins vingt-cinq ans de services et se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade, la possibilité d'être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leurs corps au grade supérieur au moment de leur radiation des cadres. Les lois de dégagement de cadres intervenues en 1934 ou entre 1940 et 1947, dont certaines étaient applicables aux personnels militaires et civils, avaient également prévu, en matière de pension de retraite, des avantages en faveur des agents rayés des cadres au titre de ces lois. En ce qui concerne les promotions dans les réserves, il y a lieu de rappeler que l'avancement n'est pas destiné à récompenser les services accomplis mais à pourvoir, en fonction de l'aptitude requise, aux postes vacants, lesquels, pour les réserves, correspondent aux besoins de la mobilisation. Les anciens officiers, combattants de la guerre 1914-1918, ont été rayés des contrôles de l'activité depuis plus de vingt ans, voire depuis plus de trente-cinq ans. Leur situation doit être considérée comme définitivement réglée.

ECONOMIE ET FINANCES

4089. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît nécessaire, dans un souci d'équité, de revoir les règles d'imposition des pensions de vieillesse. Alors qu'à l'époque de la retraite le contribuable se trouve souvent privé d'une grande partie de ses moyens de subsistance, tandis que ses charges de logement, de nourriture, d'habillement demeurent les mêmes, il doit subir sur le montant de sa pension des impôts très lourds. Une proportion de 80 p. 100 de cette pension est en effet comprise dans le revenu imposable, et, si l'intéressé dispose de certains revenus mobiliers, c'est le total des revenus et de la pension qui détermine le coefficient d'imposition de l'ensemble. Le retraité n'a pas la faculté d'opter, comme cela existe pour les revenus de capitaux, entre l'imposition selon les règles de droit commun et un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur la partie imposable de sa retraite. Il lui demande s'il envisage pas d'insérer, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement en préparation, des dispositions ayant pour objet d'alléger, de façon notable, les charges fiscales imposées aux retraités et de permettre à ceux-ci de se libérer, s'ils le désirent, de l'obligation de faire une déclaration annuelle, en optant pour une imposition forfaitaire. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'insitution du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur les produits des placements à revenu fixe à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a eu pour objet d'encourager la formation de l'épargne. Cette dérogation, de portée d'ailleurs limitée, au principe de la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques présente, dès lors, un caractère exceptionnel, et l'adoption d'une mesure de même nature pour l'imposition des pensions de retraite ne saurait être envisagée. Toutefois la situation des personnes âgées et des contribuables retraités n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Outre l'élargissement de l'ensemble des tranches du barème de 6 p. 100, taux porté à 8 p. 100 pour la première tranche afin d'avantager les petits contribuables, la loi de finances pour 1970 prévoit des dispositions propres à accentuer les avantages actuellement consentis aux personnes âgées de condition modeste. En premier lieu les réductions appliquées en 1969 aux impositions n'excédant pas 5.000 F sont maintenues. En outre, les limites en-deçà desquelles les cotisations d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement ou bénéficient d'une atténuation dégressive seront majorées de 20 p. 100. D'autre part, un effort particulier est fait, pour certaines personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, sous forme d'une réduction spéciale. Cette réduction bénéficiera dans la limite de 270 francs notamment aux pensionnés qui ne profitent pas de la réduction de 5 p. 100 applicable aux pensions entrant dans le champ d'application de la taxe sur les salaires.

4715. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent certaines industries exportatrices. En effet, depuis les arrêtés de décembre 1968, il est très difficile d'accorder à l'étranger des échéances pouvant aller jusqu'à deux ans. Depuis cette date se pose pour ces industries exportatrices le problème des nouveaux marchés à traiter en particulier avec l'Allemagne et l'Espagne. La clientèle est très agressive et les industriels français doivent consentir non seulement des prix bas mais des conditions d'échéances généreuses. Il est nécessaire dans certains cas d'accorder des conditions de paiement à vingt-quatre mois par traites et pour cela il faut une autorisation allongeant le délai de rentrée des devises correspondantes. Il est regrettable de constater que si la balance du commerce extérieur est déficitaire, les formalités administratives freinent l'effort des industriels dynamiques. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation. (Question du 22 mar. 1969.)

Réponse. — L'octroi par les entreprises exportatrices de crédits d'une durée supérieure à six mois pose certains problèmes à la fois sur le plan du crédit et sur celui de la réglementation des changes. Ces entreprises doivent, en effet, d'une part, être en mesure de reconstituer leur trésorerie en procédant à l'escompte auprès de leurs banquiers des créances en cause, d'autre part, être autorisées à rapatrier le produit de ces exportations après le délai maximum fixé par la réglementation des changes. En ce qui concerne le premier point, il y a lieu de noter, d'une part, que les crédits à moyen terme à l'exportation continuent à bénéficier d'un traitement de faveur dans l'ensemble de la politique monétaire, en particulier par l'absence de mesures « d'encadrement » et la mobilisation « hors plafond » à un taux privilégié auprès de l'institut d'émission, d'autre part, que les créances comprises entre dix-huit mois et deux ans qui étaient antérieurement traitées comme des crédits à court terme sont désormais rangées dans la catégorie des crédits à moyen terme et assorties de ces différents avantages. S'il s'est avéré cependant nécessaire d'inclure les crédits à court terme à l'exportation dans l'encadrement du crédit, c'est notamment parce que la progression des encours de cette catégorie de créances sur l'étranger a revêtu, à certaines époques, une accélération anormale, en particulier lorsque certains acheteurs étrangers se sont efforcés de substituer des règlements différés en francs à des transactions habituellement réglées au comptant. Il convient enfin de préciser que les crédits à l'exportation ne représentant qu'une proportion relativement faible du total des encours et n'étant soumis à aucun plafond particulier d'escompte, les banques conservent la possibilité d'accroître, si nécessaire, leurs concours aux entreprises exportatrices, sous la seule réserve de respecter les limites fixées à la progression totale du crédit. En ce qui concerne le second point, il convient d'observer que la règle qui fixe à six mois au maximum la durée des crédits que les exportateurs français peuvent consentir à leurs clients étrangers ne saurait être considérée, d'une façon générale, comme restrictive. Une extension de cette durée que ne justifie pas la situation d'ensemble des exportateurs français risquerait, par là même, de conduire à des abus et ne saurait être envisagée à l'heure actuelle. D'ores et déjà, il est prévu cependant une procédure dérogatoire lorsque les créances sur les acheteurs étrangers bénéficient d'une garantie de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. En effet, les termes de règlements prévus dans les contrats ainsi garantis sont automatiquement autorisés par la direction générale des douanes. De plus, des dérogations peuvent être également

accordées cas par cas, lorsque les exportateurs sont en mesure d'apporter des justifications, d'ordre commercial, pour l'octroi de ces crédits. Toute demande en cette matière doit être adressée à la direction générale des douanes qui est habilitée à délivrer l'autorisation sollicitée.

6757. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les promesses faites aux personnes âgées dans le cadre de la campagne électorale présidentielle et lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai pour faire aboutir les légitimes revendications de cette catégorie défavorisée de citoyens, revendications qui portent sur les points suivants : 1° élévation du plafond de la première tranche de revenu net imposable à 5.000 francs et modification du barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 2° application de la réduction de 5 p. 100 de l'impôt pour toutes les retraites complémentaires, sans distinction, comme elle l'est pour les pensions vieillesse proprement dites ; 3° exonération totale de la contribution mobilière, sans autres conditions, pour les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — 1° et 2° La situation des personnes âgées et des contribuables retraités n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Outre l'élargissement de l'ensemble des tranches du barème de 6 p. 100, taux porté à 8 p. 100 pour la première tranche afin d'avantager les petits contribuables, la loi de finances pour 1970 prévoit des dispositions propres à accentuer les avantages actuellement consentis aux personnes âgées de conditions modestes. En premier lieu les réductions appliquées en 1969 aux impositions n'excédant pas 5.000 francs sont maintenues. En outre, les limites en-deçà desquelles les cotisations d'impôt sur le revenu ne sont pas en recouvrement ou bénéficient d'une atténuation dégressive sont majorées de 20 p. 100. D'autre part, un effort particulier est fait, pour certaines personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sous forme d'une réduction spéciale. Cette réduction bénéficiera dans la limite de 270 francs notamment aux pensionnés qui ne profitent pas de la réduction de 5 p. 100 applicable aux pensions entrant dans le champ d'application de la taxe sur les salaires. 3° Les retraités sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 1435-II du code général des impôts, issues de l'article 17 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 selon lesquelles les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale à concurrence du montant de l'imposition calculée pour l'année considérée sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune, sous réserve que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas de plus de 20 p. 100 ledit loyer matriciel moyen. En tout état de cause, ceux des contribuables intéressés qui, en raison des soins nécessités par leur âge ou leur état de santé, éprouvent des difficultés pour s'acquitter des cotisations fiscales mises à leur charge, peuvent en demander la remise totale ou partielle. De telles demandes sont examinées avec largeur de vue et bienveillance. L'ensemble de ces mesures répond pour une très large part aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

6782. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui exposait dans une question écrite, n° 6601 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 juillet 1969), les nécessités, en vue de développer l'exportation et le maintien des entreprises industrielles et commerciales dynamiques, de reconsidérer les mesures d'encadrement de crédits, afin de permettre aux entreprises d'assurer normalement leurs échéances. C'est donc avec surprise qu'il vient d'apprendre que, contrairement à cette orientation souhaitée par l'ensemble des organisations professionnelles françaises, de nouvelles mesures restrictives viennent d'être prises, au terme d'une circulaire du ministère des finances. En effet, les obligations cautionnées en vue du paiement de la T.V.A. par les entreprises industrielles et commerciales sont, d'une part, non seulement placées, comme du reste les crédits à l'exportation, à l'intérieur de l'encadrement du crédit, mais, d'autre part, le taux qui était encore en juillet 1968 de 4,5 p. 100 a été porté à 7,5 p. 100, ce qui rejoint les remarques dans le sens de l'aggravation des charges financières des entreprises déjà exprimées dans sa question précitée. D'autre part, cette mesure est assortie d'un plafonnement réduit du montant des obligations cautionnées accordé à beaucoup d'entreprises françaises et, en outre, il est demandé à ces mêmes entreprises d'assurer, sans qu'elles aient pu le prévoir, un paiement inattendu de la T.V.A. par anticipation. Il lui demande s'il a étudié les conséquences de mesures aussi inattendues et aussi graves pour la trésorerie des entreprises, au moment même où celles-ci doivent faire face aux charges résultant des congés payés. Il lui demande en outre s'il est possible que les mesures rappelées ci-dessus, mais également celles antérieures encadrant l'ensemble des crédits intérieurs et à l'exportation, soient

fondamentalement révisées, car elles sont finalement contraires à la politique de développement industriel que prônent cependant, à juste titre, et le Président de la République et le Gouvernement. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Les dispositions adoptées pour limiter la progression du volume des souscriptions d'obligations cautionnées sont complémentaires des mesures d'encadrement du crédit dont elles conditionnent la pleine efficacité. En raison du rôle non négligeable qu'elles sont ainsi appelées à jouer dans la poursuite des objectifs du Plan de redressement économique et financier, il a été jugé nécessaire de prévoir leur maintien pour les mois à venir. Toutefois, pour tenir compte des inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, divers assouplissements ont été apportés à leurs modalités d'application. C'est ainsi que les services fiscaux intéressés ont été autorisés à consentir des dérogations aux règles du plafonnement lorsque les circonstances leur paraîtront les justifier, notamment dans le cas d'établissements exerçant une activité saisonnière. D'après les informations recueillies par le département, il semble que ces aménagements aient permis d'aplanir les difficultés rencontrées par la plupart des entreprises concernées.

7451. — M. Vernaudeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes d'une question écrite posée à son prédécesseur sous le numéro 3608 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} février 1969, p. 237) et qui n'a jamais obtenu de réponse. Il lui expose donc à nouveau le problème soumis, lequel concerne les modalités d'application de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant un bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation. Il lui demande : 1° si le Crédit foncier est fondé à imposer un bail d'une durée minimum de soixante-dix ans, alors que les parties contractantes ne prévoient qu'un bail de trente ans ; 2° si le bail à construction établi par le notaire doit comporter obligatoirement la nature, le devis et le prix de la construction à réaliser, alors que ces obligations ne figurent pas dans le texte de la loi ; 3° les émoluments du notaire étant habituellement calculés sur les loyers et charges perçus durant toute la durée du bail, si cette base de calcul doit être celle des soixante-dix années imposées par le Crédit foncier de France ; 4° en dehors des taxes et prestations qui constituent les charges habituelles, s'il faut entendre également comme étant à la charge, au même titre que les précédentes, l'obligation de construire ; et si, dès lors, cette base de calcul des émoluments dus au notaire doit être encore majorée du prix de la construction, même si celui-ci n'est pas définitivement établi ; 5° s'il existe un schéma de bail à construction. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — 1° La loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant un bail à la construction et relative aux opérations d'urbanisation prévoit dans son article 1^{er} que le bail est conclu pour une durée comprise entre dix-huit et soixante-dix ans, la durée du bail étant laissée à l'appréciation des parties. Si toutefois le preneur à bail d'un terrain désire y construire des logements avec le bénéfice de prêts spéciaux du Crédit foncier de France, cet établissement ne consent en principe à prêter que si la durée du bail dépasse de quarante ans la durée du prêt sollicité. Cette exigence est justifiée par la nécessité de conserver aux constructions réalisées une valeur de garantie jusqu'à l'expiration du contrat de prêt chaque fois que le bail prévoit le transfert de la propriété de l'immeuble construit au bailleur en fin de bail. Dans l'hypothèse d'une défaillance de l'emprunteur et d'une mise en vente du gage, l'immeuble ne serait en effet susceptible de trouver acquéreur que si ce dernier est assuré d'en garder la propriété pendant une période suffisante pour amortir le prix payé. L'intérêt de l'établissement prêteur et celui de l'Etat qui apporte sa garantie aux prêts spéciaux justifient donc cette pratique qui conduit à imposer un bail de soixante-dix ans dans le cas d'un prêt locatif de trente ans. Au demeurant, les parties pourraient éviter cette prolongation de bail en stipulant que le bailleur apporte sa caution pour le remboursement du prêt ; elles peuvent aussi en limiter l'effet en insérant dans le contrat de bail une clause autorisant les parties à réduire la durée du bail ou même à le résilier dès lors que le Crédit foncier est intégralement remboursé autrement qu'à la suite d'une procédure de saisie. 2° La loi n'impose pas expressément l'indication dans le bail de la nature, du devis descriptif et du prix de la construction à réaliser. Il est évident cependant, dans l'intérêt des parties, que les constructions qui feront l'objet d'un loyer, en espèces ou d'une remise partielle au bailleur, à l'achèvement à titre de paiement, ou d'une remise stable en propriété en fin de bail et qui devront être tenues en bon état d'entretien jusqu'à l'expiration du contrat, doivent être décrites dans le bail de manière aussi précise que possible. 3° et 4° Les émoluments des notaires en matière de bail à la construction ne sont pas expressément définis dans le tarif approuvé par décret du 27 décembre 1966 et la faible proportion d'opérations réalisées sous cette forme avec le bénéfice de prêts spéciaux n'a pas permis jusqu'à ce jour de relever une pratique constante des notaires en la matière. Quoi qu'il en soit, le ministre

de la justice paraît plus spécialement compétent pour répondre dans ce domaine. 5° Il n'existe pas de schéma de bail à la construction ; la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 laisse d'ailleurs une assez grande liberté aux parties pour convenir des conditions du bail.

7481. — M. Dominati demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'exploitation, par une société en nom collectif, d'un immeuble d'habitation bourgeoise avec location nue est passible des taxes sur le chiffre d'affaires et de la contribution des patentes. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Dans un arrêt n° 64-941 du 8 décembre 1967 (Affaire Société anonyme d'exploitation hôtelière et touristique), le Conseil d'Etat a estimé que si des locations n'ont pas en elles-mêmes le caractère d'actes de commerce au sens des dispositions des articles 632 et 633 du code de commerce, elles doivent cependant être regardées comme étant de nature commerciale et passibles des taxes sur le chiffre d'affaires dans la mesure où, réalisées par une société commerciale, il n'est pas apporté la preuve qu'elles aient été étrangères à l'objet de la société. Toutefois, il est admis que les sociétés commerciales ne soient pas recherchées en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les locations qu'elles effectuent portent sur des locaux loués nus à usage d'habitation ou à usage industriel ou commercial. Par contre, les locations, par de telles sociétés, de boxes ou parkings pour automobiles doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, même s'il s'agit de boxes ou parkings non aménagés. D'autre part, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf., notamment, arrêt du 19 juin 1934, Société anonyme Volta-Immobilier, Seine), les sociétés qui bornent leur activité à la gestion des immeubles dont elles sont propriétaires ne sont pas passibles de la contribution des patentes, quelle que soit leur forme. En revanche, celles qui deviennent locataires d'immeubles en vue de les sous-louer doivent être, en principe, soumises à cette contribution. Il ne pourrait, en conséquence, être répondu d'une façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la dénomination et du siège de la société intéressée, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

7803. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bâtiments d'une exploitation agricole ayant été détruits par un incendie, la compagnie d'assurances a fait expertiser les dommages et, sous prétexte que l'agriculteur a demandé son assujettissement à la T. V. A., refuse de comprendre dans l'indemnité de sinistre le montant des taxes que celui-ci doit payer pour l'exécution des travaux. En réalité la compagnie ignore si l'agriculteur pourra se faire rembourser ces taxes car il peut se faire, en effet, qu'à la suite d'autres investissements cet agriculteur se trouve en présence d'un hutoir, c'est-à-dire, en fait, que le montant des taxes qu'il a à récupérer sur les achats des biens ne constituant pas des immobilisations, comme de ceux constituant des immobilisations, absorbe la totalité de la T. V. A. qu'il a encaissée. On ne voit d'ailleurs pas pourquoi la compagnie d'assurances se comporte différemment entre assujettis et bénéficiaires du remboursement forfaitaire ; en effet, la prime payée par un assujetté ou par un bénéficiaire du remboursement forfaitaire est la même pour une même garantie et il paraît anormal que l'assureur s'imisce dans la fiscalité de son assuré. Ainsi dans ce cas, si au moment du sinistre l'agriculteur avait été bénéficiaire du remboursement forfaitaire, il aurait pu recevoir environ 100.000 francs, alors qu'étant assujetté, il ne recevra qu'environ 80.000 francs. S'il ne s'était assujetté qu'au 1^{er} janvier 1970 et avait réalisé les réparations seulement en 1970, il aurait pu recevoir 100.000 francs d'indemnité de sinistre. Cette différence de situation paraissant anormale, il lui demande si cette compagnie d'assurances est fondée à agir ainsi. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — En vertu du principe indemnitaire de l'assurance qui ne permet pas l'enrichissement sans cause, l'assujetté à la taxe sur la valeur ajoutée qui a le droit d'opérer la déduction de la taxe ou d'une fraction de la taxe ayant grevé certains bâtiments reconstruits ne peut prétendre à une indemnité incluant le montant de la taxe déductible. Il en est autrement si l'intéressé bénéficie du remboursement forfaitaire. Compte tenu de ces règles, l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie a recommandé aux compagnies de garantir, pour les assurés assujettis à la T. V. A., les bâtiments, matériels et marchandises, T. V. A. exclue. Il s'ensuit que les primes payées par l'assuré assujetté sont différentes de celles payées par un non-assujetté, le montant du capital garanti n'étant pas le même. Par ailleurs la règle du hutoir ne fait pas obstacle à la déduction de la taxe ayant grevé les bâtiments de l'exploitation agricole et l'article 224-2 de l'annexe II au code général des impôts précise que la taxe déductible excédant la taxe due au titre d'un mois donné peut être reportée sur la déclaration du mois suivant. Il convient enfin d'observer que, dans l'hypothèse où un agriculteur sinistré en 1969 n'aurait opté pour l'assujettissement qu'au 1^{er} janvier 1970, la compagnie d'assurances aurait certes été tenue de verser le montant du sinistre taxes comprises

mais qu'elle aurait été fondée à réclamer à l'assuré le remboursement des sommes correspondant à la T. V. A. dans le cas où la facture de reconstruction du bien sinistré n'aurait été payée qu'après le 1^{er} janvier 1970.

7976. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : une personne est propriétaire d'une garderie-jardin d'enfants, créée en conformité des dispositions du code de la santé publique, article L. 180, ainsi que du décret n° 52-968 du 12 août 1952, et autorisée par arrêté préfectoral. Elle reçoit dans son établissement des enfants de trois à six ans qui apprennent à lire et qui peuvent être éventuellement nourris à midi. Il lui demande : 1° si cette personne doit être considérée comme exerçant une profession commerciale ; 2° dans la négative, si elle doit être assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires, à quel régime de retraite elle doit être affiliée et dans quelle catégorie doit être classée sa profession pour l'imposition à la patente. Il est bien précisé qu'il ne s'agit pas d'une gardienne d'enfants dont le rôle se borne à nourrir, loger et garder des enfants, mais de la directrice-propriétaire d'une garderie-jardin d'enfants. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Les activités d'enseignement revêtent en principe un caractère libéral même si elles s'accompagnent accessoirement de prestations de services telles que garde, soins et nourriture d'enfants. Mais, en ce qui concerne les jardins d'enfants, l'absence de tout contrôle pédagogique exercé par les services de l'éducation nationale sur ces établissements ne permet pas de se prononcer a priori sur la réalité et la nature de l'enseignement qui y serait dispensé. Le point de savoir si la personne dont il s'agit peut ou non être regardée comme dirigeant un établissement d'enseignement dépendant, en définitive, de la situation de fait, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

8016. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre effectives ses récentes déclarations publiques aux termes desquelles il laisse entendre que la patente connaîtrait une pause en 1970 et lui dire par quels moyens il compte y parvenir tout en permettant, dans le même temps, aux collectivités locales de remplir leur mission de faire face aux lourdes charges qui sont aujourd'hui les leurs et de s'assurer les ressources nécessaires à leur fonctionnement et à leur équipement. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Les patentes, comme l'ensemble de la fiscalité directe locale, ont subi une augmentation sensible en 1969 ; mais on peut tenir pour certain que la situation sera différente pour 1970. En effet, d'après des estimations actuelles, le produit du versement représentatif de la taxe sur les salaires destiné aux collectivités locales progressera sensiblement et atteindra en 1970 9.290 millions de francs au lieu de 7.850 millions de francs en 1969, soit une augmentation de 18 p. 100 environ. Ce taux très élevé correspondant pour partie à l'accroissement de la masse salariale. Par ailleurs, en vue d'associer les collectivités locales à la politique de redressement financier menée par le Gouvernement, le ministre de l'intérieur a adressé le 30 septembre 1969 des instructions aux préfets leur demandant de veiller à ce que l'accroissement des charges des budgets locaux en 1970 soit limité à 6,25 p. 100, pourcentage de progression retenu pour les dépenses définitives du budget de l'Etat. Dans ces conditions, il paraît possible d'éviter, dans le plus grand nombre des cas, une augmentation de la pression fiscale locale en 1970. A plus long terme, diverses réformes ou solutions techniques devront permettre de mieux adapter la patente aux besoins des collectivités locales. La prochaine révision des évaluations des propriétés bâties fournira des bases plus homogènes pour l'assiette de la patente et permettra ainsi d'améliorer sa répartition individuelle. La substitution à la patente de la taxe professionnelle prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 ira de pair avec une adaptation et une modernisation du tarif actuellement en vigueur qui établira une meilleure relation entre le montant des cotisations et les facultés contributives de chacun. Enfin, la répartition d'une fraction croissante du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires en fonction des impôts sur les ménages contribuera, au cours des années à venir, à atténuer les inégalités d'imposition qui sont actuellement constatées d'une commune à l'autre.

8037. — M. Offroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant acte reçu par un notaire le 2 août 1968, M. X..., agriculteur, achetait en usant de son droit de préemption, de Mlle Y..., propriétaire, une pièce de terre d'une contenance de 9 hectares 34 ares 30 centiares qu'il détenait en location. M. X..., ayant plus de soixante-cinq ans, avait déclaré dans l'acte de vente

que l'acquisition était faite conformément à l'article 793 du code rural pour l'établissement de son fils, célibataire majeur, lequel a pris l'engagement d'exploiter ladite terre pendant cinq ans au moins. Pour cette acquisition, l'acquéreur a bénéficié des dispositions de l'article 1373 sexies du code général des impôts. Il a consenti un bail de neuf années, à son fils, de la terre en question. Suivant acte reçu par le même notaire, le 6 mai 1969, M. X... a vendu à son fils ladite pièce de terre et dans l'acte de vente l'acheteur a réitéré son engagement de continuer l'exploitation pendant cinq ans minimum. Pour cette acquisition, le fils de M. X... a bénéficié des dispositions de l'article 1373 sexies du code général des impôts. Par suite de cette vente, l'administration de l'enregistrement prétend que M. X... est déchu des dispositions de l'article 1373 sexies du code général des impôts comme n'étant pas resté propriétaire pendant cinq ans. Son fils exploitant toujours la terre, objet de cette vente, il est évident que M. X... respecte les engagements pris par lui dans la première vente et réitérés dans la seconde. Il répond donc aux conditions imposées par l'article précité du code général des impôts, l'exploitant étant toujours le même. Il semble qu'une décision récente ait été prise n'entraînant pas la déchéance dans le cas de donation par un père à son fils, lorsque ce dernier continuait à exploiter les biens. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans la situation qui vient d'être exposée M. X... reste bien bénéficiaire des dispositions de l'article précité du code général des impôts. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de l'article 1373 sexies C du code général des impôts, la déchéance du bénéfice des avantages fiscaux édictés par ce texte en faveur du preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption pour l'installation d'un enfant majeur est encourue si, avant l'expiration de ce délai, l'enfant vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds est vendu, dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale. Il résulte des dispositions claires et précises de ce texte, qui ne distingue pas selon la personne à laquelle la vente est consentie, que la perte des immunités fiscales est encourue, en principe, même lorsque l'acquéreur est l'enfant installé. Pour remédier à cette situation, l'article 3 II 5° c de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales prévoit que l'aliénation des biens acquis consente à titre onéreux à l'enfant installé n'entraîne pas la déchéance du régime dont a bénéficié l'acquisition. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces dispositions, il a paru possible d'admettre que la déchéance de l'exonération prévue à l'article 1373 sexies C du code général des impôts ne serait plus encourue dans l'hypothèse de vente des biens acquis à l'enfant installé. Le bénéfice de cette mesure qui s'étend aux demandes de l'administration actuellement en cours ainsi qu'aux perceptions, effectuées depuis le 1^{er} janvier 1969 et motivées par une telle cause de déchéance, est susceptible d'être invoqué par l'acquéreur au cas particulier visé par l'honorable parlementaire.

8187. — M. Griotteray demande à M. le ministre de l'économie et des finances si au moment où le Gouvernement est très désireux d'empêcher les hausses des produits industriels, même lorsqu'elles sont la conséquence des hausses du coût des matières premières, à l'exception des matières importées, il est admissible que certaines compagnies d'assurances nationalisées, propriétaires d'immeubles, procèdent actuellement, à l'occasion de renouvellement de baux, à des augmentations de loyer de l'ordre de 100 p. 100 par rapport aux derniers loyers pratiqués. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — Il n'est pas précisé par l'honorable parlementaire de quels loyers il s'agit, mais le contexte de la question laisse supposer que ce sont les loyers commerciaux qui sont visés. Il convient de rappeler à cet égard que le décret du 30 décembre 1953 permettait de reviser, tous les trois ans, le loyer commercial et de l'adapter à la valeur locative en vigueur au jour de la révision. La loi du 12 mai 1965 a modifié les règles des révisions triennales. Désormais, le loyer révisé la troisième et la sixième année du bail ne peut pas dépasser le montant du loyer initial affecté d'un coefficient égal au taux de variation de l'indice du coût de la construction établi par l'I. N. S. E. E. Ce n'est qu'à l'expiration et au renouvellement du bail que la liberté est laissée aux parties d'asseoir le nouveau loyer sur la base locative réelle. L'évolution des valeurs locatives dégagée par le jeu du marché étant souvent différente de celle du coût de la construction, il est donc possible que le renouvellement de certains baux commerciaux s'accompagne d'augmentations de loyers plus importantes qu'au cours des années précédentes. Les ajustements de loyers ainsi constatés se réalisent, en règle générale, dans le cadre de la politique de libération progressive fixée par les pouvoirs publics. A cet égard, il convient d'observer que les sociétés nationalisées exercent leur activité dans un cadre strictement concurrentiel et ne pourraient sans dommage être soustraites à la loi du marché. Cependant, si l'honorable parlementaire avait constaté, dans des cas particuliers, des abus manifestes, le département est disposé à examiner ceux qu'il voudrait bien lui signaler.

8234. — M. Camille Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les départements d'outre-mer sont intégrés en ce qui concerne la comptabilité nationale dans le compte dit « extérieur ». Ce compte regroupe toutes les opérations financières réalisées par la France dans les Etats africains et malgache, les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer, rangés sous le vocable : « pays d'outre-mer (P. O. M.) ». Cette présentation a, semble-t-il, été décidée pour faire apparaître aux organismes internationaux, et notamment au comité d'aide au développement (C. A. D.) de l'organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.) l'effort global réalisé par la France hors métropole. Or, d'une part, ce compte extérieur ne distingue pas dans les documents publiés par le ministère de l'économie et des finances (tel celui intitulé « relations financières entre la France et les pays de la zone franc » dans la rubrique « pays d'outre-mer ») ce qui a trait aux départements d'outre-mer et ce qui a trait aux autres secteurs des pays d'outre-mer; d'autre part, ce système institue vis-à-vis de collectivités qui sont des départements français, une discrimination que rien ne peut expliquer. L'on peut dire au contraire que cette présentation interdit d'appréhender de façon directe, les opérations réalisées par la métropole dans les départements d'outre-mer et complique singulièrement la tâche des administrations amenées à utiliser les renseignements de cette nature. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour changer la situation actuelle et faire apparaître les opérations des départements d'outre-mer dans la comptabilité métropolitaine. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait que les opérations de la métropole avec les pays d'outre-mer, recensés par les comptes économiques nationaux, fassent apparaître de manière distincte celles qui concernent les départements d'outre-mer, ou que les départements d'outre-mer soient assimilés aux départements du point de vue de la comptabilité nationale. Ces problèmes n'ont pas échappé aux comptables nationaux qui n'ont évidemment aucune intention discriminatoire à l'égard des collectivités intéressées. Cependant l'exclusion de la partie du territoire national située outre-mer est une pratique courante, recommandée par les organismes internationaux et qui n'est pas sans justification économique. Il serait difficile à la France de se singulariser sur ce point. En outre, il faut souligner que presque tous les ans, un compte économique est établi pour chacun des départements d'outre-mer. Ces comptes font bien ressortir la spécificité du département, notamment ses besoins, et l'aide reçue de la métropole. Les départements d'outre-mer sont ainsi en avance par rapport aux autres régions françaises qui ne bénéficient pas encore de comptes particuliers. L'intégration des départements d'outre-mer dans la comptabilité économique générale, loin d'apporter une information supplémentaire, aurait donc pour effet de diluer les phénomènes propres à ces collectivités. Quant à faire apparaître dans la rubrique « pays d'outre-mer » les départements d'outre-mer dans le but de les individualiser, cette distinction, techniquement difficile, serait d'un faible intérêt car elle conduirait à isoler des masses très faibles et peu significatives économiquement. Au total, le traitement comptable actuellement réservé aux départements d'outre-mer vise à permettre une meilleure connaissance des problèmes qui leur sont propres. La proposition de l'honorable parlementaire, si intéressante qu'elle soit, ne pourrait apporter, dans l'état actuel de notre information, qu'une amélioration limitée.

8414. — M. Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur plusieurs questions qui préoccupent très vivement les caisses régionales de crédit agricole mutuel. C'est ainsi, en ce qui concerne les taux d'intérêts des prêts, que la hausse de ceux-ci n'a pas correspondu à un relèvement des prix des denrées agricoles et que le pourcentage d'augmentation des taux d'intérêt des prêts à court et moyen terme dépasse largement le taux de la dévaluation du franc. Il serait souhaitable que l'intensification de la collecte d'épargne sous forme de bons à cinq ans de la C. N. C. A. qui est encouragée, s'accompagne d'un relèvement des taux d'intérêt à servir à ces bons. En effet, le maintien du taux en vigueur risque de tarir rapidement cette possibilité importante de collecte de ressources. En ce qui concerne les agriculteurs qui se sont groupés en coopératives, l'augmentation des taux de prêts individuels et des prêts collectifs constitue une double charge difficilement supportable. Enfin, il apparaît indispensable que soient maintenues à leur niveau antérieur les bonifications d'intérêt des prêts agricoles, la majorité des exploitants étant encore très loin de pouvoir supporter les nouveaux taux. Par ailleurs, en ce qui concerne les prêts à long terme fonciers, l'application de taux trop élevés pour les prêts au-dessus de 150.000 francs décourage les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer ou agrandir leur exploitation pour en faire une unité viable. En ce qui concerne les emprunteurs ne remplissant pas les conditions de surface exigée par le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965, il serait très souhaitable que la première tranche des prêts jusqu'à 150.000 francs leur soit consentie au taux de 7 p. 100, quitte à ce que les tranches supérieures

le soient, éventuellement, au taux moyen du loyer de l'argent. Enfin, en ce qui concerne les possibilités de prêts au titre du décret du 8 juin 1959, il apparaît qu'au critère de la population devraient être substitués des critères économiques plus réalistes, en vue de définir la notion de commune rurale. Il conviendrait, en particulier, que soient systématiquement pris en considération les « écarts ruraux » des communes de plus de 5.000 habitants agglomérés, voire de certaines villes dont le territoire très étendu comporte des groupes isolés d'habitations ayant les mêmes caractéristiques et les mêmes problèmes que les communes rurales. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne chacune des suggestions ainsi présentées. (Question du 6 novembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative d'une part à l'évolution du régime de certains prêts du Crédit agricole mutuel, et d'autre part aux conditions dans lesquelles il se procure certaines de ses ressources. La hausse des taux d'intérêt des différentes catégories de prêts consentis par le Crédit agricole mutuel ne saurait être mise en parallèle avec l'évolution du prix des denrées agricoles et de la parité de l'unité monétaire. L'augmentation du loyer de l'argent qui se manifeste depuis plusieurs années n'est pas directement liée au rythme de la hausse des prix mais à une certaine « surchauffe » de la conjoncture qui a fortement accru la demande de crédits, tant pour satisfaire les besoins de la consommation que les besoins d'investissements. Ce mouvement, qui menaçait l'équilibre économique du pays, a appelé des mesures correctives de la part du Gouvernement qui, pour réduire la demande, a dû notamment laisser monter le taux des prêts qui peuvent être consentis aux particuliers et aux entreprises. C'est dans le cadre de cette action que s'insère le relèvement récent des taux des prêts du Crédit agricole mutuel. Toutefois, cette hausse n'est que de faible ampleur si on la compare à celle qu'on connait les taux des prêts consentis par les banques. Alors qu'en moyenne, depuis dix-huit mois la hausse n'a été que de deux points pour le Crédit agricole, elle a été de quatre points pour les banques et les établissements financiers. Cette moindre hausse des taux s'accompagne d'une série de mesures tendant à aménager les conditions d'octroi des prêts du Crédit agricole. Pour ce qui concerne les prêts fonciers, si leur taux a été porté de 3 à 4,5 p. 100 pour les prêts d'un montant inférieur à 150.000 francs, il a été fixé à 7 p. 100 pour la fraction des prêts comprise entre 150.000 et 300.000 francs, alors que jusqu'à présent il n'était pas accordé de prêt d'un montant supérieur à 150.000 francs. L'application du taux de 7 p. 100 pour la tranche allant de 150.000 à 300.000 francs va donc dans le sens que souhaite l'honorable parlementaire puisqu'il ouvre de nouvelles possibilités de prêts dans des cas où le Crédit agricole ne pouvait jusqu'ici en accorder. Bien loin d'être un taux de pénalisation, ce taux implique encore une bonification de l'Etat et loin de constituer une gêne pour les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer ou agrandir leur exploitation, il représente pour eux une aide supplémentaire; les recensements effectués par les services de la C. N. C. A. montrent d'ailleurs que les prêts fonciers excédant 150.000 francs ne constitueront qu'une très faible fraction de l'ensemble des prêts de cette catégorie, dans l'état de la réglementation actuelle, et en conséquence le taux moyen d'un prêt foncier sera presque toujours plus proche de 4 p. 100 que de 5,75 p. 100 qui constitue le taux moyen du prêt foncier atteignant le plafond de 300.000 francs. Ce nouveau régime, complété par la possibilité pour les caisses de Crédit agricole de consentir, pour parfaire le financement des opérations précédentes, des prêts à taux non bonifiés, ne saurait toutefois dispenser les agriculteurs du respect des conditions de surface d'exploitation exigées par le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 qui constitue une des bases de la politique des structures appliquée par le ministère de l'agriculture. Aussi n'est-il pas question pour l'instant de prévoir en faveur des acquéreurs qui ne remplissent pas les conditions prévues par le texte ci-dessus le bénéfice des prêts du Crédit agricole mutuel. Les prêts consentis au titre du décret du 8 juin 1959 ont vu également leur champ d'application élargi puisqu'ils peuvent être désormais accordés dans les communes de moins de cinq mille habitants agglomérés au chef-lieu à l'exclusion des communes situées dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants au sens de la classification de l'I. N. S. E. E. L'extension aux « écarts ruraux » des communes de plus de 5.000 habitants des prêts de ce type demandée par l'honorable parlementaire, ne paraît pas réalisable. Outre que cette mesure serait très difficile à mettre en place sur le plan pratique, elle entraînerait un nombre important de contestations pour un résultat négligeable car, si certaines communes de plus de cinq mille habitants comportent des groupes d'habitations isolées, ceux-ci sont en fait intégrés à la vie urbaine et les problèmes auxquels ils se trouvent confrontés sont de la même nature que ceux qui se posent dans les villes. Il paraît enfin impossible d'établir des distinctions qui, ne recouvrant plus le découpage administratif du pays, seraient difficiles à opérer et deviendraient rapidement arbitraires. En ce qui concerne les ressources du Crédit agricole mutuel, la hausse du taux des bons à cinq ans ne peut être envisagée pour l'instant. En effet, une telle mesure obligerait au relèvement du taux d'émission des bons du Trésor sur lesquels

sont alignés les bons de la C. N. C. A. et contribueraient de la sorte à une nouvelle progression du loyer de l'argent qui se situe déjà à un niveau trop élevé. A plus ou moins brève échéance, l'augmentation du coût des ressources du Crédit agricole mutuel nécessiterait un nouveau relèvement du taux de ses prêts.

8481. — M. Houël expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'augmentation de 50 francs des droits d'inscription universitaire a été décidée sans que les facultés en aient été consultées et va à l'encontre de l'autonomie financière reconnue aux établissements d'enseignement supérieur par la loi d'orientation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires à l'abrogation de cette décision préjudiciable à la majorité des étudiants. (Question du 12 novembre 1969.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que l'augmentation de 50 francs des droits d'inscription universitaire ne va nullement à l'encontre de l'autonomie reconnue aux établissements d'enseignement supérieur par la loi d'orientation du 12 novembre 1968, mais conduit au contraire à la renforcer sur le plan financier puisque l'intégralité du produit de ces droits est affecté aux universités et établissements dépendant d'elles. La circulaire du ministre de l'éducation nationale n° III 69-382 du 11 septembre 1969, prise en application de l'arrêté du 28 août 1969 majorant le montant des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur, précise en effet « qu'à titre transitoire, en attendant la mise en place des institutions prévues par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, le produit des droits de scolarité sera versé aux établissements bénéficiaires conformément aux règles actuellement observées ». L'arrêté du 28 août 1969 pris dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur et appliqué aux universités, compte tenu des structures et de l'organisation qui sont encore les leurs, ne contrevient donc pas aux dispositions de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 et en respecte l'esprit.

8618. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en marge de ses fabrications mais dans le cadre de celles-ci, une entreprise française représente une fabrique allemande de matériel avicole. Depuis la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, cette entreprise française est astreinte à payer cette taxe sur le montant de ses commissions. Il semble que cette obligation soit anormale, puisque les utilisateurs acquittent la taxe sur la valeur ajoutée lors du passage en douane sur la valeur totale de la marchandise, commission comprise, celle-ci étant versée par la suite par la maison allemande. Un organisme fiscal consulté à cet égard a fait savoir à cette entreprise française que, puisque ce n'était pas elle mais le client utilisateur qui acquittait la taxe sur la valeur ajoutée lors du passage de la marchandise en douane sur le montant total de la facture de l'exportateur étranger, il n'était pas normal que soit payée une deuxième fois la taxe sur la valeur ajoutée sur la commission puisque celle-ci avait déjà été frappée par la taxe sur la valeur ajoutée. L'inspecteur des contributions indirectes, consulté par l'entreprise en cause, a maintenu qu'elle était imposable à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des commissions. C'est pourquoi il lui demande si cette position lui paraît justifiée. (Question du 18 novembre 1969.)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les commissions afférentes à des marchandises d'importation vendues aux conditions de livraison de France, versées par des maisons étrangères à des entreprises françaises, qui n'interviennent pas dans l'exécution des commandes reçues des acheteurs français, rémunèrent des services qui constituent des affaires faites en France au sens de l'article 258 du code général des impôts. Lorsqu'elles ne peuvent justifier de la qualité de représentant de commerce pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-4-3° dudit code, les entreprises françaises doivent donc soumettre le montant des sommes reçues à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Cette taxe est déductible par les maisons étrangères sous réserve que ces dernières réalisent par ailleurs des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

8811. — M. de Poulpique fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés de trésorerie de nombreuses entreprises qui ont exécuté des travaux pour l'Etat ces derniers mois, voire ces dernières années, et qui en attendent avec impatience le règlement. Il attire son attention sur les difficultés tragiques qu'une telle situation crée aux entreprises qui, dans l'état actuel des choses, ne peuvent obtenir des avances des banques. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que les marchés passés et exécutés au profit de l'Etat soient réglés rapidement. (Question du 26 novembre 1969.)

Réponse. — Il est exact que, d'une manière générale, l'Etat règle ses travaux dans des délais un peu plus longs que les entreprises privées les plus diligentes. Ce délai a pour cause la séparation traditionnelle des ordonnateurs et des comptables publics,

qui a pour but de contrôler que l'emploi des fonds est fait conformément aux budgets votés par le Parlement. En revanche, l'Etat est un payeur sûr. Il n'y a pas d'exemple qu'il ait jamais failli à ses engagements. C'est pourquoi sa clientèle est, malgré les lourdeurs inhérentes aux procédures des marchés administratifs, recherchée par la plupart des entreprises. Il existe au demeurant des systèmes d'avances, d'acomptes, et de nantissements des marchés publics auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, qui permettent de corriger ce que ces procédures peuvent avoir de contraignant. En outre, des intérêts moratoires, calculés par référence au taux d'escompte de la Banque de France, et qui sont actuellement de 9 p. 100 l'an, sont accordés de plein droit aux entreprises au cas où des retards de paiement interviendraient du fait de l'administration (art. 178 à 180 du code des marchés de l'Etat). A l'occasion de la mise en place du Fonds d'action conjoncturelle, il a été rappelé que les mesures de blocages de crédits visaient exclusivement l'engagement de dépenses nouvelles, et qu'en revanche les instructions déjà données concernant la célérité à apporter au règlement des marchés publics, conserveraient toute leur valeur. Les retards de paiement signalés par l'honorable parlementaire ne peuvent, dans ces conditions, viser que des situations très particulières, qu'il conviendrait en conséquence de porter à la connaissance du département des finances, direction de la comptabilité publique, en précisant l'administration contractante, les références des marchés et le comptable assignataire, afin que soient examinés dans les meilleurs délais les moyens d'y apporter une solution rapide.

8875. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de son arrêté du 31 octobre 1969, paru au *Journal officiel* du 4 novembre 1969. Cet arrêté porte le taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscrites en règlement des droits, taxes et autres produits recouvrés par la direction générale des impôts et par la direction générale des douanes et droits indirects de 7,50 p. 100 à 9 p. 100 l'an à partir du 1^{er} novembre 1969. Or, ce taux n'était que de 4,50 p. 100 au 1^{er} juillet 1968. Il se trouve ainsi doublé. Il lui demande donc s'il peut lui expliquer les raisons de cette décision et lui dire si cette mesure ne semble pas superflue, compte tenu de l'important dispositif d'encadrement de crédit mis préalablement en place et dont il reconnaît lui-même les effets bénéfiques. Il lui rappelle qu'un excès d'encadrement comme des décisions systématiques, risquent d'entraîner de graves conséquences financières et économiques pour les entreprises, entraînant une crise tragique pour notre économie. (Question du 28 novembre 1969.)

Réponse. — L'efficacité de la politique monétaire — l'un des moyens utilisés pour rétablir les équilibres fondamentaux de l'économie nationale — requiert une harmonisation des conditions d'octroi de l'ensemble des crédits dont peut bénéficier l'économie. C'est ainsi que le relèvement du taux d'intérêt de crédit des obligations cautionnées décidé à la suite du relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France, a eu pour objet d'aligner le coût de la souscription d'obligations cautionnées sur celui des crédits consentis par les banques aux entreprises. Les pouvoirs publics demeurent toutefois pleinement conscients des difficultés temporaires que peuvent entraîner pour certaines activités les dispositions restrictives prises dans le domaine du crédit. Ils limiteront donc au strict nécessaire la période durant laquelle les mesures en question devront rester en vigueur.

9007. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les Français restés en Algérie aspirent presque tous à regagner la France. Cependant, ils estiment nécessaire que les clauses des accords d'Evian permettant aux Français d'Algérie de vendre leurs biens situés en Algérie soient respectées, et qu'ils puissent procéder au transfert en France des fonds provenant de ces ventes. La validité de ces clauses des accords d'Evian, qui ont cessé d'être respectées depuis octobre 1963, date de l'interdiction des transferts de fonds, continue d'exister, en sens inverse, puisque les Algériens résidant en France, ont pu et peuvent, sans obstacle, envoyer leurs fonds en Algérie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire restituer aux Français d'Algérie la liberté de transfert de leurs fonds, ce qui allégerait d'autant la charge de l'Etat français en matière d'indemnisation. Il lui indique à cet effet que l'institution de contrôle des changes en France pourrait servir de monnaie d'échange avec les pouvoirs publics algériens en vue d'obtenir la libéralisation de leur attitude, puisque les robustes finances de l'Algérie ouvrent maintenant certaines possibilités, et que par ailleurs ce qui reste du patrimoine français, encore aux mains des Français demeurés en Algérie est peu important : 10 à 15 p. 100, le reste de ce patrimoine ayant été appréhendé par l'Etat algérien sous la formule « biens vacants ». (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les ressortissants français rapatriés d'Algérie ou sur le point de regagner la France pour obtenir le transfert de fonds provenant de la vente de biens

situés en Algérie ne sont pas méconnus du Gouvernement français. Dès l'institution par l'Algérie d'un contrôle des changes, en octobre 1963, à une époque où le volume des transferts à destination de la France avait pris une ampleur de nature à préoccuper les autorités algériennes, des négociations ont permis au Gouvernement français d'obtenir de l'Algérie, en fonction de son appartenance à la zone franc, divers engagements portant notamment sur la libre transférabilité du produit de la récolte des agriculteurs, sur l'adoption d'un régime préférentiel en matière de règlements commerciaux, de transferts d'économies sur salaires et d'économies en cas de départ définitif. Depuis lors, le Gouvernement français par la voie diplomatique et nos représentants au cours de négociations n'ont pas cessé leurs interventions et démarches auprès des autorités algériennes pour obtenir l'institution, par l'Algérie, d'une réglementation précise de toutes les opérations entrant dans la catégorie des règlements courants et l'amélioration du régime des transferts au titre du départ définitif. Ces interventions et démarches, en ce qui concerne cette dernière catégorie, ont abouti à certains résultats. C'est ainsi que le ministre algérien des finances a autorisé, par décision du 3 février 1969, le transfert des comptes « Départ définitif », qui étaient bloqués depuis le 1^{er} octobre 1968, d'un montant égal ou inférieur à 20.000 dinars et dont l'ouverture est antérieure au 31 octobre 1968. Les services de la mission économique et financière près l'ambassade de France en Algérie continuent d'ailleurs à faire des démarches pressantes auprès des autorités algériennes pour qu'elles assouplissent aussi rapidement que l'évolution de la balance des paiements semble le permettre les restrictions actuellement en vigueur. L'instauration, en novembre 1968, d'un contrôle des changes par le Gouvernement français n'a pas d'autre objet que la défense de nos finances extérieures et les mesures prises pour limiter les sorties de capitaux sont appliquées de façon non discriminatoire à l'ensemble des pays étrangers. Le Gouvernement français n'entend pas, pour sa part, se servir de cette réglementation à d'autres fins et s'écarter en ce domaine des règles découplant des statuts du fonds monétaire international dont la France, comme l'Algérie, est membre. Il va de soi que les cas individuels particulièrement dignes d'intérêt dont aurait connaissance l'honorable parlementaire devraient être signalés au département de l'économie et des finances afin qu'il soit en mesure d'intervenir tout spécialement en leur faveur auprès des autorités algériennes, par l'intermédiaire de l'ambassade de France en Algérie.

9079. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quelle date il serait disposé à accepter l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du texte approuvé, pour la troisième fois et à l'unanimité, par la commission de la production et des échanges concernant la réglementation de la profession d'expert en automobiles. Il lui demande s'il peut réexaminer les arguments qui ont été opposés jusqu'à présent à l'encontre de cette réglementation et préciser, le cas échéant, les motifs de sa décision au cas où celle-ci serait négative. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — La table ronde sur la sécurité routière étudie actuellement l'ensemble des mesures destinées à améliorer le fonctionnement de l'assurance automobile et la sécurité des véhicules et le rôle des experts ne manquera pas d'être examiné à cette occasion. Aussi semble-t-il préférable d'attendre les conclusions de cette étude pour envisager quelles mesures il conviendrait de prendre à leur égard. Il est en effet souhaitable que la réglementation de l'activité des experts soit le mieux adaptée aux impératifs de la sécurité, à l'évolution de la technique automobile et aux besoins des sociétés d'assurances, dont ils sont principalement les auxiliaires.

9208. — M. Bégue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que cent quarante-cinq dossiers d'emprunt correspondant à la construction de séchoirs à tabac se trouvent en instance de règlement à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lot-et-Garonne. Les prêts ont été accordés en temps utile. Les séchoirs sont terminés et réceptionnés. Mais l'encadrement du crédit s'oppose à la délivrance des sommes promises. Cette situation ne saurait se prolonger sans grave dommage pour les artisans qui ont construit les séchoirs et dont certains sont menacés de ruine immédiate. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lot-et-Garonne d'honorer dans les moindres délais les engagements pris et confirmés envers les planteurs de tabac. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — D'après les renseignements obtenus auprès de la caisse nationale de crédit agricole, il semble que la réalisation des prêts sollicités par les planteurs de tabac en vue de financer partiellement la construction de séchoirs s'effectue dans des conditions normales. Tous les prêts qui ont reçu avant le 1^{er} octobre 1969 l'accord de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lot-et-Garonne ont été réalisés avant la fin de l'année

écoulée ou vont l'être incessamment. En outre, des dispositions ont été prises qui doivent permettre l'engagement d'opérations nouvelles pour un montant global qui a été fixé, pour le mois de décembre 1969, à 376.750 francs et, pour le mois de janvier 1970, à 112.420 francs. Au total, l'ensemble des opérations nouvelles et de celles qui sont actuellement en cours atteint un montant global de 836.000 francs, somme qui devrait permettre une mise en place rapide des fonds correspondant aux demandes qui ont été déposées, sauf dans le cas, sans doute exceptionnel, où l'établissement du contrat avec le S. E. I. T. A., nécessaire à l'obtention d'un prêt, demanderait certains délais. Il apparaît donc que, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, le financement des équipements professionnels ne rencontre pas dans le secteur considéré de difficultés majeures.

9225. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les possibilités et les moyens qui s'offrent aux fédérations et associations de pêche et de pisciculture, agréées par M. le ministre de l'agriculture, de procéder à la récupération du montant de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur les factures d'alevinage qui leur sont adressées par les pisciculteurs professionnels. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux principes généraux de la taxe sur la valeur ajoutée, les fédérations et associations de pêche et de pisciculture ne peuvent opérer des déductions que dans la mesure où elles soumettent à cette taxe, soit obligatoirement, soit par option, les opérations qu'elles réalisent. Cependant, les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'exploitant agricole non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un remboursement forfaitaire liquidé d'après le montant de leurs ventes à des redevables de cette taxe ou à l'exportation. Ce remboursement a pour objet de compenser forfaitairement la charge de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix des biens nécessaires à l'activité agricole. Ainsi, la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait recevoir une réponse définitive que si, par l'indication des noms et adresses des organismes intéressés, les services des impôts étaient mis en mesure de faire procéder à une enquête.

9259. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application prochaine d'un projet Sirène (système d'informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements) vient d'être annoncée par l'I. N. S. E. E. Le projet comporte l'abandon du « numéro d'identification I. N. S. E. E. » et du fichier des établissements de l'I. N. S. E. E. institués par décret du 15 juillet 1948. Ce numéro, sans doute perfectible, était après de patients efforts entré dans la vie des entreprises et des administrations privées, aussi bien pour leurs rapports avec les administrations publiques que pour leurs besoins propres, notamment pour la délimitation du champ d'application de conventions et accords professionnels ou interprofessionnels. Un nouveau numéro, sans signification économique particulière, serait attribué à chaque établissement pour permettre l'entrée dans des fichiers spécialisés que l'I. N. S. E. E. se propose de créer, se réservant d'exiger une redevance pour toute consultation. Il lui demande : 1^o quel est le montant des dépenses envisagées pour la préparation et la mise en œuvre du projet Sirène, y compris le coût éventuel de l'intervention de la S. E. R. T. I. (Société d'études et de réalisation pour le traitement de l'informatique) ; 2^o quelle estimation a pu être faite des dépenses imposées à cette occasion aux administrations publiques, aux organismes et entreprises privées pour la modification de leurs fichiers et de leurs imprimés ; 3^o quelles raisons ont pu, dans les circonstances présentes, justifier l'introduction d'un facteur de trouble dans les rapports des entreprises privées et des administrations publiques. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — 1^o La mise en place du système informatique pour le répertoire des entreprises et établissements (projet Sirène) a pour objet de mettre à la disposition des entreprises et des administrations un répertoire où les entreprises et leurs établissements sont correctement identifiés et immatriculés. Une telle disposition évitera aux diverses administrations d'interroger successivement les mêmes entreprises en leur imposant des formalités d'immatriculation multiples, permettra une économie dans le coût de la gestion administrative, autorisera les entreprises à ne plus fournir les informations aux administrations que sous un seul identifiant. De plus, et c'est un point important, elle permettra de transférer sans erreur les informations déjà rassemblées par une administration vers un autre service, sous réserve des limites imposées par la réglementation en matière de secret : la satisfaction de cette contrainte technique est la première condition à réaliser pour obtenir que l'ensemble des administrations ne demande qu'une seule fois à chaque entreprise un même renseignement. 2^o Un tel répertoire ne pouvait malheureusement être réalisé en systématisant l'un des grands fichiers actuels (fichier de l'I. N. S. E. E. ou registre du commerce). En effet les numéros d'immatriculation utilisés dans ces fichiers présentent tous un défaut technique rédhibitoire (le numéro I. N. S. E. E. actuel change sans que l'entreprise ne cesse

d'exister; le numéro du registre du commerce n'est pas attribué sur le plan national). C'est pourquoi un nouveau numéro, qui restera fixe pendant toute l'existence de l'entreprise ou de l'établissement, doit être attribué. Un code d'activité principale continuera comme actuellement à être attribué à chaque entreprise et établissement, et lui sera notifié gratuitement en même temps que le nouveau numéro. 3° Les études préalables à la mise en œuvre du nouveau système sont effectuées par l'I. N. S. E. E. avec la collaboration étroite et constante du ministère de la justice, de la délégation à l'informatique, des organismes gérant la sécurité sociale et des autres services du ministère de l'économie et des finances. Une très large information a été de plus organisée auprès des organismes représentant les entreprises, auprès de toutes les administrations intéressées et, enfin, auprès des entreprises elles-mêmes par voie de presse. Il a été tenu le plus grand compte, dans la conception générale du projet, des suggestions et observations reçues; les études détaillées se poursuivent d'ailleurs avec tous les organismes intéressés. Les délais prévus et les précautions prises pour la mise en place du système doivent limiter pour tous les intéressés les inconvénients de cette opération nécessaire. 4° Le coût des dépenses nécessaires à la mise en œuvre par l'I. N. S. E. E. du projet est évalué à environ 10 millions de francs, et comprend entre autres les travaux réalisés sur les ordinateurs de l'I. N. S. E. E., dont une partie sera effectuée au bénéfice des administrations et organismes concernés afin de leur aider dans la mise en place du nouveau système. Cependant les autres frais qu'ils auront à supporter ne peuvent être estimés, avant qu'il n'ait été procédé à des études plus détaillées. On peut dire néanmoins que le fait d'avertir longtemps à l'avance les intéressés doit diminuer beaucoup ces frais et notamment le coût de la modification des imprimés et papiers commerciaux qui concerne particulièrement les entreprises. Il convient d'ailleurs de remarquer que, de toute façon, la refonte de la nomenclature des activités économiques aurait entraîné à elle seule des frais de réimmatriculation de nombreuses entreprises dans tous les fichiers branchés sur le fichier général de l'I. N. S. E. E. Le coût annuel de gestion du nouveau système sera inférieur d'environ 2 millions de francs à celui de la gestion actuelle du seul fichier de l'I. N. S. E. E., alors que les services rendus seront supérieurs, et les économies induites importantes. 5° D'autre part, le fichier de l'I. N. S. E. E. ne sera pas supprimé, mais, au contraire modernisé et mieux géré dans le nouveau système, les services rendus étant, de plus, de meilleure qualité; la possibilité d'utiliser le nouveau répertoire pour délimiter le champ d'application de divers accords sera certainement plus pratique encore qu'actuellement et le répertoire de Sirène contiendra un code d'activité économique principale déterminé selon des procédures très analogues aux méthodes actuelles. Comme aujourd'hui enfin, des frais de consultation ne seront demandés que si le consultant s'intéresse à d'autres entreprises ou établissements que sa propre entreprise.

9349. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 énonce que la taxe qui a grevé les biens et les services acquis par les assujettis n'est déductible que si ces biens et services sont nécessaires aux besoins de l'exploitation (Instruction générale du 20 novembre 1967). Cependant, seules les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités peuvent opérer la déduction de l'intégralité de la taxe ayant grevé leurs acquisitions de biens ou services. Il lui demande : a) si la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition et l'installation d'une chaîne haute fidélité par un exploitant d'un dancing (assujetti par ailleurs à la taxe sur les spectacles sur une partie de ses recettes) est bien récupérable au prorata, ce bien étant, non seulement nécessaire mais indispensable, de par sa nature, à la marche de l'entreprise; b) si, par analogie et compte tenu du fait que dans 95 p. 100 des cas les recettes procurées sont insuffisantes pour couvrir le montant de la taxe annuelle prévue par l'article 1532 bis du code général des impôts, il ne lui paraît pas équitable d'autoriser la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les acquisitions de juke-boxes et d'autres jeux automatiques dans les cafés, cafés-restaurants ou brasseries. Dans la négative, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée lesdites recettes, au même titre que d'autres recettes accessoires, et de supprimer la taxe annuelle susvisée. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — a) Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs opérations récupèrent, selon les règles définies aux articles 212 à 216 du code général des impôts, une fraction de la taxe ayant grevé les immobilisations nécessaires à l'exploitation et non frappées d'exclusion. Ces dispositions doivent être appliquées dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire pour la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par la chaîne haute fidélité installée dans le dancing. b) La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux juke-boxes et autres appareils automatiques acquis par les exploitants

de cafés, cafés-restaurants et brasseries pour les besoins de leurs établissements est déductible dans les conditions prévues pour la généralité des entreprises assujetties à cette taxe au titre de leurs affaires.

9355. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'activité des transitaires est, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, soumise à un régime différent suivant qu'elle s'exerce sur des marchandises exportées ou sur des marchandises importées. En sus des honoraires de commissionnaires en douane, frais d'embarquement et autres débours, certains frais destinés à couvrir la fourniture d'imprimés (connaissances notamment) et leur établissement, frais postaux, etc., sont facturés sous une rubrique forfaitaire dite de « frais fixes »; il semble qu'à l'importation la recette du transitaire à ce titre soit considérée comme soumise à raison du fait qu'il n'est pas rendu compte exactement du montant des débours; mais lorsque ces frais sont facturés pour une intervention du transitaire à l'exportation, il semble logique et souhaitable de permettre la détaxation complète des opérations accessoires au transport international et de ne pas soumettre ces frais fixes à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée; telle semble être la théorie de l'administration, et il lui demande s'il peut lui en donner confirmation, ainsi que de la thèse de l'imposition en matière d'importation. (Question du 29 décembre 1969.)

Réponse. — La question posée a nécessité l'ouverture d'une enquête confiée aux services compétents du département et dont les résultats seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

9360. — M. Rickert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme, propriétaire d'une usine, a fait l'objet en 1963 d'une scission au profit de deux sociétés anonymes, créées à l'occasion de la scission. L'une de ces sociétés a reçu les immeubles et terrains, c'est-à-dire la partie purement immobilière de la société scindée, l'autre société a reçu l'établissement industriel, avec tous ses éléments corporels et incorporels. La société immobilière a ensuite consenti un bail des locaux nus à la société industrielle. Etant entendu que la location ne porte pas sur des locaux aménagés ou munis de leur matériel d'exploitation, il lui demande si le simple fait que les deux sociétés, composées des mêmes actionnaires, sont issues de la scission, suffit pour estimer que la location constitue un mode d'exploitation d'actif commercial, c'est-à-dire une activité passible de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la location de bâtiments nus faite par une société à une autre société revêt un caractère commercial et entre, de ce fait, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que cette location permet de poursuivre, sous des modalités différentes, l'exploitation d'un actif commercial. Le Conseil d'Etat a même estimé, dans un arrêt n° 04941 du 8 décembre 1967 (aff. Société d'exploitation hôtelière et touristique), que si des locations n'ont pas en elles-mêmes le caractère d'actes de commerce au sens des dispositions des articles 632 et 633 du code de commerce, elles doivent cependant être regardées comme étant de nature commerciale et passibles des taxes sur le chiffre d'affaires dans la mesure où, réalisées par une société commerciale, il n'est pas rapporté la preuve qu'elles aient été étrangères à l'objet de la société. La question doit donc être examinée dans chaque cas d'espèce, compte tenu soit des conditions de fait dans lesquelles l'opération de location est réalisée, soit de l'objet de la société bailleuse. Aussi, une réponse définitive ne pourrait être donnée que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse des sociétés intéressées, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

9362. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 25-727 du 10 septembre 1969 prévoyait, en son article 3, qu'à compter du 15 octobre 1969, pour les produits qui n'étaient pas repris dans son annexe, les entreprises étaient dispensées du dépôt du barème prévu dans les articles 1^{er} et 2 dudit arrêté. Le bois ne figurant pas dans cette annexe, il s'agirait qu'il n'était pas nécessaire d'accomplir cette formalité pour les produits forestiers. Or, par lettre du 21 octobre 1969, la fédération nationale du bois a été informée qu'il était à présent obligatoire pour le bois de faire un dépôt de barème. Cette position est d'ailleurs confirmée par le communiqué publié au B. O. S. P. du 22 octobre 1969, présentant une liste des produits admis à réputer sans dépôts de barèmes la hausse de la matière brute, liste dans laquelle ne figure pas le bois. Ce changement de position de la direction générale du commerce intérieur et des prix constitue la négation d'une situation de fait que l'administration ne peut ignorer, à savoir l'interpénétration des courants commerciaux français et étrangers et l'influence directe des cours étrangers sur le marché français, totalement ouvert aux échanges, tant à l'importation qu'à l'exportation. C'est pourquoi il lui demande s'il peut

envisager une modification des mesures actuellement applicables en ce domaine, afin que pour les produits forestiers les entreprises soient dispensées du dépôt de barème. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Les bois ronds, bois équarris et sciages indigènes ont été inscrits sur la liste des matières premières dont les prix sont considérés comme étroitement liés aux variations des cours internationaux. Un communiqué a du reste été publié à cet effet au *Bulletin officiel des services des prix* du 14 décembre 1969. Cette mesure permet aux entreprises utilisatrices de bois, et notamment aux producteurs de sciages résineux et feuillus, de bénéficier des possibilités ouvertes par l'article 3 de l'arrêté n° 25-727 du 10 septembre 1969, ce qui constitue un important assouplissement à la réglementation précédemment en vigueur.

9603. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves d'aveugles de guerre. Celles-ci, après avoir consacré souvent la plus grande partie de leur vie à leur mari, se retrouvent, après le décès de celui-ci, dans une situation matérielle difficile. Sans doute les conditions d'attribution de la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui leur est applicable ont-elles été assouplies par l'article 62 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, pour 1966. En effet, l'octroi de cette majoration est désormais accordé non plus après vingt-cinq ans de mariage, mais après quinze années de mariage et de soins. Il n'en demeure pas moins que le taux de la majoration en cause reste faible, c'est pourquoi il souhaiterait savoir si, dans le cadre de la prochaine loi de finances, il pourrait envisager un relèvement de ladite majoration. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Il convient de rappeler que les veuves d'aveugles de guerre ont bénéficié des mesures générales prises, au cours des dernières années, tant en faveur des personnes âgées qu'au profit des titulaires de pensions militaires d'invalidité. Aussi bien, compte tenu de la majoration spécifique qui leur est accordée, perçoivent-elles actuellement, dès leur soixante-cinquième anniversaire en règle générale et dès l'âge de soixante ans en cas d'incapacité au travail, des ressources minimales voisines de 10.000 francs par an, après les récentes majorations des pensions de victimes de guerre, d'une part, et des avantages non contributifs de vieillesse, d'autre part. A cet égard, il est souligné que la non-prise en considération de la majoration spéciale pour l'octroi des allocations aux personnes âgées présente un caractère exorbitant du droit commun, conférant aux intéressées une situation privilégiée en la matière. Leur situation continuera d'être améliorée parallèlement à celle de l'ensemble des pensionnés victimes de guerre et des personnes âgées, mais il n'est pas envisagé, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, que de nouvelles mesures spécifiques puissent être prises en leur faveur.

9683. — M. Dupont-Fauville s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 7011 (*Journal officiel*, Débats A. N., 9 août 1969). Comme cette question a été posée il y a plusieurs mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide : « M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent certains propriétaires d'immeubles, notamment ceux demeurant soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui sont tenus de payer chaque année un prélèvement correspondant à 5 p. 100 du montant des loyers perçus (art. 1630 du C. G. I.). En contrepartie de ce prélèvement, destiné à financer le fonds national d'amélioration de l'habitat, celui-ci accorde des subventions pour certains travaux destinés à un meilleur aménagement des conditions d'habitabilité, mais le propriétaire demandeur doit alors s'engager au règlement régulier de cette taxe de 5 p. 100 pendant les vingt années suivantes, que l'immeuble soit loué ou non (art. 1630-4^{er}). Or un certain nombre de locaux (H. L. M., immeubles d'Etat, locaux à usage commercial ou artisanal, locaux administratifs, locaux occupés par des sociétés civiles, etc.) sont exemptés dudit prélèvement. Il apparaît que, parmi ces différents locaux, l'exonération du prélèvement de 5 p. 100 pour les propriétaires ayant bénéficié de subventions antérieures n'a pas été prévue, ceux-ci étant encore tenus de régler le montant de cette taxe jusqu'à l'expiration du délai à couvrir. Malgré les possibilités de rachat prévues par ce même article 1630-4^{er} du code général des impôts, le montant des sommes restant dues est nettement disproportionné par rapport au montant des subventions accordées. De ce fait un propriétaire ayant obtenu, par exemple au mois de mai 1959, une subvention de 1.430 francs et répondant aux normes d'exonération actuelles aurait versé, à échéance des vingt années, la somme de 11.290 francs, soit environ huit fois le montant de la subvention perçue. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre

afin d'accorder aux propriétaires se trouvant dans le cas exposé ci-dessus l'exonération pure et simple de toute somme restant due au titre du prélèvement en cause ». (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 7011 a été publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 janvier 1970, page 114.

EDUCATION NATIONALE

7322. — M. Plantier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui est faite aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public ayant effectué des services comme maîtres auxiliaires agréés dans des établissements privés sous contrat. Ces maîtres auxiliaires ne peuvent faire compte pour l'avancement des services précités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire compter ces services pour l'avancement des maîtres auxiliaires dans l'enseignement public. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Le cadre actuel, législatif et réglementaire, des rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé n'a subi aucun changement, et il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de modifier la réglementation applicable aux maîtres des établissements de l'enseignement privé, en particulier pour ceux qui pourraient servir ensuite dans l'enseignement public. La prise en compte, pour l'avancement, de services effectués en dehors des administrations publiques serait, au demeurant, contraire aux principes généraux du droit de la fonction publique. Elle ne pourrait être décidée que selon la procédure spéciale de l'article 2 du statut général de la fonction publique, qui prévoit la possibilité de dispositions dérogatoires lorsque l'intérêt du service le justifie : il n'apparaît pas en l'espèce que les conditions exigées pour l'intervention de cette procédure dérogatoire soient réunies.

7915. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il compte faire en faveur d'étudiants qui se sont inscrits au centre universitaire expérimental de Vincennes en toute bonne foi pour poursuivre leurs études et auxquels on refuse de donner des diplômes, d'autant plus que certaines écoles refusent de reconnaître les attestations prouvant leur travail et les unités de valeur obtenues en cours d'année scolaire. Il lui cite le cas précis d'une étudiante en lettres qui avait obtenu : 1° le certificat d'études littéraires générales (2^e option Anglais, 3^e option Allemand) en octobre 1966 à Paris ; 2° le certificat d'études supérieures (Philologie anglaise) le 19 juin 1967 à Paris ; 3° le diplôme universitaire d'études littéraires (section Anglais, Langue allemande) en 1968 à Paris, et qui est allée à Vincennes en 1969 parce que le centre se trouvait proche de son domicile. Le centre universitaire expérimental, sur son insistance, lui a délivré une attestation prouvant qu'elle avait obtenu au cours de l'année les unités de valeur suivantes : anglo-américain : 0207, unités de langue ; anglo-américain : 0208, unités de langue ; anglo-américain : 0249, l'autonomie littéraire aux Etats-Unis ; anglo-américain : 0271, pensées et partis politiques américains ; anglo-américain : 0218, théâtre contemporain de langue anglaise ; droit : 0602, droit constitutionnel ; droit : 0618, droit constitutionnel. D'autre part, certains renseignements qu'il conviendrait de contrôler établissent qu'elle aurait été reçue à l'examen dont on refuse de lui donner le titre avec la mention « très bien ». Elle a demandé à s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de Paris qui a refusé de reconnaître la validité de ses titres. Or il est incontestable que pendant trois ans elle a bien obtenu tous les diplômes sans difficulté, qu'au cours de la quatrième année elle a été suffisamment assidue pour obtenir sept unités de valeur différente et qu'elle se trouve ainsi retardée dans ses études, pour ne pas dire brimée uniquement parce qu'il a été ouvert une université à proximité de son domicile. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'estime pas injuste la situation et ridicule le comportement de certains directeurs d'établissements ; 2° ce qu'il compte faire pour que les étudiants qui ont normalement travaillé puissent poursuivre leurs études sans que des difficultés nouvelles leur viennent de l'administration elle-même. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Compte tenu du système de correspondance établi au centre universitaire de Vincennes entre unités de valeur et certificats de licence (régime du décret du 22 juin 1966), la candidate intéressée est bien titulaire d'une licence d'enseignement d'anglais. Ce diplôme lui sera délivré dès qu'elle aura produit au secrétariat du centre universitaire de Vincennes une pièce justificative établie par les autorités compétentes de la faculté des lettres et sciences humaines de Paris et attestant qu'elle a obtenu le certificat d'études littéraires générales, le certificat de philologie anglaise (ancien régime) et le diplôme universitaire d'études littéraires d'anglais devant cette faculté. La candidate a été informée des démarches qu'elle avait à effectuer.

7991. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître la liste des projets retenus au V^e Plan dans les Bouches-du-Rhône concernant : 1° les classes

d'enseignement primaire; 2° les classes d'enseignement secondaire; 3° les classes d'enseignement technique; 4° les classes d'enseignement supérieur. Il lui demande également quel sera l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969. (Question du 16 octobre 1969.)

Réponse. — Pour présenter les projets d'investissements de l'éducation nationale prévus par le V^e Plan dans le département des Bouches-du-Rhône, il y a lieu de distinguer l'ordre d'enseignement auquel ils se rattachent.

Pour le premier degré.

La commission de l'équipement scolaire, universitaire et sportif chargée d'établir le rapport général sur le V^e Plan n'avait voulu considérer que les besoins à l'échelon national. Ceux-ci étant essentiellement fonction de la construction de logements neufs, l'importance relative de la construction de logements dans telle ou telle région interdisait de régionaliser les crédits prévus globalement. En outre, la construction des classes du premier degré est maintenant déconcentrée et confiée aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels d'investissements. C'est donc au préfet de la région de Provence-Côte d'Azur-Corse qu'il incombe d'apprécier, dans le cadre des crédits mis à sa disposition au titre du premier degré, l'effort qui doit être consenti en faveur du département des Bouches-du-Rhône.

Pour le second degré.

Le V^e Plan prévoyait, en faveur du second degré, des crédits qui ont été régionalisés et, dans le cadre de ces « enveloppes » régionales, attribués à des opérations bien déterminées. Ainsi, pour le département des Bouches-du-Rhône, le V^e Plan prévoyait le financement des opérations suivantes :

Premier cycle :

Arles, C.E.S., 1.200; Aubagne, C.E.S., 1.200; Marseille, Malpassé, C.E.S., 800; Salon, C.E.S., 1.200; Arles, C.E.S., 1.200; Salon, C.E.S., 1.200; Marseille, Sainte-Marguerite, C.E.S., 1.200; La Ciotat, C.E.S., 1.200; Marseille, Belle-de-Mai, C.E.S., 600; Aix, C.E.S., 1.200; Marseille, Roy-d'Espagne, 2 C.E.S., 800; Marseille, boulevard Bernier, C.E.S., 1.200; Berre, C.E.S., 600; Marseille, traverse Santi, C.E.S., 600; Marignane, C.E.S., 1.200; Marseille, Saint-Tronc, C.E.S., 1.200; Marseille, L'Estaque, C.E.S., 600; Marseille, Sainte-Marthe, 2 C.E.S., 800; Gardanne, C.E.S., 800; Martigues, C.E.S., 600; Marseille, Les Caillols, 2 C.E.S., 800; Istres, C.E.S., 800.

Au 31 décembre 1969, dix-sept établissements sur vingt-deux prévus ont été financés.

En outre, cinq établissements figurent à la programmation des opérations de constructions susceptibles d'être financées en 1970, à savoir :

Marseille Z.U.P., Sainte-Marthe, C.E.S., 1.200; Marseille, L'Estaque, C.E.S., 600; Marseille, Saint-Antoine, C.E.S., 1.200; Château-renard, C.E.S., 1.200; Istres, C.E.S., 1.200.

Second cycle :

Marseille, C.E.S., Belle-de-Mai, pour 540 élèves; Aubagne, lycée mixte, pour 400 élèves; Marseille, C.E.T. mixte, traverse Santi, pour 540 élèves; Port-de-Bouc, C.E.T. mixte, pour 432 élèves; Marseille, C.E.T., rue du Rempart, pour 432 élèves; Marseille, C.E.T., rue Paradis, pour 540 élèves; Marignane, lycée polyvalent, pour 1.148 élèves; Marseille, C.E.T., quartier Saint-Antoine, pour 540 élèves; Aubagne, C.E.T., quartier des Lignières, pour 432 élèves.

Les quatre premières opérations ont été financées au 31 décembre 1969. De plus, trois opérations figurent à la programmation 1970, soit : Marseille, L'Estaque, C.E.T.; Marseille, rue du Rempart, C.E.T.; La Ciotat, C.E.T.

Enseignement supérieur.

Les opérations d'enseignement supérieur retenues au titre du V^e Plan sont les suivantes : achèvement de la faculté des lettres d'Aix; achèvement de l'ensemble scientifique de Marseille-Luminy; travaux d'aménagement des écoles d'ingénieurs; antenne de C.H.U. La Timone; 5.600 mètres carrés de locaux universitaires intégrés (médecine); construction de la faculté de pharmacie.

Depuis 1966, ont été financées les opérations suivantes : Marseille, La Timone, faculté de médecine (en 1966 et 1969); Aix, aménagement des locaux de l'ancienne faculté des lettres pour le droit plus construction d'amphithéâtres (en 1966); Marseille-Luminy, deuxième tranche (en 1967 et 1969); Marseille-Saint-Jérôme, institut de biométrie (en 1968); Marseille-Saint-Jérôme, I.U.T. de quatre départements (en 1969); Marseille-Nord, première tranche du C.H.U. (au titre du programme d'urgence 1969).

Les financements de l'extension de la faculté des lettres d'Aix, de la deuxième tranche du C.H.U. Nord et de l'achèvement de l'ensemble universitaire de Marseille-Luminy ainsi que celui de l'I.U.T. de La Canebière sont envisagés au titre du budget 1970.

8127. — M. Hébert rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans une réponse (Journal officiel, Débats Assemblée nationale 7 juin 1969, p. 1556) à une question écrite de M. Gilbert Faure

(Journal officiel, Débats parlementaires du 26 avril 1969), il avait indiqué : « Des études sont actuellement en cours en vue d'examiner s'il serait possible d'ouvrir la voie du recrutement par les seules épreuves pratiques aux enseignants possédant une licence d'enseignement ou une maîtrise sous réserve qu'ils soient professeurs pérennisés de C.E.G. Il n'est pas possible de préjuger les résultats de ces études qui soulèvent par ailleurs un certain nombre d'objections de principe ». Il lui demande si ces études sont maintenant achevées et à quelles conclusions elles ont permis d'aboutir. Il paraît en effet nécessaire de mettre fin à la situation ambiguë créée par les déroulements de carrières comparées des professeurs de C.E.G. pérennisés et possédant une licence d'enseignement, d'une part, et des adjoints d'enseignement munis des mêmes diplômes, d'autre part. Dans l'état de la législation, cette ambiguïté est un obstacle à la promotion sociale des personnels de l'éducation nationale. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Les professeurs certifiés ayant normalement vocation à dispenser l'enseignement dans les lycées, écoles normales et sections longues des C.E.S., le décret n° 68-191 du 22 février 1968 fixant certaines conditions d'accès au corps des professeurs certifiés a réservé le bénéfice de ses dispositions aux titulaires d'une licence d'enseignement en fonction dans les établissements ou sections précitées. Les maîtres de C.E.G. pérennisés satisfaisant aux conditions de litres requises mais exerçant dans un C.E.G. ou dans les sections courtes de C.E.S. se trouvaient ainsi privés d'une possibilité de promotion ouverte à certains de leurs homologues. Aussi, l'élargissement des dispositions du décret du 22 février 1968, qui soulève un certain nombre d'objections de principe, fait-il l'objet d'un examen. Les études entreprises à cette occasion arrivent à leur terme et le problème ainsi évoqué pourra être prochainement soumis à l'avis des départements ministériels intéressés.

8545. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des bibliothécaires et sous-bibliothécaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur et établissements de recherche. Chargés de guider, conseiller oralement des étudiants de l'enseignement supérieur, d'assurer des tâches de surveillance, d'établir des programmes d'acquisitions d'ouvrages en étroite collaboration avec les professeurs, ils doivent posséder des connaissances étendues pour faire face aux problèmes complexes que posent l'information et la documentation bibliographiques. Véritables adjoints d'enseignement, ils sont tenus à un recyclage permanent. Cette remise à jour constante de leurs connaissances, ils ne peuvent l'acquérir le plus souvent qu'en dehors de leur travail quotidien. Or, leurs statuts ne prévoient ni maxima hebdomadaire de service, ni durée de leurs congés aux différents congés universitaires. Aussi, en l'absence de toute réglementation, ceux-ci varient d'une bibliothèque à une autre. Par contre, bien qu'ils ne possèdent ni leurs diplômes, ni leur qualification attestée par une formation professionnelle et des concours très sélectifs, les instructeurs affectés dans les C.E.S. ou C.E.G. appelés à des tâches de surveillance ou à s'occuper des bibliothèques de ces établissements, ont un horaire hebdomadaire de trente-deux heures, un droit aux petits congés et aux grandes vacances scolaires; pour ces derniers, une permanence de deux semaines peut leur être demandée (circulaire n° IV-V 69-79 du 12 février 1969, Bulletin officiel n° 8 du 20 février 1969). Il lui demande : 1° si les bibliothécaires et sous-bibliothécaires en fonctions dans les bibliothèques de l'enseignement supérieur et établissements de recherche doivent bénéficier des mêmes horaires hebdomadaires et congés que les personnels des bibliothèques de C.E.S. ou C.E.G.; 2° si un horaire hebdomadaire plus favorable doit leur être appliqué, ce qui paraîtrait logique, et quel est cet horaire; 3° quels sont les horaires hebdomadaires et les droits aux différents congés du personnel auxiliaire, bibliothécaires ou documentalistes des lycées; 4° quels sont, en définitive, les horaires hebdomadaires et les droits aux différents congés des bibliothécaires et sous-bibliothécaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur et établissements de recherche. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — La plus grande partie des bibliothécaires et sous-bibliothécaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur et établissements de recherche font respectivement partie du corps du personnel scientifique et du corps du personnel technique de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Contrairement aux personnels qui exercent des fonctions de documentalistes et de bibliothécaires dans les lycées, C.E.S., C.E.G., les personnels scientifique et technique des bibliothèques ne bénéficient pas du statut du personnel enseignant. Relevant du statut général de la fonction publique, chacun des deux corps a un statut particulier qui ne comporte pas de dispositions intéressant les maxima hebdomadaires de service ni les congés universitaires. 1° Il est bien certain que les bibliothécaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur et établissements de recherche sont tenus, comme leurs collègues d'autres bibliothèques, de mettre constamment à jour leurs connaissances par un recyclage permanent et qu'ils ont vocation à participer à la recherche. 2° L'amélioration de l'horaire hebdoma-

dale et des congés ne pourrait que favoriser ces activités ; l'effectif du personnel, cependant, et la nécessité d'élargir les heures d'ouverture des bibliothèques pour un meilleur service du public ne permettent pas de le faire pour l'instant. 3° Les postes sur lesquels sont affectés les documentalistes et les bibliothécaires sont des postes d'adjoints d'enseignement ; le personnel titulaire chargé de la documentation et des bibliothèques appartient normalement au cadre des adjoints d'enseignement ; dès lors, son service hebdomadaire est de trente-six heures par semaine ; en fait, il est de l'ordre de trente-deux heures ; c'est cette réduction qui permet de demander à ce personnel de ne partir en vacances qu'une fois le service remis en ordre et de revenir quelques jours avant la rentrée pour alder l'administration à préparer cette rentrée. Le personnel auxiliaire est soumis au régime du personnel titulaire aussi bien pour le service que pour les congés. 4° Les horaires hebdomadaires et les droits aux différents congés des bibliothécaires et sous-bibliothécaires sont ceux de la fonction publique, avec, toutefois, des modalités d'application qui varient suivant la nature des établissements auxquels ils sont rattachés.

8702. — M. Gilbert Faure attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quelques aspects de la situation des enseignants chercheurs du musée d'histoire naturelle. Cet établissement public qui a une double vocation de recherche et d'enseignement a en outre pour tâche la conservation et l'enrichissement des collections d'histoire naturelle et la protection de la nature. Or, depuis quelques années, les moyens (crédits et postes) mis à la disposition des enseignants chercheurs, tant pour poursuivre, dans des conditions normales de progrès et d'efficacité scientifique, leurs travaux de recherche que pour développer leur enseignement, sont nettement insuffisants. Les prévisions du budget pour 1970 comportent une diminution de 13 p. 100 des crédits d'équipement, de 10,3 p. 100 des autorisations de programme et une baisse importante du nombre de créations de postes par rapport à 1969. Le rôle du musée national d'histoire naturelle sera directement affecté par cette politique. La recherche et l'enseignement seront touchés dans les domaines qu'il recouvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment en matière de crédits et de création de postes. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Le montant de la subvention de fonctionnement dont le musée d'histoire naturelle disposera en 1970 est de 4.178.866 francs, alors qu'il était de 4.043.596 francs en 1969. L'établissement bénéficiera en 1970 de l'intégralité des crédits d'investissement dont l'engagement à son profit n'a pu intervenir au titre de 1969 en raison des mesures de restriction des dépenses publiques. Par ailleurs, la création de trois nouveaux postes de maîtres assistants, s'ajoutant aux trois emplois de cette même catégorie ouverts l'année précédente, a été prévue à compter du 1^{er} octobre 1970.

8718. — M. Rives Henrys demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser quelle situation sera faite au personnel des collèges d'enseignement commercial et des collèges d'enseignement industriel de Paris dans le cadre de la réorganisation de la carte scolaire. A Paris, il existe 209 C.E.G., 65 lycées et 15 C.E.S. Il est prévu la suppression de 169 C.E.G. et de 90 C.E.C. et C.E.T. (communication de **M. le directeur général de l'enseignement de Paris** au conseil de Paris et au **G.T.P.D.**). Mais aucune étude ne semble avoir été faite quant au sort du personnel, aucune proposition des représentants du personnel n'a été retenue. Il lui demande ce que vont devenir les directeurs et les directrices des C.E.C. et des C.E.T. ainsi que les 354 professeurs titulaires de ces mêmes établissements. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Dans le cadre de la réorganisation de la carte scolaire, les collèges d'enseignement général seront transformés en collèges d'enseignement secondaire. Les collèges d'enseignement commercial et les collèges d'enseignement industriel de Paris dont certains, jumelés avec des collèges d'enseignement général, devront, selon le niveau de l'enseignement dispensé et l'importance de leurs effectifs, être absorbés par un lycée technique ou un collège d'enseignement technique ou donner lieu à la création de l'un de ces établissements. Compte tenu des difficultés d'ordre matériel rencontrées sur le territoire de la ville de Paris pour l'implantation de ces nouveaux établissements, leur mise en place ne pourra que s'effectuer sur une période assez longue et qui ne peut encore être définie. Le sort des divers personnels qui seront affectés par ces différentes mesures n'a pas été perdu de vue. Les professeurs d'enseignement général de collèges qui assurent la direction des C.E.G., C.E.C. et C.E.T. ont vocation selon leurs titres pour prendre, après transformation de leurs établissements en C.E.S., les fonctions de principal et de sous-directeur. Les maîtres qui appartiennent au corps des professeurs d'enseignement général de collège continueront à exercer dans les classes des C.E.S. nouvellement créés, qu'ils aient soit

précédemment enseigné dans un C.E.G., soit dispensé un enseignement général dans un C.E.C. ou un C.E.T. Les professeurs des disciplines techniques sont actuellement professeurs de la ville de Paris. Leur intégration prévue dans le cadres de l'Etat leur permettra de devenir suivant leur spécialité et leurs titres professeurs certifiés ou professeurs techniques adjoints de lycée technique. Toutes les fois que la transformation d'un établissement est mise à l'étude, il est tenu le plus grand compte de la situation des intéressés (âge, possibilités de reclassement, vœux, etc.). Il est donc certain que le personnel intéressé n'a à craindre aucun préjudice du fait de la disparition progressive des C.E.G. et des C.E.C. et C.E.T., d'autant que, pour toutes les catégories, les mises à la retraite qui vont s'échelonner dans les années à venir permettront d'apurer complètement la situation.

8735. — M. Dupuy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention vient d'être attirée par l'association des parents d'élèves du C.E.S. d'Epinay-sous-Sénard (Essonne) sur la situation de ce C.E.S. plusieurs semaines après la rentrée scolaire. En effet, il y a un manque important de professeurs dans diverses disciplines ; les enseignants et les élèves travaillent dans le bruit par suite des travaux qui s'effectuent pendant les heures de cours. Il lui demande s'il entend apporter une solution à ces problèmes, à savoir : 1° la nomination par le rectorat et la mise en place immédiate dans tous les postes non pourvus de professeurs ; 2° l'accélération des travaux pour un retour au travail dans des conditions normales ; 3° la construction immédiate du C.E.S. de Boussy-Saint-Antoine, ainsi que celle d'un lycée à Brunoy. Ces constructions sont prévues dans le plan d'aménagement du val d'Yerres, plan qui a été approuvé par le ministère de l'équipement. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux associations de parents d'élèves du val d'Yerres. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — 1° Dès la rentrée scolaire, en anglais et en histoire-géographie, les postes de professeurs certifiés ont été pourvus par du personnel titulaire ; il en a été de même en lettres, pour deux des trois postes budgétaires. Dans les autres disciplines, quatre postes de professeurs étaient demeurés vacants (mathématiques, sciences naturelles, éducation musicale, travaux manuels éducatifs) et mis à la disposition du recteur pour être pourvus par des maîtres auxiliaires. Le recteur de Paris signale qu'à la date du 1^{er} novembre la totalité des postes de professeurs certifiés avait pu être pourvue, et que par voie de conséquence tous les cours correspondants étaient assurés. 2° La construction du C.E.S. d'Epinay-sous-Sénard a été inscrite au programme d'équipement de 1969, et est réalisée selon un procédé industrialisé. Cependant, le financement de cette opération a été retardé par les difficultés rencontrées par la collectivité locale pour prendre en charge une dépense afférente à des fondations profondes liées à l'état du terrain. Cette dépense revient normalement à la collectivité. Celle-ci n'a donné son accord qu'en juin 1969 et le financement est intervenu un mois plus tard. Les travaux sont actuellement terminés, à l'exception des plantations. 3° La construction du lycée de Brunoy sera entreprise dès que les crédits correspondants auront été dégagés. La construction du C.E.S. de Boussy-Saint-Antoine n'a pu être retenue pour 1970 en raison du rang que cette opération occupait sur la liste des propositions d'investissements des autorités régionales. En tout état de cause, la réalisation de ces deux dernières opérations interviendra dans un très proche avenir. Dans cette attente, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la scolarisation des élèves de ces secteurs dans les conditions les plus favorables, par la création, notamment, de capacités d'accueil provisoires.

8809. — M. André Beauguilte expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des instituteurs sont désignés pour suivre des cours de perfectionnement dans des écoles normales afin d'être aptes à enseigner ensuite dans les classes de transition et du cycle terminal pratique. Il lui demande si, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, une indemnité exceptionnelle ne pourrait pas être octroyée aux instituteurs stagiaires. (Question du 26 novembre 1969.)

Réponse. — Les instituteurs en stage demeurent titulaires de leur poste d'origine pendant toute la durée du stage et conservent de ce fait le bénéfice de leur logement ou de l'indemnité représentative. L'attribution d'une indemnité spéciale de stage impliquerait nécessairement la perte de ces avantages. D'autre part, l'attribution du certificat d'aptitude leur permettrait d'être nommés à titre définitif dans les classes d'enseignement spécialisé, les faisant ainsi bénéficier d'un indice de traitement plus favorable.

8865. — M. Lehn demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel est le nombre des enseignants détachés : a) à la ligue de l'enseignement ; b) aux œuvres laïques rattachées à la ligue de l'enseignement ; c) au service de quels autres mouvements et œuvres de jeunesse ; 2° quelle est, pour chacune de ces trois

catégories, l'affectation actuelle du personnel enseignant ainsi détaché. (Question du 28 novembre 1969.)

Réponse. — 1° nombre des enseignants détachés: a) à la ligue de l'enseignement: 1; b) œuvres laïques rattachées à la ligue de l'enseignement: zéro; c) au service de mouvements et œuvres de jeunesse: francs et franchises camarades: douze; centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active: vingt-six; éclaireurs et éclaireuses de France: un; scouts de France: 2; éclaireurs Israélites de France: un. 2° Affectation du personnel ainsi détaché: a) ligue de l'enseignement: un sous-chef de service; b) mouvements et œuvres de jeunesse: francs et franchises camarades: douze délégués départementaux; centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active: un délégué régional et vingt-cinq instructeurs régionaux; éclaireurs et éclaireuses de France: un commissaire de province; scouts de France: un responsable branche adolescente et un responsable centre pédagogique des guides de France; éclaireurs Israélites de France: un éducateur.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8536. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des décisions prises par le groupe de travail en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, étant donné que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures à compter du 1^{er} octobre 1968 et la réduction à compter du 1^{er} janvier 1969 de 45 heures à 44 heures, ce qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers. (Question du 13 novembre 1969.)

2^e réponse. — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de 48 heures à 46 h 30 de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donnée la mission d'étudier, notamment, la question des horaires des ouvriers des parcs. Plusieurs réunions de cet organisme consultatif ont eu lieu et, si elles n'ont pas sanctionné une décision qui demeure du seul ressort de l'administration, elles ont néanmoins permis de recueillir diverses observations et suggestions dont il sera fait le meilleur profit, compte tenu de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs. C'est ainsi que deux hauts fonctionnaires du ministère de l'équipement et du logement ont été chargés de mener une enquête dans les services extérieurs pour dégager les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à une nouvelle réduction de l'horaire de travail sans que l'octroi d'indemnités pour les travaux supplémentaires au-delà du nouvel horaire envisagé n'entraîne un déséquilibre des crédits budgétaires. Il est encore prématuré de préjuger les mesures qui pourront en découler.

8574. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le temps de travail hebdomadaire auquel sont astreints les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. En effet, à l'issue des travaux du groupe de travail, la direction des ponts et chaussées avait pris l'engagement de réduire ce temps de travail de 46 h 30 à 45 heures à dater du 1^{er} octobre 1968 et à 44 heures à dater du 1^{er} janvier 1969. Ces décisions n'ont pas encore été appliquées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter ces engagements, en attendant le retour aux 40 heures hebdomadaires. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de 48 heures à 46 h 30 de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donnée la mission d'étudier, notamment, la question des horaires des ouvriers des parcs. Plusieurs réunions de cet organisme consultatif ont eu lieu et, si elles n'ont pas sanctionné une décision qui demeure du seul ressort de l'administration, elles ont néanmoins permis de recueillir diverses observations et suggestions dont il sera fait le meilleur profit, compte tenu de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs. C'est ainsi que deux hauts fonctionnaires du ministère de l'équipement et du logement ont été chargés de mener une enquête dans les services extérieurs pour dégager les

conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à une nouvelle réduction de l'horaire de travail sans que l'octroi d'indemnités pour les travaux supplémentaires au-delà du nouvel horaire envisagé n'entraîne un déséquilibre des crédits budgétaires. Il est encore prématuré de préjuger les mesures qui pourront en découler.

8644. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, par suite des massives suppressions d'emplois survenues ou prévues dans la marine marchande française, les marins de commerce doivent trouver à se reclasser. Pour ce qu'il est des officiers du pont, ceux-ci avaient la possibilité d'entrer dans la carrière d'officiers de port. Si le traitement dans cette fonction était modeste, ils pouvaient néanmoins l'exercer puisqu'ils avaient la possibilité de cumuler ce traitement avec une retraite proportionnelle versée par la caisse de retraites des marins en vertu de l'article 5 de la loi du 12 août 1941. Or, la loi n° 63-506 du 12 juillet 1966 qui a institué une pension spéciale, a supprimé, pour les marins devenus officiers ou maîtres de port, les dispositions autorisant le cumul. En conséquence, les candidats au poste d'officier de port ne peuvent plus cumuler leurs fonctions en même temps que leur traitement; aussi cette perspective de carrière leur est-elle désormais fermée. Il convient toutefois de signaler que les officiers marins de la marine nationale bénéficient encore du droit au cumul de la pension proportionnelle et du traitement lorsqu'ils entrent dans la carrière d'officier et maître de port. La loi du 12 juillet 1966 avait été élaborée en fonction d'un projet devant modifier le statut des officiers et maîtres de port et prévoyant notamment des indices de traitement plus élevés que ceux actuellement en vigueur. Or, ce statut à l'étude depuis bientôt huit ans n'a pas encore été promulgué. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il est en mesure de lui indiquer où en sont les travaux concernant ce statut et à quelle date il sera promulgué; d'autre part, en attendant cette promulgation, s'il entend prendre les dispositions nécessaires afin que le cumul d'une pension de retraite et le salaire d'officier de port soit à nouveau rendu possible pour les officiers du pont qui souhaiteraient embrasser cette carrière. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — La loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a eu pour origine un projet établi en 1965 par le Gouvernement dans le but de faciliter les transferts de travailleurs entre les activités maritimes et terrestres; ce projet de loi n'avait donc pas été élaboré spécialement en fonction des modifications qu'il était envisagé d'apporter au statut des officiers de port. Ceci étant, la loi du 12 juillet 1966 a maintenu l'article 4 de la loi du 12 avril 1941; comme antérieurement les anciens marins nommés officiers de port réunissant au moins 180 mois de services valables sur la caisse de retraite des marins, peuvent dès l'âge de 55 ans et sans aucun plafond de cumul bénéficier d'une pension proportionnelle ou entière. Par contre, cette loi a modifié l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 en transformant la pension exceptionnelle proportionnelle à la durée des services et qui était accordée sous certaines conditions « aux marins devenus officiers ou fonctionnaires du ministère de la marine ou au secrétariat général de la marine marchande » et aux marins nommés officiers ou maîtres de port en une pension spéciale toujours proportionnelle à la durée des services mais dont le bénéfice n'est plus réservé aux anciens marins nommés fonctionnaires. En ce qui concerne plus spécialement les marins devenus officiers de port, la réforme opérée par la loi a eu les conséquences suivantes: alors que sous le régime précédemment en vigueur l'octroi de la pension exceptionnelle était subordonné à l'accomplissement par les intéressés d'au moins 180 mois de services, dont 100 sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance, le droit à pension spéciale est acquis quelle qu'ait été la durée des services accomplis en qualité de marins; néanmoins, si précédemment la pension exceptionnelle était accordée dès l'entrée en fonctions comme officier de port et était cumulable avec le traitement d'activité, la concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale n'interviennent qu'au moment où l'intéressé entre en jouissance de la pension servie par l'Etat. Le nouveau régime institué par le législateur est donc plus avantageux sur certains points et moins favorable sur d'autres. Toutefois, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1966, les dispositions de l'article 5 ancien de la loi du 12 avril 1941 modifiée demeurent applicables aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au ministère des armées ou au secrétariat général de la marine marchande, ou devenus officiers ou maîtres de port, sous l'empire des dispositions dudit article, et qui avaient encore cette qualité à la date de publication de la loi de 1966 précitée. Ainsi, on peut considérer que sur un plan général, la loi du 12 juillet 1966 a été favorable à l'ensemble des marins du commerce, et qu'elle a comporté des mesures transitoires permettant à ceux qui avaient la qualité d'officier de port au moment de son intervention de conserver le bénéfice du cumul d'une pension avec le traitement d'activité. En ce qui concerne le nouveau statut des officiers de port, les travaux de mise au point sont pratiquement terminés et le projet de décret va être soumis prochainement pour avis au Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance

n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires. La réforme projetée apportera aux personnels intéressés une amélioration de leur situation, notamment sur le plan indiciaire.

9157. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il s'étonnait dans la question écrite n° 5687 des mesures injustifiées concernant le permis de conduire des caravanners. Dans la réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 juin 1969), il lui a été indiqué que les contrôles médicaux imposés aux conducteurs de caravanes avaient pour souci fort louable de réduire les causes d'accidents de circulation. Or il ne lui a pas été répondu à l'argumentation présentée relative aux risques que font courir à eux-mêmes et aux autres les conducteurs de voitures de tourisme susceptibles d'atteindre des vitesses de 180 à 200 km à l'heure, alors qu'un ensemble caravane voiture roule toujours à une vitesse inférieure à celle d'un véhicule en solo. D'autre part, il lui demande comment il compte concilier l'augmentation du poids des contraintes pour les conducteurs automobiles avec la nouvelle recommandation de la conférence des Nations Unies signée par la France à Vienne en 1958, et qui précisait qu'une remorque pouvait être attelée aux automobiles de la catégorie B sous réserve que le poids de cette remorque n'excède pas 750 kg. Il lui demande s'il peut lui indiquer le délai dans lequel il compte rendre applicable en France cette recommandation, remaniée et formulée à la lumière de l'expérience de quinze pays cosignataires. (Question du 16 décembre 1969.)

Réponse. — Sept pour cent seulement des conducteurs subissent actuellement une visite médicale périodique. Malgré la recommandation faite par l'Organisation mondiale de la santé de pratiquer systématiquement le régime de la visite médicale à tous les conducteurs, des difficultés, essentiellement d'ordre pratique, ne permettent pas actuellement d'appliquer cette mesure. Cependant, il est certain qu'une extension progressive des examens médicaux des conducteurs doit être recherchée, différentes étapes pouvant être envisagées telles que visites médicales préalables à la délivrance de tous les permis de conduire, ou examens périodiques des conducteurs ayant atteint un certain âge. Il pourrait également être envisagé d'imposer de tels examens aux conducteurs qui désirent dépasser un seuil de vitesse à déterminer de préférence d'ailleurs à ceux qui conduisent des véhicules susceptibles de hautes performances, les acquéreurs de ces derniers fixant souvent leur choix en fonction d'autres critères que celui de la vitesse maximale. Toutefois, en attendant la généralisation des visites médicales périodiques, les deux premières mesures citées paraissent devoir être plus efficaces. En tout état de cause, l'ensemble de ce problème est à l'étude dans le cadre de la table ronde sur la sécurité routière. La disposition, rappelée par l'honorable parlementaire, de la convention de Vienne, signée par la France le 8 novembre 1958, n'est pas contraire à la réglementation française : en effet, en application de l'article R. 124 du code de la route, le permis de conduire des véhicules de la catégorie B permet de conduire un ensemble composé d'une voiture particulière et d'une remorque, sous réserve que le poids total autorisé en charge de cette dernière n'excède pas 750 kg.

9232. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans la réponse à la question écrite n° 7513 (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 novembre 1960, p. 4079), il est indiqué notamment : « bien que l'article 1^{er} du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 ait défini le lotissement comme l'opération ayant pour objet la création d'habitations, les divisions de propriétés bâties ne peuvent pas être exclues du champ d'application de la législation sur les lotissements, car on risquerait de voir tourner par ce biais ladite législation. Aussi les articles 8 et 9 du décret précité visent-ils expressément les ventes de lots bâtis. Cependant, en cas de vente par lots de propriétés bâties, il est tenu le plus grand compte de toutes les circonstances qui ont conduit à la vente, ainsi que de l'état des constructions et des conditions de desserte des parcelles formées. L'application de la législation sur les lotissements semble notamment pouvoir être écartée lorsqu'il apparaît que « la création d'habitations n'est pas le but en vue duquel l'opération est réalisée ». D'autre part, la Cour de cassation dans un arrêt du 7 février 1956 a précisé que « le fractionnement d'une propriété foncière n'est soumis à la réglementation des lotissements que s'il est le résultat d'opérations simultanées ou successives effectuées en vue de l'habitation ». Enfin, la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit, dans son article 1^{er}, deuxième alinéa, la possibilité d'application du statut de la copropriété aux ensembles immobiliers qui, outre des terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privés. Il semble ressortir de ces différents textes que la copropriété peut s'appliquer, en cas de vente d'immeubles déjà construits, si la vente n'a pas pour but la création d'habitations.

Il lui demande s'il peut lui préciser, dans ce cas particulier de vente d'immeubles déjà construits : 1° si une copropriété horizontale est possible ; 2° si ses services peuvent prendre prétexte de cette opération pour refuser le permis de construire concernant soit des arrangements, soit des agrandissements de bâtiments existants. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis permettent aussi bien la réalisation de copropriétés verticales que de copropriétés horizontales. Toutefois en ce qui concerne ces dernières, les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 ne font pas échec à celles du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 subordonnant toute division volontaire d'une propriété foncière en lots à une autorisation de lotissement délivrée par le préfet. L'article 8 du décret susvisé faisant état de la division des propriétés bâties, celles-ci ne sont pas exclues du champ d'application de la réglementation. Mais étant donné qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret il n'y a lotissement que si la division est réalisée en vue de la création d'habitations, la réglementation ne trouve application que si les bâtiments existants sont dans un état de vétusté tel qu'ils doivent être démolis et remplacés par de nouvelles constructions. Par contre, dans le cas où les immeubles doivent être conservés et où il n'est pas envisagé d'utiliser les possibilités de constructions complémentaires qu'offriraient les règles d'urbanisme, la réglementation sur les lotissements n'est pas applicable et la mise en copropriété horizontale peut être opérée sans qu'il y ait lieu à autorisation au titre du décret du 31 décembre 1958. 2° Il n'y a en aucun cas lieu de refuser un permis de construire pour des travaux ne modifiant ni le volume ni la surface de planchers des constructions. Par contre, si préalablement à la mise en copropriété une autorisation de lotissement s'est avérée nécessaire, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, aucun permis de construire pour des travaux de construction proprement dits ne peut être accordé avant la délivrance de l'autorisation de lotissement.

9468. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les projets d'équipement routier du canton de Carbon-Blanc (Gironde) dans le cadre du VI^e Plan. Afin d'alléger le trafic sur la R. N. 10, il est indispensable que soient inscrits au VI^e Plan des travaux importants sur la rive droite de la Garonne. Or, il apparaît actuellement que si de très grosses réalisations sont projetées sur la rive gauche, rien de semblable n'est prévu sur la rive droite qui connaît pourtant les pires difficultés d'écoulement de trafic, notamment sur le secteur entre Cenon et Saint-André-de-Cubzac. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates tendant à faire inscrire en priorité dans le VI^e Plan les travaux rationnels qui s'imposent en matière d'équipement routier dans le canton de Carbon-Blanc et, notamment, la création d'échangeurs sur les R. N. 10 et 89. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Le schéma directeur qui doit servir de base à l'élaboration du VI^e Plan est actuellement en préparation dans les services du ministère de l'équipement et du logement. Ceux-ci enregistrent, avec le plus vif intérêt, tous les souhaits et suggestions qui leur sont présentés ; ils ont, à ce titre, pris bonne note de l'opération signalée par l'honorable parlementaire. Mais les procédures et les critères de choix qui permettront d'établir le prochain Plan quinquennal n'étant pas à l'heure actuelle définitivement arrêtés, il n'est possible de faire aucune promesse ni a fortiori de prendre aucun engagement concernant l'inscription éventuelle d'une opération à ce Plan.

INTERIEUR

8173. — M. Fraudeau expose à M. le ministre de l'intérieur que dans de nombreuses communes rurales situées dans un rayon de 30 à 100 kilomètres autour de grandes agglomérations, la population constante des communes s'accroît chaque fin de semaine, aux petites ou grandes vacances, des nombreux habitants des résidences secondaires. Les résidences secondaires entraînent des dépenses considérables de voiries, d'adduction d'eau, d'éclairage, de ramassage des ordures ménagères et constituent ainsi une charge importante pour les communes mais les habitants hebdomadaires des résidences secondaires ne sont pas, sauf exception, recensés dans ces résidences en sorte que la population de la commune reste fixée administrativement « au niveau de la semaine » et non au niveau effectivement atteint, en fait, un jour ou deux par semaine. Les répartitions de produits, de taxes et des différents fonds communs sont ainsi calculées sur des bases qui ne correspondent ni à l'occupation effective, ni aux charges réellement entraînées en raison de la généralité d'une telle situation notamment mais non exclusivement dans la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation contraire à l'équité. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Indépendamment de l'influence bénéfique qu'il ne manque pas d'exercer sur l'activité économique des communes intéressées, le développement des résidences secondaires présente des aspects positifs certains en ce qui concerne le budget des collectivités locales. Les propriétaires de ces résidences supportent, tout d'abord, la contribution foncière des propriétés bâties dont l'exonération, lorsqu'il s'agit de constructions neuves, est en tout état de cause limitée à deux ans. Les occupants acquittent, ensuite, la contribution mobilière, et cela sans pouvoir bénéficier des abattements pour charges de famille ou pour minimum de loyer applicables à l'égard de la résidence principale. Propriétaires et occupants participent, en outre, au financement des dépenses de voirie par le versement de la taxe de voirie afférente à la contribution foncière et à la contribution mobilière, lorsque cette taxe est en vigueur dans la commune. Ces diverses cotisations, ainsi que les taxes annexes qui s'y rattachent le cas échéant, entrent par ailleurs en ligne de compte pour le calcul de l'attribution du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires effectuée au prorata des impôts sur les ménages en application de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 8 janvier 1966. En effet, après prélèvement de la fraction réservée au fonds d'action locale, le versement représentatif dont il s'agit est réparti selon deux mécanismes. Le premier est un mécanisme de garantie qui prend essentiellement pour base les recettes de taxe locale et de taxe sur les locaux loués en garni en 1967, la population ne jouant qu'un rôle accessoire pour les communes les moins favorisées par le régime disparu. Cette forme d'attribution disparaîtra en vingt ans, la proportion des attributions de garantie, par rapport à la somme totale à répartir, décroissant de 5 points par an. Le second mécanisme de répartition est fondé sur le produit des impôts locaux sur les ménages levés par la collectivité considérée : il s'agit, en fait, de la contribution mobilière, de la contribution foncière des propriétés bâties frappant les immeubles autres que les usines, de 30 p. 100 de la contribution foncière des propriétés non bâties et, parallèlement, des taxes annexes à ces contributions. Le critère de la population n'intervient donc pas en l'occurrence. Ce second système sera appliqué progressivement, suivant un processus inverse du précédent, pour être seul appelé à jouer au terme des vingt années. Par suite, tout donne à penser que le système d'attribution définitif, compte tenu par ailleurs de la croissance rapide des sommes globales à répartir, ne pénalisera pas les communes où existent de nombreuses résidences secondaires. Enfin, une fois effectuée la révision générale des évaluations prévue par la loi n° 68-108 du 2 février 1968, les impositions acquittées par les propriétaires de résidences secondaires marqueront une progression certaine, puisque les valeurs locatives de ces résidences refléteront alors les plus-values conférées aux vieux immeubles par les modernisations et aménagements fréquemment réalisés par les citadins. Un avantage supplémentaire sera, de la sorte, acquis aux communes en cause. Ce phénomène se réalisera sans qu'il soit besoin d'intégrer dans la population municipale des personnes qui ne séjournent, malgré tout, que très temporairement dans la localité et qui restent attachées à la ville où elles ont leur habitation principale. Il ne semble pas, dès lors, que les règles suivies pour l'établissement du dernier recensement portent préjudice aux départements et aux communes où se multiplient les résidences secondaires.

8941. — M. Peugnet expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'un fonctionnaire communal à temps complet, entré dans l'administration communale en 1936, titularisé en 1939 en qualité de commis. Placé en disponibilité pour convenances personnelles en 1948, alors qu'il avait le grade de commis secrétaire principal (congé de six mois pris en application de l'article 11, alinéa 4, des statuts portant règlement du personnel communal et conformément à la loi du 12 mars 1930 et renouvelé une fois), l'agent en cause n'avait pas sollicité sa réintégration dans l'emploi à la fin dudit congé. Renommé en 1962 en qualité d'auxiliaire, il était retitularisé commis en 1965 après avoir subi les épreuves du concours organisé par le syndicat intercommunal pour le personnel du département. L'intéressé, qui n'a fait carrière que dans une seule administration, se trouve donc n'avoir, en 1969, que quatre ans d'ancienneté dans le grade de commis, alors qu'en fait il compte près de dix-huit ans de services dans ce même grade. Il lui demande s'il est possible de réparer une telle injustice en octroyant à l'intéressé les années d'ancienneté qu'il compte effectivement. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — L'article 11 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, stipule que la non-réintégration de l'agent qui, à l'expiration de la période de disponibilité, n'a pas présenté de demande de réintégration, produit les mêmes effets qu'une cessation de fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent communal. En l'état actuel de la réglementation, il n'est donc pas possible de tenir compte pour l'avancement, d'une période durant laquelle l'intéressé est considéré comme n'ayant conservé aucun lien avec son administration d'origine.

9626. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la surcharge de travail que comportent pour les services municipaux la préparation et l'organisation des élections professionnelles qui, par ailleurs, n'obtiennent qu'une participation réduite des électeurs. Il lui demande s'il envisage que le travail préparatoire, notamment la confection des listes, puisse être effectué par les organisations professionnelles intéressées, que le vote par correspondance soit institué et que la durée du scrutin soit réduite à une demi-journée. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — La question posée intéresse les différents ministères de tutelle respectivement compétents pour l'organisation de chaque catégorie d'élections professionnelles. Comme elle appelle un examen approfondi des diverses réglementations actuelles et des possibilités de réforme, il a été demandé au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics de procéder à cette étude et de faire connaître les conclusions auxquelles il parviendra.

JUSTICE

7876. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de la justice quelles sont ses intentions en ce qui concerne une réforme des professions judiciaires. Il souhaiterait savoir si les études déjà entreprises à ce sujet sont sur le point d'aboutir ; si elles concernent, en particulier, un éventuel statut des conseils juridiques et si un projet de loi se rapportant à l'ensemble de ces professions doit prochainement être déposé par le Gouvernement. (Question du 10 octobre 1969.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il a fait part, le 16 octobre 1969, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale des intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réforme des professions judiciaires. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur la décision de réaliser la réforme des professions juridiques et judiciaires prise par le précédent gouvernement le 16 octobre 1968 et confirmée par le conseil des ministres du 23 avril 1969. La réforme se propose de créer une profession juridique unique, qui intégrera aussi bien les professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce, qui toutes bénéficient d'un statut, que celle de conseil juridique qui ne répond actuellement à aucune définition légale. Les membres de la profession juridique unique auraient la plénitude d'exercice du droit, c'est-à-dire qu'ils pourraient conseiller, rédiger des actes, représenter les parties et plaider, cette plénitude d'exercice devra se concilier avec la faculté reconnue aux professionnels réglementés, aux représentants des services publics, aux syndicats et associations de consulter les usagers, les clients ou les adhérents et aussi avec la faculté pour les entreprises d'assurer l'organisation de leurs propres services de contentieux. Il est également apparu indispensable de maintenir la plupart des règles particulières d'assistance et de représentation qui existent déjà devant certaines juridictions, tels les tribunaux d'instance, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes. Enfin, il est conforme aux besoins du public de laisser à tout membre d'une profession la faculté de donner « un avis juridique » ou de rédiger un acte, dès lors que cet avis ou acte relève directement de l'activité qu'il exerce. Le caractère libéral de la nouvelle profession ne saurait être mis en cause. Il est souhaitable de maintenir le principe d'ordres indépendants et autonomes tout en aménageant spécialement le contrôle des manèges de fonds par le nouveau professionnel. Pour éviter les bouleversements susceptibles de paralyser l'administration de la justice, il est souhaitable de ménager des étapes dans la mise en œuvre de la réforme. C'est ainsi que dans un premier temps, la réalisation de l'unité professionnelle sera limitée au premier degré de juridiction. Seule des quatre professions que la réforme se propose d'intégrer au sein de la profession unique, celle de conseil juridique ne bénéficie d'aucun statut et ne fait l'objet d'aucune définition légale. Ce vocable englobe en fait des situations et des activités très diverses. Il apparaît donc nécessaire de subordonner l'intégration des conseils juridiques à un contrôle portant aussi bien sur les titres, la qualification professionnelle et la moralité des candidats que sur leur activité réelle. Des problèmes complexes se posent à propos de l'intégration des sociétés de conseils juridiques dites « fiduciaires ». Leurs structures ne peuvent aisément s'adapter au cadre défini par la loi du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles. Une commission étudie actuellement les modalités propres à résoudre les difficultés. En raison de la diversité des avis, il apparaît indispensable de vérifier d'une manière certaine la position des professionnels. Des contacts directs et sur place seront pris, dans les différents ressorts, non seulement avec les représentants des professions, mais surtout avec les professionnels eux-mêmes. Il importe qu'un dialogue direct soit ainsi ouvert avec les intéressés conformément à la règle de concertation que s'est imposée le Gouvernement.

9109. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 qui a ajouté au droit traditionnel de la faillite une procédure spéciale

ayant pour objet le redressement économique et financier de certaines entreprises dont la disparition serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et pourrait être évitée dans des conditions jugées compatibles avec l'intérêt des créanciers. Le décret d'application de cette ordonnance a retiré à la presque totalité des tribunaux de commerce le bénéfice de cette procédure pour ne le laisser qu'à huit tribunaux : Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Limoges, Lyon, Nancy, Paris, Rennes et Toulouse. Or, les auxiliaires de justice régionaux présentent sans aucun doute une garantie comparable à celle des auxiliaires des tribunaux importants visés par le décret précité. La fermeture d'une entreprise de 150 à 200 personnes peut avoir des conséquences très importantes dans une région relativement peu industrialisée, c'est pourquoi il serait souhaitable que la procédure applicable en ce domaine soit laissée à l'appréciation des tribunaux du siège, mieux placés en général que les tribunaux éloignés des entreprises pour apprécier les conséquences que pourrait avoir la disparition de celles-ci. Il lui demande en conséquence, et pour tenir compte des remarques qui précèdent, s'il peut modifier le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ainsi que le décret pris pour l'application de ce texte. (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — L'élaboration de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 et de son décret d'application a procédé essentiellement des préoccupations d'ordre économique qui ont inspiré les mesures prises à cette occasion. Celles-ci ayant notamment pour objet la sauvegarde d'intérêts nationaux, il a semblé opportun d'en confier l'application à un nombre très limité de tribunaux dont la compétence territoriale n'a pu, par conséquent, être circonscrite aux limites départementales, ni même au cadre régional. Toutefois il convient de noter que des moyens d'information étendus ont été donnés à ces juridictions par l'article 9 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 afin qu'elles puissent prendre, en pleine connaissance de cause, les mesures les plus appropriées pour éviter qu'un trouble grave ne soit occasionné tant à l'économie régionale que nationale. En outre, toute liberté leur a été laissée par les articles 12 et suivants de la même ordonnance pour se faire assister par des auxiliaires de justice de leur choix, qu'elles ont la possibilité de désigner en qualité de curateurs aux biens du débiteur ou d'expert. Il apparaît, dès lors, que si les principes généraux qui ont conduit à promouvoir l'ordonnance du 23 septembre 1967 et son décret d'application ne permettent pas de modifier, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, les règles alors prescrites, ces textes inspirés par le seul souci de satisfaire à l'intérêt général comportent, néanmoins, des dispositions de nature à répondre aux préoccupations que traduit la question posée.

9331. — M. Icart expose à M. le ministre de la justice que l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifié par l'article 2-IV de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969, stipule que : « Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société », et que l'article 2-V de ce texte dispose que : « Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret. » Il lui demande : 1° si l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ne s'applique pas également dans l'hypothèse où les comptes n'ont pas été approuvés, ce qui semble conforme au vœu du législateur qui est de faire connaître aux tiers la situation déficitaire de la société ; 2° si, dans le cas où avant l'expiration du délai de quatre mois à compter de l'approbation des comptes, une assemblée générale extraordinaire décide une augmentation de capital, laquelle a pour but de faire en sorte que l'actif net social soit supérieur au quart du capital social, l'article 241 de la loi continue d'être applicable, alors qu'il est évident que les formalités prévues, et notamment la publicité, sont devenues inutiles. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — 1° Selon les termes de l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969, l'obligation faite au conseil d'administration ou au directoire, au cas où l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, de réunir une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ne

paraît courir que dans les quatre mois de la tenue de l'assemblée qui a effectivement approuvé les comptes ayant fait apparaître la perte, sans préjudice du droit pour les tribunaux d'intervenir en cas de fraude ; 2° la tenue d'une assemblée générale extraordinaire décidant, avant l'expiration du délai de quatre mois précité, une augmentation de capital avec pour but de rendre l'actif net supérieur au quart du capital social, ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dispenser de l'application de l'article 241 de la loi sur les sociétés commerciales. Les dispositions de la loi ne seraient respectées que si l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comportait également l'examen de l'éventualité d'une dissolution anticipée de la société.

9343. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer : 1° quelles mesures ont été prises depuis la publication de sa réponse à la question écrite n° 4212 (Journal officiel, Débats A. N., du 22 mars 1969, p. 729) concernant la mise en application de l'article L. 628-2 du code de la santé publique relatif à la cure de désintoxication et au traitement des toxicomanes inculpés ; 2° quelles mesures ont été prises pour réduire l'usage des stupéfiants à la suite des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1969 à l'occasion de la réponse à plusieurs questions orales relatives à l'usage des stupéfiants ; 3° dans quelle mesure il estime nécessaire de compléter les dispositions actuelles du code pénal relatives au secret médical par de nouvelles dispositions concernant la garantie d'anonymat aux malades toxicomanes. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — 1° Depuis les précédentes questions écrites de l'honorable parlementaire, auxquelles il a été répondu dans les *Journaux officiels* des 22 mars et 7 novembre 1969, la commission prévue par l'article L. 628-2 du code de la santé publique s'est réunie à plusieurs reprises et se trouve à même de donner son avis sur le projet de règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions dans lesquelles sera subie la cure de désintoxication pouvant être ordonnée au cours de l'instruction ; 2° indépendamment des dispositions prises par les services des douanes, de la police nationale et de la gendarmerie pour assurer une meilleure constatation des infractions relatives au trafic des stupéfiants, des instructions ont été données aux parquets pour qu'ils requièrent les peines les plus sévères contre les trafiquants ; le tarissement des sources d'approvisionnement constitue, en effet, un des moyens les plus sûrs de réduire progressivement l'usage illicite des stupéfiants. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a également accentué la surveillance et le contrôle qu'il exerce sur le commerce et sur l'emploi des stupéfiants ; c'est ainsi que, d'une part, de nouvelles substances ou de nouveaux produits ont été inscrits au tableau B et que, d'autre part, un décret interdisant l'utilisation de l'héroïne doit intervenir incessamment. Par ailleurs, un projet de loi relatif à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses est actuellement à l'étude et sera déposé sur le bureau des Assemblées au cours de la prochaine session parlementaire. Dès à présent, des instructions ont été données à la ministre de la santé publique et de la sécurité sociale aux services relevant de son département pour que tous les toxicomanes en état de dépendance, inculpés ou non, reçoivent les soins exigés par leur état. La chancellerie, pour sa part, a demandé aux procureurs généraux et aux procureurs de la République de veiller, en accord avec les autorités sanitaires de leur ressort, à ce que l'exercice des poursuites judiciaires puisse se concilier avec l'application de ces mesures curatives. L'ensemble de ces directives constitue une expérience dont les résultats seront portés à la connaissance du Parlement lors de l'examen du projet de loi ci-dessus. 3° Il n'est pas envisagé actuellement de modifier l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministère de la justice examinent cependant la possibilité d'accroître les garanties de discrétion dont pourraient être entourées les cures de désintoxication auxquelles les personnes en état de dépendance se soumettraient spontanément.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9427. — M. Cousté demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° quel est le nombre de lignes du central automatique Lyon-Moncey dont la mise en service est prévue pour 1970, et à combien il s'élève à ce jour. En effet, le nombre de personnes souhaitant obtenir des lignes téléphoniques du central Lyon-Moncey est, paraît-il, très élevé ; 2° s'il n'est pas prévu, au-delà de 1970, certains travaux pour l'extension du central automatique Lyon-Moncey et s'il est possible de savoir quel est le nombre de lignes envisagées pour 1971-1972. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1970, le central téléphonique de Lyon-Moncey, d'une capacité de 10.000 lignes, était saturé. 1.777 demandes d'abonnement dont 86 transferts étaient en instance dans ce secteur. L'installation de 10.000 lignes nouvelles est en cours et sera terminée en décembre 1970 ; 5.000 d'entre elles viendront en

remplacement de matériel ancien. S'agissant de réalisations postérieures à 1970, une nouvelle extension portant sur 6.000 lignes est prévue. La commande de ces équipements sera passée au titre du programme de cette année. Leur mise en service est attendue pour le premier trimestre de 1972.

9463. — M. du Halgouët demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il va faire cesser rapidement le scandale qui consiste dans le fait que ses services refusent de considérer comme une avance des particuliers intéressés le montant des travaux payés par eux à l'entreprise privée agréée pour la construction d'une ligne téléphonique neuve, alors que si cette ligne est construite par l'administration des P.T.T. la part la plus importante du montant des travaux exécutés est considérée par celle-ci comme une avance et donc récupérable sur les taxes téléphoniques et les abonnements dans les années qui suivent. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable que le bénéfice de cette dernière mesure soit appliqué également au premier cas visé, celui où les particuliers, pour décharger l'administration des difficultés de la construction, traitent avec une entreprise privée pour la construction, construction d'ailleurs exécutée d'après les directives et sous la surveillance d'un agent de l'administration, celle-ci restant le maître de l'ouvrage. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — La desserte téléphonique des usagers ruraux, notamment de ceux qui habitent les écarts, constitue une lourde charge pour le budget annexe des P.T.T., les frais d'établissement payés par les abonnés et leurs redevances périodiques sont en effet très nettement inférieurs aux dépenses engagées par l'administration. Bien que les crédits budgétaires affectés à la construction de ces lignes soient tous les ans en augmentation, ils sont insuffisants pour améliorer rapidement la situation en raison de l'accroissement considérable de ce type de demande. Pour ces motifs, l'administration propose aux candidats abonnés, en application de la loi de finances n° 51-1506 du 31 décembre 1951, repris par l'article R. 64 du code des P.T.T., le versement d'avances remboursables destinées à accélérer la réalisation des travaux de construction des lignes aériennes longues. Toutefois, lorsque les services techniques ne disposent pas des moyens suffisants en personnel pour prendre en charge dans un délai rapide ce type d'opération, la procédure d'avance remboursable devient sans efficacité. C'est pourquoi, en application du décret n° 66-559 du 29 juillet 1966, les candidats abonnés sont invités à faire construire leurs lignes à leurs frais par une entreprise privée, le matériel étant fourni gratuitement par l'administration des P.T.T. Dans l'hypothèse de la desserte téléphonique d'une résidence principale, cette procédure offre aux candidats abonnés une possibilité d'obtenir satisfaction dans les meilleurs délais: il leur appartient donc d'apprécier l'opportunité d'une telle solution. Si, par contre, il s'agit d'une résidence secondaire, le décret susvisé oblige les intéressés à avoir recours à l'entreprise privée. En contrepartie, les intéressés sont dispensés du versement de la taxe de raccordement et des parts contributives; de plus ils peuvent, lorsque de nouveaux abonnés utilisent en partie ou en totalité les poteaux ainsi implantés, récupérer les quotes-parts correspondant aux dépenses consenties, compte tenu d'un amortissement de 20 p. 100 par an. Ces dispositions, qui ont pour unique objet de permettre à certains usagers d'obtenir leur raccordement dans de bien meilleurs délais que s'ils devaient attendre que les possibilités budgétaires le permettent, n'entraînent donc, à leur détriment, aucun déséquilibre appréciable dans la répartition des charges inhérentes à ces réalisations. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de retenir les suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

8655. — M. Barberot signale à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement l'intérêt que présente le vote de la proposition de loi n° 115 relative à la réglementation de la profession d'expert en automobile par le Parlement dans un délai aussi bref que possible, étant donné l'importance que revêt l'existence d'un corps d'experts en automobiles, aussi bien du point de vue de la sécurité routière que sur le plan économique, et lui demande si le Gouvernement est d'accord pour que la discussion de ce texte soit inscrite prochainement à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — La proposition de loi n° 115 relative à la réglementation de la profession d'expert a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des départements ministériels intéressés (justice, intérieur, développement industriel, économie et finances, équipement et logement). Cette étude a montré que la proposition de loi en cause soulève des problèmes divers, notamment dans deux domaines: celui de la définition des rapports entre experts, d'une part, celui des rapports entre les organismes d'assurances et

les particuliers, d'autre part. Les solutions à adopter dépendent, au moins pour partie, des décisions qui seront prises en matière de contrôle technique des véhicules. Or, une table ronde de la sécurité routière, dont les travaux sont en cours, doit étudier la possibilité d'instituer un contrôle technique des véhicules. Les conclusions de cette table ronde devant être connues vers la fin du mois de mars, le Parlement disposera au début de la prochaine session de tous les éléments utiles d'information. La conférence des présidents sera en mesure, à ce moment, de décider s'il convient d'inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi n° 115.

9519. — M. Benoit demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement de lui indiquer le nombre de questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (art. 138 du règlement de l'Assemblée nationale) depuis le début de la législature. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les statistiques que souhaite se procurer l'honorable parlementaire sont périodiquement établies par le secrétariat général de l'Assemblée nationale, auprès duquel il pourra les obtenir. C'est, en effet, ce service qui a la charge de veiller à ce que les réponses soient faites dans les délais réglementaires et de faire les rappels éventuellement nécessaires.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7413. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent certains retraités qui se sont vus privés d'une partie de leurs ressources par la caisse complémentaire interentreprises (C. R. I.), 5, avenue du Général-de-Gaulle, à Puteaux, à la suite de la liquidation des biens de l'entreprise qui les employait avant leur mise à la retraite. C'est ainsi qu'un retraité s'étant adressé à cette caisse avait été avisé de la liquidation de sa retraite complémentaire en fonction de son activité dans l'entreprise en cause. Peu de temps après la C. R. I. lui indiquait que la liquidation des biens de son ex-employeur avait été prononcée par jugement du tribunal de commerce de la Seine et que l'article 24 du règlement intérieur de la C. R. I. prévoyait que dans les cas de ce genre les droits résultant de la validation des services passés ne sont maintenus que sous réserve du paiement d'une indemnité, après décision du conseil d'administration de la caisse. La caisse de retraite interentreprises ajoutait qu'elle avait fait connaître sa créance à l'administrateur désigné et qu'en attendant qu'une décision soit prise, à ce sujet, elle se voyait contrainte de suspendre le paiement des allocations dues à ce retraité. La disposition en cause qui reporte sur les bénéficiaires d'allocations les conséquences de changements intervenus dans l'activité des entreprises auxquelles ils ont appartenu apparaît évidemment comme extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des mesures prévues par le règlement intérieur de la C. R. I. et de quelle manière il pourrait éventuellement intervenir pour faire modifier des dispositions extrêmement préjudiciables aux salariés. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — L'article 24 du règlement intérieur de la caisse de retraite interentreprises (C. R. I.) précise les conditions dans lesquelles les retraités et participants conservent tout ou partie de leurs droits, en cas de cessation ou de réduction d'activité de l'entreprise adhérente. Il résulte de cet article que les points acquis en contrepartie du versement de cotisations sont maintenus mais que les points correspondant à la validation gratuite des périodes d'emploi accomplies avant l'adhésion de l'entreprise peuvent être réduits, sur décision du conseil d'administration de la caisse, et compte tenu de l'indemnité éventuellement versée par l'adhérent. Toutefois cette réduction ne concerne pas ceux des points gratuits qui ont été attribués sur la base d'un taux de cotisations de 4 p. 100 au titre de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961. Il ressort des indications recueillies auprès de la C. R. I. à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, qu'au cours des derniers exercices cette institution a eu à connaître plusieurs cas où elle a dû faire application de l'article 24 de son règlement. Dans tous ces cas les entreprises avaient adopté, en sus du taux de cotisations obligatoire de 4 p. 100 une cotisation facultative d'un taux égal. Il a été précisé par la C. R. I. que conformément aux indications ci-dessus: les points acquis en contrepartie du versement de cotisations ont été maintenus à leur niveau d'acquisition; les points gratuits correspondant à la validation des périodes d'emploi accomplies avant l'adhésion de l'entreprise ont été éventuellement réduits et calculés sur la base du taux prévu par l'accord du 8 décembre 1961, c'est-à-dire 4 p. 100 pour les salariés visés par cet accord. Ils ont été suspendus en totalité pour le personnel exclu de l'accord (cadre bénéficiant d'un système de retraite facultatif — en dehors de celui issu de la convention collective nationale du 14 mars 1947, dont les cotisations sont assises sur un salaire identique au plafond des cotisations sécurité sociale). Il convient de souligner que le régime dont il s'agit, comme la quasi totalité des régimes de retraites complémentaires, fonctionne selon la technique de la répartition, c'est-à-dire que ce

sont les cotisations de ses participants en activité qui servent à financer les allocations de ses retraités. Dans un tel régime, les points attribués gratuitement à l'occasion de la décision d'une entreprise de verser à titre facultatif des cotisations supplémentaires ne demeurent pas acquis sans conditions lorsque ces cotisations supplémentaires cessent d'être versées ou sont fortement réduites.

7672. — M. André Lebon attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude qui se manifeste chez les praticiens hospitaliers qui craignent que, par la loi du 12 juillet 1966, instituant une assurance maladie-maternité obligatoire pour les non-salariés non agricoles ne leur soit applicable, alors que depuis 1960 ils sont assurés par le régime général de la sécurité sociale. Cette affiliation au régime général, qui a posé de sérieux problèmes aux établissements hospitaliers lorsqu'elle a été décidée, est désormais admise et donne satisfaction ; la changer pour un autre régime constituerait une véritable régression sociale. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position sur cet important problème. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La situation des praticiens hospitaliers au regard de l'assurance maladie n'a pas été fondamentalement modifiée par la loi du 12 juillet 1966 qui n'a une incidence, d'ailleurs limitée, que dans le cas d'exercice conjoint d'une activité hospitalière et d'une activité en secteur de ville. C'est ainsi que si le praticien exerce à temps plein en secteur hospitalier, il continuera à relever normalement du régime général en sa qualité de salarié exclusif. S'il n'exerce, qu'à temps partiel, en revanche, il s'agit de savoir s'il est ou non conventionné au titre de son activité en secteur de ville. Au cas où il est conventionné, le médecin restera, en tout état de cause, affilié au régime général, soit au titre de son activité hospitalière salariée, soit par application des mesures relatives à l'octroi des avantages sociaux complémentaires aux praticiens conventionnés. Le bénéfice de ces avantages sociaux a été maintenu dans l'immédiat par une circulaire et la loi du 12 juillet 1966 n'apporte aucune innovation sur ce point. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où le médecin hospitalier exercera son activité en secteur de ville sans être conventionné qu'il y aura matière à détermination de son activité principale au sens retenu par la loi du 12 juillet 1966. Le médecin ne pourra alors revendiquer le bénéfice du régime général que dans la mesure où son activité hospitalière sera prépondérante suivant les critères posés par le décret du 15 décembre 1967 : le médecin devra justifier à la fois d'émoluments hospitaliers supérieurs aux revenus tirés de son activité de ville et d'un temps d'activité hospitalière au moins égal à 1.200 heures dans l'année. Ces deux conditions sont cumulatives ; il ne suffit donc pas au médecin dans cette hypothèse d'arguer du fait qu'il exerce à l'hôpital pendant une durée supérieure au minimum requis pour ouvrir droit aux prestations du régime général pour prétendre au rattachement à ce régime. Il convient d'ajouter qu'au cas où l'activité hospitalière est reconnue accessoire, le médecin n'est pas redevable de la cotisation personnelle d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès.

8769. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, une personne bénéficiaire d'une pension de vieillesse des professions commerciales, qui exerce actuellement une activité d'exploitant agricole, est affiliée simultanément au régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles. Elle doit verser les cotisations dues aux deux régimes et n'a droit aux prestations que dans le régime des professions commerciales. Il lui demande s'il estime normal d'imposer à des exploitants agricoles âgés l'obligation de verser une double cotisation tout en ayant droit à des prestations moins avantageuses que celles dont ils bénéficient de la part de la caisse de mutualité sociale agricole et s'il n'envisage pas, dans le cadre des modifications qui doivent être apportées à la loi du 12 juillet 1966, de prévoir toutes dispositions utiles pour régler favorablement des cas de ce genre. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 4-III et de l'article 33 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité exerçant une activité professionnelle, sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Avant la modification de la loi du 12 juillet 1966, le droit aux prestations n'était ouvert que dans le régime dont relevait la pension ou l'allocation. Dorénavant, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé. Comme antérieurement les cotisations sont réglées au seul régime débiteur des prestations et en aucun cas les assurés n'ont à payer de cotisation aux deux régimes.

8962. — M. Fortuit appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles est appliqué le décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile. L'article 11 de ce décret indique les formalités à accomplir par les personnes qui désirent recevoir en garde des enfants d'âge préscolaire. Il est, en particulier, prévu une attestation du directeur de la santé après enquête effectuée par une assistante sociale, cette attestation témoignant de la moralité de l'intéressée et de son entourage ainsi que de son aptitude à élever des enfants et de la salubrité du local d'habitation. Cette attestation indique les moyens d'existence de la nourrice ou gardienne. Elle « précise en outre le nombre d'enfants qu'elle peut recevoir en garde ; celui-ci ne peut, en aucun cas, dépasser trois ». Cette rédaction semble indiquer que le nombre de trois est celui des enfants dont elle peut assurer la garde et que son ou ses propres enfants n'entrent pas dans ce chiffre limite. Il lui demande si telle est bien l'interprétation que l'administration donne à ce texte. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — L'article 11 du décret n° 62-840 du 19 juillet 1962, auquel se réfère l'honorable parlementaire, précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui souhaitent recevoir, chez elles, en garde, des enfants âgés de moins de six ans. Ce texte précise que l'attestation délivrée par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, au vu des résultats de l'enquête effectuée par le service social, doit mentionner le nombre d'enfants que la nourrice peut recevoir et rappelle que ce nombre ne peut en aucun cas dépasser trois. Cette rédaction indique en effet le nombre maximum des enfants qui peuvent être admis chez une même nourrice. Il est bien entendu que ce nombre varie selon les nourrices. C'est au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale qu'il appartient de le fixer d'après les résultats de l'enquête sociale (aptitude de la candidate à élever des enfants, salubrité et dimension du local d'habitation, etc.) ; les propres enfants de la gardienne entrent également en ligne de compte dans la fixation de ce nombre. Il apparaît évident que si la nourrice a elle-même plusieurs enfants en bas âge, il serait tout à fait déraisonnable de lui confier le nombre maximum d'enfants que la réglementation l'autorise à recevoir. Une certaine souplesse a été laissée dans l'interprétation de ce texte pour permettre de tenir compte, dans la fixation du nombre, des enfants à confier à une gardienne, des aptitudes particulières que peuvent présenter certaines candidates.

8965. — M. Bizet expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il arrive très fréquemment que certaines personnes ayant eu plusieurs activités perçoivent entre l'âge de soixante à soixante-cinq ans, si elles sont inaptes au travail, une pension vieillesse de coordination servie par plusieurs régimes, chaque régime versant la pension en fonction du nombre de trimestres valables. Si le pensionné est reconnu avant l'âge de soixante-cinq ans avoir besoin de l'aide constante d'une tierce personne, il lui est accordé une majoration spéciale pour tierce personne, mais cette majoration n'est pas versée par tous les régimes ; par exemple, par les caisses vieillesse artisanales. Il en résulte qu'un requérant ayant cotisé au régime artisanal, d'une part, et au régime général de la sécurité sociale, d'autre part, ne perçoit sa majoration que proportionnellement au nombre de trimestres valables du régime général et rien du régime artisanal. Ainsi, il se trouve notoirement défavorisé en comparaison des personnes percevant une pension de coordination de deux régimes versant la majoration tierce personne, tels, par exemple, le régime général de la sécurité sociale et la caisse de retraite S.N.C.F. Il lui demande si, dans de tels cas, le régime général ne devra pas assurer le paiement de la majoration tierce personne au taux plein et, dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses particulièrement inéquitable. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — La disparité de situation, au regard de la majoration pour tierce personne, signalée par l'honorable parlementaire, entre les pensionnés dont les pensions ont été liquidées en application du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, par coordination entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale et ceux dont la pension a été liquidée en application du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 par coordination entre les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés, résulte non de l'application des dispositions de ces décrets, mais du fait qu'il s'agit d'une prestation qui n'est pas prévue par les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés. En ce qui concerne les règles de coordination, dans les deux hypothèses, les périodes d'assurance sont totalisées pour l'ouverture du droit et le calcul des prestations et la fraction dont la charge incombe à chaque régime est déterminée au prorata des périodes effectuées dans chacun de ceux-ci ; la majoration pour tierce personne, avantage accessoire, doit être calculée également prorata temporis et le fait que les régimes des non-salariés, plus spécialement, en l'occurrence, le régime d'assurance vieillesse des artisans, ne prévoient pas de majoration pour tierce personne, ne

peut entraîner le paiement de la totalité de cette majoration par le régime général des salariés. Il ne pourrait en être autrement que dans l'hypothèse où l'intéressé remplirait les conditions exigées par le régime général pour l'ouverture du droit à pension, soit quinze années d'assurance postérieures au 30 juin 1930, du seul fait de ses périodes d'activité salariée. Au sujet des prestations différentes, prévues par les régimes d'assurance vieillesse des salariés et des non-salariés, il est précisé que, devant les perspectives d'alourdissement, pour les prochaines années, des charges financières de l'assurance vieillesse des non-salariés, l'institution de nouvelles prestations, telle la majoration pour tierce personne, ne saurait être envisagée actuellement.

8993. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des entraves importantes sont apportées par la législation actuellement en vigueur en ce qui concerne le travail à mi-temps, plus particulièrement pour les femmes dont le mari est salarié et qui désirent apporter soit par un travail à domicile, soit par un emploi ayant un horaire hebdomadaire ne dépassant pas une vingtaine d'heures, un complément de rémunération permettant dans beaucoup de cas de faciliter l'accession à la propriété du logement occupé par la famille. Les mères de famille désirant se consacrer à une activité salariée à mi-temps se voient supprimer le salaire unique versé pour leurs enfants à charge dès que leur rémunération mensuelle atteint des sommes variables suivant le nombre d'enfants mais toujours peu élevées. En conséquence, de nombreuses femmes dont les enfants ont atteint l'âge des études du premier cycle du second degré, qui ont à faire face de ce fait à des dépenses importantes, renoncent à travailler bien que les soins du ménage et de l'éducation des enfants leur en laissent la possibilité car la rémunération qu'elles peuvent obtenir par leur travail salarié ne procure presque aucun avantage pécuniaire supplémentaire si l'allocation de salaire unique est supprimée. Il lui demande si le plafond actuellement retenu pour l'attribution du salaire unique ne pourrait pas être revu et relevé d'une manière substantielle afin de donner aux femmes désirant travailler à mi-temps ou à leur domicile la possibilité de conserver l'allocation de salaire unique. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique n'est due qu'aux ménages ou personnes bénéficiant d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Toutefois, des assouplissements ont été apportés à cette règle en faveur des familles disposant de faibles ressources. C'est ainsi que l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 a permis le maintien du bénéfice de l'allocation de salaire unique dans le cas d'une double activité des conjoints : 1° si le ménage assume la charge d'un ou de deux enfants, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales du lieu de résidence de la famille ; 2° si le ménage assume la charge de trois enfants ou davantage, lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas la moitié de ladite base. Le plafond du revenu au-delà duquel l'allocation de salaire unique est supprimée dans le cas de deux revenus professionnels est relevé automatiquement chaque fois que la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales est majorée. En attribuant l'allocation de salaire unique aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel salarié, le législateur a entendu réserver cette allocation aux familles dans lesquelles le père seul dispose d'un salaire tandis que la mère consacre tout son temps aux soins du foyer et à l'éducation des enfants. En application stricte de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale précité, qui énonce cette règle, l'allocation de salaire unique devrait donc être refusée lorsque la mère exerce une activité professionnelle, si réduite soit-elle. En prévoyant le maintien de l'allocation de salaire unique aux chefs de famille dont l'épouse exerce une activité professionnelle, l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 susvisé en atténue déjà sensiblement la rigueur. Il n'en demeure pas moins que de sérieuses critiques continuent à être formulées à l'encontre du régime actuel de l'allocation de salaire unique soit que l'on considère, comme le fait l'honorable parlementaire, que cette réglementation se concilie mal avec les possibilités de travail à temps partiel de la mère de famille, soit, au contraire, que l'on estime que cette prestation devrait être revalorisée pour la rendre à sa vocation première et permettre à l'épouse de l'allocataire un véritable choix entre l'exercice d'une activité professionnelle et son maintien au foyer, notamment en cas de présence de jeunes enfants. Pour l'étude entreprise à ce sujet, la consultation, actuellement en cours, des représentants les plus qualifiés des intérêts familiaux devrait permettre d'apporter une solution à ce problème, qui demeure lié toutefois au maintien de l'équilibre financier des prestations familiales.

9027. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse du 14 juin 1969 de son prédécesseur à la question écrite n° 5692, qu'il avait

posée le 30 avril 1969, en ce qui concerne les conséquences du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'assurance vieillesse des rapatriés d'Algérie ainsi que l'éventualité d'une réouverture des délais de validation. Dans ladite réponse, il est indiqué que la question de la réouverture du délai fixé par l'article 3 du décret précité pour le dépôt des demandes de validation des périodes de salariat en Algérie postérieures au 1^{er} avril 1933 et antérieures à la date d'affiliation au régime général algérien, dont la validation auprès de ce régime n'a pas été effectuée, était à l'étude. Il lui demande si cette étude est terminée et quelles sont les mesures envisagées pour remédier à la rigueur des délais en vigueur. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant la réouverture des délais pour le dépôt des demandes de validation des périodes de salariat accomplies en Algérie antérieurement à l'affiliation obligatoire au régime algérien, il est précisé que l'étude entreprise se poursuit, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, et devrait aboutir prochainement. Un projet de décret est en préparation qui permettra aux personnes rapatriées d'Algérie qui le désirent de régulariser leur situation au regard de l'assurance vieillesse, si elles n'ont pu le faire en temps utile.

9168. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le conjoint survivant d'un assuré social doit, pour bénéficier de la pension de réversion, avoir au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. L'attribution de la pension de réversion entraîne le droit aux prestations maladie. En cas de veuvage entre soixante et soixante-cinq ans, et si la veuve n'est pas considérée comme inapte au travail, il est presque impossible qu'elle puisse trouver un travail, quel qu'il soit, surtout lorsqu'elle réside dans un village ou dans une petite ville. Le régime de retraite complémentaire permet à cette veuve de bénéficier d'une pension de réversion au titre de la retraite complémentaire à laquelle aurait eu droit son mari, mais il s'agit d'une pension très faible, qui n'ouvre pas droit aux prestations maladie de la sécurité sociale. Sans doute une veuve se trouvant dans cette situation peut-elle adhérer à l'assurance volontaire, mais le coût minimum de celle-ci est de 224 francs par trimestre. Dans une réponse récemment faite à une question écrite (question écrite n° 7714, Journal officiel, Débats A. N., du 20 novembre 1969), il était dit que le Gouvernement faisait procéder à une étude particulière des mesures susceptibles d'être prises en faveur des veuves relevant du régime général, cette étude étant faite en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quel stade en est cette étude et si elle suggère, parmi les mesures qui pourraient être retenues, que la pension de réversion puisse être attribuée aux veuves à partir de soixante ans dans la mesure, par exemple, où elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de ressources personnelles. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux d'améliorer le sort des personnes âgées les plus défavorisées, et en particulier des veuves, a fait reprendre l'ensemble des travaux précédemment effectués dans le cadre d'une réforme de l'assurance vieillesse en vue de dégager des conclusions claires et précises et de chiffrer le coût des divers aménagements souhaitables. Il serait encore prématuré d'indiquer les idées directrices qui pourront être retenues ; il en est de même en ce qui concerne les mesures particulières susceptibles d'être prises en faveur des veuves. Il est d'ailleurs signalé, en ce qui concerne les veuves qui adhèrent à l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie, en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, qu'elles peuvent, en cas d'insuffisance de leurs ressources, demander, au titre de l'article 5 de cette ordonnance, la prise en charge, en totalité ou partiellement, de leurs cotisations d'assurance volontaire par le service départemental d'aide sociale dans le cadre des instructions des circulaires des 17 décembre 1968 et 7 octobre 1969.

9196. — M. Dronne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les syndicats des personnels administratifs et soignants hospitaliers ont, à la suite de leurs luttes syndicales, obtenu le principe des deux jours consécutifs de repos hebdomadaire. Cette décision est pleinement justifiée puisqu'elle permet à ces catégories de personnels soumis à des obligations de travail très difficiles, tant matérielles que morales, à des risques de contagion du fait de la nature de leur service, la possibilité de repos jugée nécessaire à l'époque actuelle. Par contre, cette mesure n'est pas appliquée au personnel médical qui travaille dans des conditions très difficiles, tant du fait de la vétusté et de l'inadaptation des locaux, que de l'insuffisance numérique et technique du personnel qui leur est adjoint. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux médecins le repos consécutif de quarante-huit heures à condition bien entendu que la constance et l'intégralité des soins soient assurées. (Question du 17 décembre 1969.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les personnels administratifs et soignants des hôpitaux et hospices publics ne bénéficient pas de deux jours de repos hebdomadaire. Le décret du 21 mars 1937 a simplement prévu la possibilité de répartir la durée hebdomadaire du travail sur cinq ou six jours par semaine, étant précisé que, dans la première hypothèse, le jour pendant lequel l'agent ne travaille pas ne saurait être assimilé à un deuxième jour de repos hebdomadaire, notamment en ce qui concerne le décompte des vingt-sept jours ouvrables de congé annuel. Il est rappelé que le décret du 21 mars 1937 exclut expressément les médecins de son champ d'application. Il doit être en effet souligné que les conditions de travail et les missions respectives des personnels médicaux et non médicaux des établissements publics ne sauraient, à plus d'un point de vue, être considérées comme équivalentes; les sujétions particulières auxquelles est soumis l'exercice de la médecine justifient en tout état de cause que les statuts des deux catégories professionnelles concernées soient différents.

9301. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à plusieurs reprises et depuis plusieurs années, son attention a été attirée sur la situation peu favorable des pharmaciens-résidents des établissements hospitaliers publics et sur les graves inconvénients qui en découlent, sans qu'aucune mesure ne soit intervenue jusqu'alors pour y remédier. Il lui rappelle, en particulier, la question n° 2032 posée à ce sujet le 31 octobre 1968 ainsi que la réponse parue au *Journal officiel* (débats Assemblée nationale du 22 mars 1969) faisant connaître qu'un projet de réforme du statut et des textes d'application concernant les pharmaciens-résidents des établissements hospitaliers publics était soumis à l'approbation de M. le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande si cette approbation a été donnée et, dans le cas contraire, s'il connaît, et s'il est en mesure de faire connaître, les causes qui la retardent ou qui s'y opposent. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que M. le ministre de l'économie et des finances n'a pas encore donné son approbation au projet de réforme du statut et des textes d'application concernant les pharmaciens-résidents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics. Il a estimé en effet que la situation de cette catégorie de personnel ne pouvait être réglée avant que ne soit défini le statut des pharmaciens biologistes des hôpitaux des assistances publiques de Paris, Lyon et Marseille. La situation de ces derniers paraissant devoir être réglée prochainement, il est permis de penser que, compte tenu notamment des difficultés dues à la vacance de plus de cinquante postes de pharmaciens-résidents, les propositions de revalorisation de la fonction pourront être retenues.

9320. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° que les employés des services de soins, techniques et paramédicaux du centre hospitalier régional de Nice se plaignent du licenciement d'un nombre important d'entre eux en date du 31 octobre 1969, ce qui représente un pourcentage important des effectifs budgétaires actuels; 2° que les questions posées à ce sujet par les organisations syndicales représentatives du personnel hospitalier aux autorités et organismes responsables sont restées sans réponse; 3° qu'une pétition ayant déjà plus de 350 signatures réclame une convocation extraordinaire du comité technique paritaire, réunion sollicitée le 12 novembre 1969 par lettre restée sans réponse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la direction du centre hospitalier régional de Nice réponde aux légitimes aspirations des agents hospitaliers en assurant la garantie de l'emploi et le maintien de la semaine de quarante heures en cinq jours de travail par la titularisation des agents ayant accompli treize mois de service au C. H. R. N. et en y réalisant l'élaboration et l'application d'un statut intérieur, revendication à laquelle les accords de Grenelle faisaient droit et qui concerne tout le personnel cité. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes: en 1969, comme chaque année, le centre hospitalier régional de Nice avait dû recruter du personnel auxiliaire pour remplacer le personnel titulaire absent pendant la période des congés annuels. Les agents auxiliaires étaient embauchés dans les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955, interdisant le recrutement des agents auxiliaires pour une durée supérieure à un an. Les intéressés avaient été avisés du caractère temporaire de leur emploi, d'une part, par la décision de recrutement qui leur était remise, d'autre part, par un imprimé qu'ils ont signé. L'effectif budgétaire de l'établissement considéré comptait, pour l'année 1969, 2.435 emplois. Le 31 octobre 1969, date marquant la fin de la période des congés annuels, 2.826 agents étaient rémunérés tant sur les crédits de titulaires que sur les crédits d'auxiliaires. 391 agents auxiliaires étaient donc théoriquement en surnombre: 150 d'entre eux sont restés pour remplacer des agents titulaires absents pour

différentes causes; les autres, en application même de la réglementation ci-dessus rappelée, ne pouvaient être maintenus en fonction. Il a été répondu aux organisations syndicales en ce sens par lettres des 31 décembre 1969 et 7 janvier 1970.

9356. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une conséquence inadmissible de l'arrêté du 24 mars 1957 modifiant les conditions des primes de service aux personnels de certains établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure: l'article 3 (3^e alinéa) de cet arrêté, confirmé par la circulaire du 24 mai 1967 (chap. III, 2^e paragraphe, 1^{er} alinéa) dispose que « toute journée d'absence résultant d'un motif autre que le congé annuel de détente ou un déplacement dans l'intérêt du service entraîne un abattement d'un cent quarantième de la prime individuelle ». Ainsi l'absence pour congé pour couche et allaitement, prévue par l'article L. 681 du code de la santé publique, est considérée comme « manque d'assiduité » et sanctionnée par un abattement de plus de la moitié sur la prime de service. De même l'absence en cas de maladie est punie par une réduction de cette prime. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier cet arrêté qui est particulièrement injuste pour un personnel composé à plus de 80 p. 100 de mères ou de futures mères. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Il est excessif de considérer que le personnel féminin en congé de maternité est en quelque sorte pénalisé du fait que ce congé entraîne un abattement de la prime de service. Ce personnel bénéficie, en effet, dans cette position, d'avantages statutaires et sociaux importants. Par ailleurs, la prime de service a été instituée dans les hôpitaux publics pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes au service des malades. Il est évident que tout agent écarté de ce service pour quelque raison que ce soit n'est plus soumis à ces sujétions. De plus, ces agents ne peuvent pas toujours être remplacés et ce sont leurs collègues demeurés en fonctions qui doivent suppléer à leur défaillance. Il est tout à fait normal que ces derniers puissent bénéficier du reliquat de prime de service obtenue précisément à partir des abattements opérés sur la part des personnels absents.

TRANSPORTS

8834. — M. Madrelle expose à M. le ministre des transports qu'un journal parisien daté du 19 novembre 1969 a annoncé que Bordeaux allait devenir la capitale du Naviplane de par la volonté du Gouvernement. 1.500 emplois seraient créés et les premiers ateliers de l'aéroglossier devraient voir le jour dans la banlieue bordelaise l'an prochain. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° si cette nouvelle est exacte; 2° le lieu précis de l'implantation d'une telle industrie; 3° le montant de l'aide de l'Etat pour participer au démarrage de cette industrie. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a manifesté son intérêt pour le développement d'une industrie française des naviplanes. Il a chargé le ministre des transports et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, de lui remettre au début du deuxième trimestre 1970 un rapport tirant les conclusions des études en cours et établissant les conditions dans lesquelles une telle industrie pourrait être créée et son implantation réalisée en Gironde. Le Gouvernement procédera à un nouvel examen de cette question au cours du premier trimestre 1970.

9003. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des transports que dans le cadre des réformes de structures administratives de la Société nationale des chemins de fer français, arrêtées par son conseil d'administration, il est prévu des mesures de déconcentration, telles que le départ en province de certains services administratifs centraux (caisse des retraites, caisse de prévoyance, contrôle des recettes marchandises et laboratoires) concernant approximativement 2.000 personnes. La caisse des retraites serait transportée à Marseille; ainsi que la caisse de prévoyance, le contrôle des recettes marchandises à Strasbourg ou Mulhouse, les laboratoires à Lille. Cette déconcentration de grands services de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français serait imposée par les services de l'aménagement du territoire, tandis qu'une autorisation de construire un building qui permettrait de regrouper la plupart des services de la direction générale serait accordée en contrepartie de ce départ. Il lui fait part de l'émotion et de l'hostilité suscitées parmi le personnel par la perspective de ces départs. En effet, et à juste titre, puisque les villes qui accueilleront ce personnel sont déjà fortement peuplées, les cheminots ne sont pas assurés de trouver les équipements sociaux (logements, crèches, écoles, lycées, etc.) nécessaires pour eux et leur famille. Rien n'indiquant que des crédits spéciaux sont prévus à cet effet dans les villes précitées. Il serait désireux de savoir: 1° quel intérêt motive le départ de ces services; 2° qui bénéficiera des terrains ainsi libérés par la Société nationale des chemins de fer français dans divers arrondissements de Paris;

3° en quoi consiste l'autonomie de gestion de la Société nationale des chemins de fer français si la direction de l'entreprise ne prend pas elle-même la décision de ces déconcentrations. D'autre part, il n'apparaît pas au demeurant qu'il y ait un intérêt économique ou technique particulier au transfert en province de ces services. Bien au contraire, étant donné qu'il s'agit de les déconcentrer dans des villes déjà saturées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de voir les services intéressés, dont rien ne justifie le départ en province, regroupés à Paris, dans un immeuble dont l'emplacement pourrait se situer sur les terrains de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Il est bien exact que le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français étudie une réforme des structures de la Société nationale. Les mesures de décentralisation envisagées répondent au souci de moderniser l'entreprise et de laisser plus d'initiative aux cadres locaux en rapprochant les organismes de commandement des échelons d'exécution. L'excessive concentration des services administratifs dans la région parisienne ne répond pas à une telle préoccupation, et c'est pourquoi il est prévu de créer un certain nombre de régions ferroviaires dont les limites correspondront approximativement à celles des régions économiques existantes. Une plus large autonomie en résultera sur le plan de la gestion technique et de la commercialisation, autonomie qui devrait rendre le chemin de fer plus compétitif vis-à-vis des autres modes de transport. Dans cette perspective, d'un indéniable intérêt, et dans le cadre plus général de la politique d'aménagement du territoire définie par les pouvoirs publics, est effectivement prévu le transfert des caisses de retraites et de prévoyance à Marseille, du contrôle des recettes marchandises à Strasbourg et des laboratoires à Lille. Mais, contrairement à ce que craint l'honorable parlementaire, il semble bien que ces villes, qui ont bénéficié ces dernières années d'investissements importants et d'équipements nouveaux dans les domaines de la construction, de l'université et des hôpitaux, offrent des possibilités d'accueil intéressantes et sans doute supérieures, au regard des préoccupations exprimées, à celles qui existent en région parisienne. Certes, de tels transferts peuvent être à l'origine de difficultés pour certains des agents concernés — des précisions sur ce point sont fournies plus loin — mais il ne faut pas méconnaître à l'inverse l'intérêt qu'ils présentent sur le plan des métropoles d'équilibre dont ils confortent le développement et pour les économies régionales qui en dépendent. Il est aussi à remarquer, dans les cas particuliers en cause, que le futur découpage des régions ferroviaires réduira l'importance de la direction de la Méditerranée au profit de celle du Languedoc et libérera, à Marseille même, des locaux où les caisses de retraites et de prévoyance pourront employer les agents déjà sur place, ce qui limitera sensiblement le nombre des départs de Paris; la ville de Strasbourg, où est déjà installée une section importante du service du contrôle des recettes, est un des centres où, du fait de l'existence antérieure du réseau d'Alsace-Lorraine, la Société nationale des chemins de fer français dispose des plus vastes locaux; Lille, directement reliée par l'autoroute du Nord à la capitale et à moins de deux heures de celle-ci par le rail, présente un environnement industriel et scientifique très propice à l'implantation des laboratoires. Les agents susceptibles d'être mutés en province bénéficieront d'autre part des conditions très avantageuses de l'accord-cadre conclu en juillet 1968 entre la Société nationale des chemins de fer français et les syndicats de cheminots, qui prévoit des indemnités de changement de résidence pouvant se cumuler avec d'autres allocations ou subventions spéciales. Le personnel intéressé sera d'ailleurs consulté sur les conséquences éventuelles de ces transferts et aucune décision ne sera prise avant que soient connus les résultats de cette consultation. Enfin les nouvelles structures du chemin de fer supposent, en contrepartie, un regroupement des services centraux qui, depuis la fondation de la Société nationale des chemins de fer français en 1938, sont épars dans de multiples locaux de la capitale, mal adaptés à leur fonctionnement. La rétrocession de ces locaux est actuellement à l'étude, mais on ne peut encore en préjuger la destination. Elle permettra toutefois de procéder à ce regroupement dans un immeuble moderne, qui sera édifié selon toutes probabilités sur un terrain appartenant à la Société nationale des chemins de fer français. Il en résultera de sensibles améliorations des conditions de travail du personnel et des moyens accrus d'affronter la concurrence des entreprises du secteur public ou du secteur privé. Ces projets, complémentaires, de décentralisation des organismes administratifs et de regroupement des services centraux recueillent l'adhésion de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

8089. — M. Marquet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la circulaire n° IV 69-279 du 10 juin 1969 de M. le ministre de l'éducation nationale rappelle que l'ordonnance du 27 septembre 1967 prévoyait que des dérogations à l'obligation scolaire obligatoire pourraient être accordées aux

élèves âgés de plus de plus de quatorze ans à la rentrée scolaire de 1968. Ces dispositions étant toujours en vigueur, il est prévu que des demandes de dérogations pourront être déposées et instruites dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 avril 1968 pour les jeunes gens âgés de plus de quinze ans à la rentrée scolaire de 1969. La même circulaire ajoute que les jeunes gens et jeunes filles atteignant l'âge de seize ans avant le 1^{er} janvier 1970 pourront être dégagés de l'obligation scolaire dès la fin de l'année scolaire 1968-1969. Malgré les dispositions ainsi rappelées, un bureau de placement du service d'accueil des jeunes refuse d'inscrire comme demandeurs d'emplois les jeunes gens ayant entre quinze et seize ans. De ce fait, de très nombreux jeunes gens se présentent inutilement à ce service. Si pour des raisons souvent impérieuses leur famille, ou eux-mêmes, maintiennent leur intention d'entrer dans la vie professionnelle avant seize ans, il leur faut trouver seuls un employeur acceptant de les engager avec un contrat d'apprentissage leur permettant ainsi d'obtenir la dérogation prévue par la circulaire précitée du 10 juin 1962. Il serait extrêmement souhaitable de faire disparaître cette regrettable anomalie, qui paraît résulter d'une insuffisante coordination entre les services de l'éducation nationale et ceux du travail, c'est pourquoi il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires à ses services afin que ceux-ci puissent participer au placement des jeunes gens en cause. L'année scolaire 1969-1970 étant déjà commencée, il est nécessaire que des dispositions, à cet égard, interviennent le plus rapidement possible. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 2 du livre II du code du travail, il est notamment interdit d'admettre en qualité de salarié dans une entreprise industrielle ou commerciale des enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de l'obligation scolaire, c'est-à-dire actuellement des jeunes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il résulte de l'ordonnance du 27 septembre 1967 que des dérogations à l'obligation scolaire peuvent être accordées aux jeunes gens âgés de plus de quinze ans à la rentrée scolaire 1969. S'agissant plus particulièrement des élèves qui atteignent l'âge de seize ans au cours de la période comprise entre la rentrée des classes et le 31 décembre, la circulaire n° IV 69-384 du 16 septembre 1969 a précisé qu'ils pouvaient être libérés de l'obligation scolaire dès les vacances d'été « lorsque les familles souhaitent pour eux l'insertion dans la vie active et que ce vœu concorde avec les avis formulés par les conseils compétents ». Les demandes en ce sens donnent lieu, lorsqu'elles satisfont aux conditions exigées par la réglementation, à des dispenses accordées par les inspecteurs d'académie. Dans la mesure où les jeunes gens sont susceptibles de justifier de l'octroi d'une telle dispense, ils peuvent être inscrits comme demandeurs d'emploi dans les services de l'emploi. L'attention de l'honorable parlementaire est en outre appelée sur l'article 11 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 (Journal officiel du 4 janvier 1970) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont l'objet est de proroger, pour les enfants qui atteindront quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1970, les possibilités de dérogations susvisées.

8183. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les graves répercussions qu'aura pour les localités de Labastide-Rouairoux et Lacabarède (Tarn) la fermeture d'une manufacture de textile cardé haute nouveauté. En effet la fermeture de cette entreprise entraînera la suppression de 290 emplois, soit près du tiers des effectifs de l'industrie du textile à Labastide-Rouairoux et à Lacabarède, ce qui risque de provoquer l'exode de nombreuses familles, aucune possibilité de reclassement n'existant sur place. Or les établissements en question étaient équipés d'un matériel moderne, disposaient d'ouvriers et d'employés d'une grande qualification. En outre il y avait au début d'octobre assez de commandes pour permettre à l'entreprise d'avoir une activité normale. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour pallier les inconvénients découlant de la fermeture de cette manufacture, et s'il entend inciter ardemment à la création d'un nombre suffisant d'emplois de telle sorte que cette région ne soit pas à son tour, après trop d'autres, transformée en désert. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — Certains des points soulevés par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite, au sujet des répercussions sociales de la fermeture d'un établissement textile du Tarn, sur lesquelles il avait également appelé l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique, ont fait l'objet, de la part de ce département ministériel, d'une réponse, publiée, sous le numéro 8184, au Journal officiel de la République française (débat parlementaire, Assemblée nationale), du 3 janvier 1970. Des indications complémentaires en ce qui concerne les points qui relèvent plus particulièrement de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la population lui ont été adressées, par lettre, en égard au fait que la question mettait en cause une entreprise en des termes qui l'identifiaient.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

8879. — 2 décembre 1969. — **M. Michel Ponlatowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les problèmes posés par la construction de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. En effet, commencera dans quelques semaines la construction de 1.800 logements qui sera suivie, en 1970, d'une deuxième tranche de 3.000 logements et en 1971 de l'édification du second quartier de la ville nouvelle comprenant 3.500 logements. Enfin, en plus de ceux-ci, situés dans la ville nouvelle proprement dite, 3.000 logements sont construits actuellement dans le périmètre d'étude à Pontoise-Marcouville et Les Louvrais. Ainsi, dans deux ans environ, cette région comptera quelque 10.000 logements et 7.000 emplois nouveaux. D'autre part, cet ensemble comprendra dès 1970 la préfecture du Val-d'Oise, un groupe scolaire de 16 classes, un C. E. S. de 1.200 places, une piscine couverte, un gymnase, un stade ainsi qu'un centre commercial important. En outre seront créés par la suite une antenne de l'école d'architecture et un I. U. T. et sera transférée à Cergy l'école supérieure des sciences économiques et commerciales. Enfin, les terrains nécessaires à la création d'un vaste ensemble de loisirs sont en cours d'acquisition, de même que les plans d'eau qui doivent permettre dès 1971 la pratique des sports nautiques. Voici par conséquent un ensemble considérable, construit dans les deux ans, qui va amener des déplacements de population fort importants en créant des activités nouvelles dans tous les domaines (habitations, emplois industriels, emplois de bureaux, étudiants, centre de loisirs, centre commercial, préfecture, etc.) et pour les liaisons duquel rien n'est encore réalisé. Déjà le trafic de la R. N. 14 a plus que doublé depuis l'ouverture, il y a un an, de la déviation de Pontoise. C'est pourquoi il lui demande s'il n'apparaîtrait pas plus logique de réaliser d'abord les liaisons routières et autoroutières afin de ne pas se heurter, par la suite, aux difficultés qu'a connues le département du Val-de-Marne (autoroute A6 depuis la mise en service des halles de Rungis); à quelle date, extrêmement précise et la plus rapprochée possible, sera terminée la liaison Pontoise—porte Pouchet et quelles mesures sont envisagées au cas où elle ne le serait qu'après la mise en service de ces opérations.

8880. — 2 décembre 1969. — **M. Colnat** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** ce qu'il pense des routes nationales rapides à voies largement séparées et à sens unique. Il lui demande en outre: 1° quelles conclusions doivent-on tirer de l'expérience de routes à sens unique sur le tronçon Amiens—Roye; 2° quel est le prix de construction au kilomètre, en moyenne, pour une autoroute et pour une voie rapide à quatre voies; quel serait le prix de revient d'une route à deux voies et à sens unique, complétant une route nationale existante et utilisée dans l'autre sens; 3° quels sont les inconvénients et les avantages d'une distance de 3 à 400 mètres dans les deux voies séparées pour permettre la poursuite d'une utilisation agricole du sol; 4° quel est le nombre d'accidents causés en France: a) par l'éblouissement des phares; b) par collisions frontales; 5° pourquoi ce système de voies séparées à sens unique utilisant les routes nationales existantes et permettant d'améliorer rapidement et à moindres frais le trafic sur les routes saturées n'a pas été largement expérimenté pour en montrer les avantages et les inconvénients.

9328. — 24 décembre 1969. — **M. de Brogile** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'émotion qui a étreint le pays lors d'un récent enlèvement d'enfant ayant abouti au versement d'une importante rançon, payée en billets de 500 francs. Il lui signale le malaise durable que ressent l'opinion publique devant l'inévitable lentement de l'enquête de police, et le danger d'encouragement qui peut résulter de l'impunité dont risquent de bénéficier les auteurs de ce forfait. Il lui demande, dès lors, s'il ne conviendrait pas de retirer, rapidement, et brusquement, de circulation les coupures de 500 francs, quitte à les échanger dans un premier temps contre de plus petites coupures, et les remplacer ensuite par d'autres billets de 500 francs. Il lui expose qu'une mesure de cet ordre, pour importante et gênante qu'elle puisse être, ferait fatalement réapparaître les billets de la rançon, dans les conditions de précipitation telles, que l'aboutissement de l'enquête policière en serait pratiquement assuré.

9347. — 26 décembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons il a été décidé de supprimer un certain nombre d'émissions de la radio française à destination de pays du bassin méditerranéen et notamment de

la Grèce, du Portugal, de la Slovaquie, de la Bulgarie et s'il n'estime pas qu'une telle décision aura des conséquences profondément regrettables, s'agissant, pour la plupart, de pays où lesdites émissions répondaient au vœu des habitants et étaient certainement écoutées.

9393. — 30 décembre 1969. — **M. Fouchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° comment doivent être interprétés les termes de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1968 et de la circulaire ministérielle du 3 avril 1969 relatifs aux conditions d'implantation, de construction, de fonctionnement et de gestion des abattoirs publics et si les instructions dont il s'agit sont impérativement appliquées; 2° combien d'abattoirs de moins de 6.000 tonnes sont concernés en France par l'application de ces mesures et ont fait l'objet de dérogation; 3° combien d'abattoirs en Lorraine de moins de 6.000 tonnes feront l'objet d'une dérogation et pour quelles raisons.

9335. — 26 décembre 1969. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants, artisans et industriels placés sous le régime du forfait et qui cèdent leur fonds de commerce plus de cinq ans après la création ou l'achat de celui-ci, ne sont pas taxés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison des éventuelles plus-values dégagées lors de cette cession (article 42 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965). Il lui demande s'il peut lui confirmer que le commerçant qui a acquis un fonds de café le 1^{er} août 1963 avec entrée en jouissance le 1^{er} septembre 1963, n'est pas susceptible de voir taxée la plus-value apparaissant à l'occasion de la vente de son fonds réalisée le 3 août 1968 avec entrée en jouissance le même jour.

9336. — 26 décembre 1969. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un commerçant qui exploitait jusqu'au 31 janvier 1968 un fonds d'alimentation générale, dont les bénéfices étaient taxés sous le régime du bénéfice réel par option. Dès le 1^{er} février 1968, celui-ci entreprend des aménagements en vue d'exploiter une blanchisserie automatique qu'il ouvre en fait le 2 mai 1968. Ce commerçant a fait savoir, dans le courant du mois de février 1968, à l'inspecteur des impôts (contributions directes et indirectes) son désir de se placer sous le régime du bénéfice réel et non du forfait. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si cette option est ou non valable et opposable à l'administration.

9337. — le 26 décembre 1969. — **M. Marquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite à la question écrite n° 6166 (*Journal officiel*, Débats, du 2 août 1969, page 1974). Cette question avait trait aux dispositions prévues par l'article 195, C. G. I., lequel dispose en particulier que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou plus, ou de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou encore d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour une invalidité de 40 p. 100 ou plus. Par la question précitée, il lui a été demandé s'il n'envisageait pas de faire bénéficier de cette demi-part supplémentaire les contribuables mariés, titulaires d'une des pensions qui viennent d'être rappelées. La réponse fait état de l'étude de ce problème dans le cadre de la réforme envisagée de l'I. R. P. P. Il lui demande si les études en cours se sont poursuivies et si les dispositions suggérées en faveur des invalides mariés seront retenues.

9341. — 26 décembre 1969. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1969, les officiers de carrière et les militaires ou marins rengagés admis à la retraite pour infirmités attribuables au service, ont la faculté d'opter, soit pour une pension d'invalidité au taux du grade, auquel cas ils renoncent à tout droit au titre du régime des pensions de retraite de l'Etat, soit pour une pension rémunérant leurs services, à laquelle s'ajoutait une majoration, uniforme pour tous les grades, dont le taux était égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même invalidité. En vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920, la pension d'invalidité d'un taux uniforme pour tous les grades, égal à celui de la pension allouée aux simples soldats atteints de la même infirmité, est cumulable avec celle qui pourrait être éventuellement concédée aux militaires en raison de la durée de leur service. Il résulte de ces textes, repris lors de la codification prescrite par la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 dans les articles L 48, L 49 et L 52 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que, la faculté d'option ayant été exercée, le cumul

d'une pension de rémunération de services avec une pension d'invalidité était légalement possible. L'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a modifié les dispositions des articles L 48 et L 49 susvisés, en spécifiant qu'à la pension services s'ajoute la pension du code des pensions militaires d'invalidité afférente au grade des intéressés. Dès lors, les règles de cumul établies par les lois des 31 mars 1919 et 30 avril 1920 se sont trouvées modifiées dans un sens très favorable aux bénéficiaires de telles pensions. Ledit article 6 n'a édicté aucune réserve, quant au champ d'application dans le temps de ces règles de cumul, aux pensionnés d'invalidité placés dans la position de retraite antérieurement à sa promulgation. Or, il résulte d'un principe général que les règles de cumul nouvellement édictées par le législateur sont, sauf dérogation légale expresse, applicables à la date de leur promulgation à toutes les situations statutaires préexistant à la loi nouvelle. Ce principe général se rattache au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi consacré par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958. Cette notion « d'effet immédiat » de la loi nouvelle en matière de cumul se trouve, par ailleurs, pleinement confirmée par l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, d'après lequel les dispositions législatives concernant les cumuls s'appliquent à toutes les situations statutaires préexistantes, sauf demande expresse, par les intéressés, du maintien de droits antérieurement acquis. La même notion d'effet immédiat de la loi nouvelle en matière de cumul découle également des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, en vertu desquelles les dispositions législatives modifiant les règles de cumul des pensions avec des rémunérations d'activité ou d'autres pensions sont immédiatement applicables à tous les retraités, quelle que soit la date de leur radiation des cadres. Dès lors, on peut se demander quel est le fondement légal de la circulaire ministérielle n° 66-1023 DP/132/DV du 31 octobre 1963 décidant que les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 ne sont pas applicables aux militaires retraités avant la date d'effet de la loi (3 août 1962), puisqu'il ne s'agit, en l'occurrence, que de permettre le cumul d'une pension d'invalidité, au taux du grade, avec une pension de rémunération de services, ce que ne permettrait pas la législation antérieure. On ne peut raisonnablement invoquer le principe de la non-rétroactivité des lois, puisqu'il s'agit simplement d'appliquer immédiatement les effets de la loi nouvelle à toutes les situations préexistantes, respectant en cela les dispositions de l'article 2 du code civil. D'autre part, l'absence de dispositions expresses dans l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, quant à son champ d'application dans le temps, ne saurait être interprétée comme excluant les pensionnés d'invalidité retraités antérieurement au 3 août 1962, puisque, s'il est nécessaire qu'une disposition spéciale figure dans la loi pour rendre celle-ci rétroactive, il n'est pas moins nécessaire, pour que la loi ancienne continue à prendre effet, qu'une disposition expresse de la loi nouvelle le prévoie. Enfin, on ne saurait invoquer la position prise par le Conseil d'Etat, dans ce domaine de la pension d'invalidité au taux du grade, puisque l'aspect « cumul » d'une telle pension avec une pension de rémunération de services n'a jamais, jusqu'à présent, été mis en avant, ni par l'administration, ni par les requérants ayant présenté des recours devant la haute juridiction administrative, laquelle n'a pu juger que des moyens allégués par les parties. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à la révision de la circulaire du 31 octobre 1963 susvisée et, dans la négative, s'il peut lui faire connaître les textes sur lesquels il entend étayer un tel refus.

9350. — 27 décembre 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 69-946 du 31 octobre 1968 sur l'ordre des experts-comptables et comptables prévoit, dans son article 33, que son entrée en vigueur est subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois de la publication de la loi, soit avant le 1^{er} mai 1969. En conséquence il demande, le règlement d'administration publique n'ayant pas encore été publié, quelle application il faut faire en ce qui concerne les différents délais prévus par la loi, notamment aux articles 29 et 30.

9358. — 30 décembre 1969. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs stagiaires de l'action sanitaire et sociale, éloignés de leur foyer pendant une période d'un an, lors de leur séjour à l'école nationale de la santé à Rennes, et elle lui demande les raisons qui s'opposent à ce que les intéressés perçoivent les indemnités scolaires dont bénéficient d'autres stagiaires de l'Etat. Elle lui précise, d'une part, que ce stage à l'école de la santé est obligatoire pour permettre la titularisation des intéressés, d'autre part, qu'un projet d'arrêté du ministre de la santé publique relatif à l'octroi de telles indemnités lui a été soumis en 1967 mais n'aurait encore eu aucune suite.

9361. — 30 décembre 1969. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'à la suite des mesures prises pour contrôler les changes, les cartes accreditives internationales émises en France (Diners Club, Eurocard, etc.) se sont vu interdire toute utilisation hors de nos frontières. Le contrôle des dépenses faites à l'étranger au moyen de ces cartes paraissant relativement aisé, il lui demande si la validité de ces documents ne pourrait être rétablie dans les limites autorisées par la réglementation générale sur le contrôle des changes.

9363. — 30 décembre 1969. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant de la retraite mutualiste que la loi du 4 août 1923 a permis aux anciens combattants de constituer avec le bénéfice d'une participation de l'Etat. Le montant de cette participation a été porté de 900 francs à 1.100 francs à compter du 1^{er} janvier 1967 en application du décret n° 67-166 du 2 mars 1967. Ce relèvement datant maintenant de trois ans, il lui demande s'il n'estime pas que ce plafond de participation de l'Etat doit faire l'objet d'une nouvelle majoration.

9395. — 31 décembre 1969. — M. Layelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qui résulteraient pour de nombreuses activités forestières d'une décision qui ne prolongerait pas en 1970 la suspension de la perception de la taxe de 3,5 p. 100 du fonds forestier national sur les sciages de conifères, les feuillus, les traverses, les merrains et les bois de mines. La non reconduction de cette disposition rendrait nos produits moins compétitifs à l'exportation, particulièrement le pin maritime qui est fortement concurrencé par l'Espagne et le Portugal. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, reconduire en 1970 l'exonération de cette taxe.

9399. — 31 décembre 1969. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière est propriétaire d'immeubles d'habitation neufs et anciens, les premiers accusant un déficit de revenus et les seconds un bénéfice de revenus. Il lui demande si la part de chacun des associés de ces revenus fonciers imposables à la taxe complémentaire est à déterminer sous déduction du déficit provenant des immeubles neufs du bénéfice des immeubles anciens. Il lui fait remarquer que s'il en était autrement, le contribuable payerait la taxe complémentaire sur des revenus qu'il n'a pas encaissés.

9400. — 31 décembre 1969. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerce de marchand ambulant est exploité au nom d'une femme, la patente foraine étant en particulier établie à son nom. Allité pendant une semaine pour raison de santé, les tournées ont été faites à sa place par son mari, sans que celui-ci ait pris le soin de déposer la patente au nom de sa femme et demandé qu'on lui en établisse une à son nom. L'infraction fut constatée par des gendarmes, procès-verbal en fut dressé puis communiqué à l'inspecteur des contributions directes qui établit un rôle supplémentaire pour toute l'année au nom du mari. L'inspecteur fit d'ailleurs connaître à celui-ci que même si la demande de changement de nom du vendeur avait été faite, il l'aurait refusée considérant que ce changement ne peut être fait que pour un vendeur salarié. C'est pourquoi il lui demande si cette interprétation est conforme au texte applicable en cette matière. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut envisager une modification de ce texte, compte tenu du fait que l'établissement d'une seconde patente dans le cas précité a un caractère extrêmement rigoureux. Il apparaîtrait souhaitable que des mesures d'assouplissement soient prises afin qu'un changement de vendeur puisse intervenir pour une période de courte durée.

9401. — 31 décembre 1969. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un commerçant dont l'activité commerciale porte sur le négoce des œufs qu'il achète au cours des tournées de ramassage à des éleveurs et qu'il revend en partie à une clientèle détaillante ou grossiste et pour l'excédent, par l'intermédiaire de mandataires. L'intéressé est également négociant en beurre en provenance des laïeries. Achetant et vendant au taux réduit, il devrait normalement être redevable de la T. V. A. sur sa marge, qui est de l'ordre de 2 centimes 1/2 par œuf. Cependant, il acquitte la T. V. A. au taux normal sur les emballages et sur les réparations de véhicules notamment. Cette T. V. A. suffirait pratiquement à compenser celle dont il est redevable. Or, en avril 1969, il a acheté un camion grevé de 10.937,76 francs de T. V. A. En outre, au début de 1968, il payait les œufs aux producteurs hors T. V. A. Ce n'est qu'en cours d'année que ceux-ci, au fur et à mesure de leur option, lui ont demandé de les payer T. V. A. comprise. Il a dû, de ce fait, effectuer des règlements complémentaires avec effet du 1^{er} janvier 1968. Après avoir versé des sommes importantes au titre

de la T. V. A. jusqu'en octobre 1968, il se trouve maintenant dans l'impossibilité de récupérer son crédit qui s'élevait au 31 août 1969 à 22.932,59 francs. L'administration a admis (notes n° 112 du 29 mai 1968 ; n° 211 du 15 novembre 1968 ; décision du 22 mai 1968 ; note n° 103 du 20 juin 1969) que certaines entreprises qui fabriquent ou vendent des produits soumis au taux réduit de la T. V. A. soient autorisées à recevoir certains produits en suspension de ladite taxe. Cette possibilité a été reconnue notamment : aux livraisons d'emballage de toute nature faites aux expéditeurs et commerçants en gros de fruits et légumes ; aux livraisons de viandes faites aux commerçants en gros de viandes. La situation fiscale qui vient d'être exposée présente une similitude avec certaines des professions visées. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que des mesures identiques puissent être prises en faveur de ce commerçant, jusqu'à résorption de son crédit de T. V. A. accumulé. Si cette mesure ne peut être prise, il lui demande si le crédit en cause peut être restitué.

9348. — 26 décembre 1969. — M. Abellin, considérant que l'internat est en fait obligatoire pour les familles éloignées du lieu d'enseignement demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible de limiter la redevance qui a été ajoutée aux prix de pension et demi-pension des élèves des établissements publics de 1^{er} et 2^e cycle, en vertu de la circulaire n° IV-69-377 du 4 septembre 1969 et, dans le cas contraire, quelles mesures envisage le Gouvernement pour éviter en 1970 une nouvelle majoration des prix de pension et pour revaloriser le taux des bourses des demi-pensionnaires et des pensionnaires, ainsi que pour financer une plus grande part des transports scolaires.

9354. — 29 décembre 1969. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un projet de décret qui lui aurait été transmis récemment par M. le ministre des armées, tendant à rétablir jusqu'en 1980 les possibilités d'intégration d'officiers dans le cadre de l'administration universitaire. Les conditions dont bénéficient ces officiers en matière de recrutement, d'avancement, de traitement et de reclassement sont telles que les intéressés perçoivent des rémunérations plusieurs fois supérieures à celles d'un attaché débutant. Reclassés aux plus hauts grades, ces officiers restreignent le recrutement externe des attachés provenant de l'éducation nationale et bloquent l'avancement interne de toutes les catégories. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position sur cette situation.

9367. — 30 décembre 1969. — M. Charbonnel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 3 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968 dispose que les U. E. R. peuvent éventuellement recevoir le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel. Il semble que ce statut ne sera accordé que parcimonieusement et surtout suivant des règles trop générales et abstraites qui ne tiendraient pas un compte suffisant de la particularité de certaines situations. Les U. E. R. qui ne se verront pas reconnaître le statut d'établissement public, se verront retirer par là même la personnalité morale. C'est l'existence juridique elle-même de ces unités qui est en cause et avec elle l'autonomie budgétaire et administrative, la protection que leur garantissait le droit d'ester en justice. Parmi les objections faites à l'attribution de la personnalité morale figure en premier lieu le nombre relativement important des U. E. R. (plus de 650), comparé au nombre relativement faible (moins d'une centaine) des facultés, lesquelles dans l'ancien système étaient presque les seuls établissements publics. L'argument semble faible, car les établissements d'enseignement public du second degré dotés de la personnalité morale sont en bien plus grand nombre encore et il n'a jamais été question de la leur retirer. Si la personnalité morale ne peut être automatiquement reconnue aux U. E. R. provenant de l'éclatement d'une ancienne faculté, par contre il n'y a aucune raison de la retirer aux U. E. R. qui se trouvent être les anciennes facultés autrement dénommées. L'argument selon lequel la reconnaissance de la personnalité morale ruinerait la pluridisciplinarité ne semble pas plus convaincant. Il part, en effet, de l'idée trop absolue pour être toujours exacte, que les U. E. R. sont de dimensions considérablement inférieures à celles des anciennes facultés. Il convient en effet d'observer que certaines facultés n'étaient pas le regroupement d'éléments spéciaux d'enseignement mais l'expression même d'une spécialité élémentaire non atomisable. Tel est le cas des facultés de droit et des sciences économiques qui n'offraient pas une collection d'enseignements, mais un enseignement formant un tout et dont le signe le moins récusable était l'organisation des études par années et non par certificats. La pluridisciplinarité était déjà de l'essence de cet enseignement, dont la structure est conçue de manière à faire place à toutes les disciplines juridiques et économiques fondamentales et aux sciences annexes qui en éclairent l'étude. La souhaitable pluridisciplinarité qui doit également naître du contact avec des disciplines radicalement étrangères, résultera suffisamment de l'intégration dans l'université (car il n'est pas

question d'envisager des universités purement juridiques et économiques), pour qu'au sein de celle-ci, le maintien des facultés de droit et des sciences économiques demeure l'expression de l'homogénéité de leur enseignement et de la spécificité de leur vocation. Il apparaît en conséquence que les raisons de l'attribution de la personnalité morale sont très fortes, car il faut maintenir sous leur forme les enseignements qui constituent des filières propres à répondre à l'angoissante question des débouchés. Telle semble être d'ailleurs une des causes de la politique d'attribution du statut d'établissement public, telles que la révélation des décisions déjà prises et les promesses déjà faites. La personnalité morale a été donnée aux Instituts d'administration des entreprises ou de droit du travail. Elle est promise aux facultés de médecine et aux écoles nationales d'ingénieurs. Une dérogation qui produit pratiquement le même résultat a été accordée aux U. T. La personnalité morale désigne donc les établissements qui donnent une formation cohérente, utilisable de manière quasi immédiate dans la vie professionnelle. Or, les facultés de droit et de sciences économiques ont aussi cette particularité de ne pas préparer principalement à l'enseignement et à la recherche. Enfin, il serait fâcheux que certains établissements aient le sentiment que la loi d'orientation, dont l'autonomie est le maître-mot, leur ait procuré pour l'instant le plus clair avantage de perdre l'autonomie qu'ils avaient déjà et que la personnalité morale leur garantissait. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de retenir, pour accorder la personnalité morale à certaines U. E. R., des critères tenant compte : 1° de la taille des universités et du petit nombre d'unités qu'elles regroupent en certains endroits ; 2° de la nature de ces unités et spécialement de la question de savoir si elles procèdent ou non du démembrement d'anciennes facultés ; 3° de la spécificité et de l'homogénéité de certains enseignements, dans le souci de ne pas casser des « filières » au moment où l'on s'attache précisément à en créer le plus possible. Il lui demande pour toutes ces raisons s'il n'estime pas que le maintien de la personnalité morale à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges apparaît comme une nécessité.

9368. — 30 décembre 1969. — M. Blisson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les associations d'anciens élèves des établissements du second degré ne participent pas de plein droit aux conseils d'administration de ces établissements. La nouvelle réglementation ne leur a pas, en effet, réservé de sièges, les conseils d'administration ne comprenant plus que des membres de l'administration, des représentants des divers personnels de l'établissement, ceux des élèves et des parents d'élèves ainsi que des collectivités locales et des organismes professionnels. Sans doute les associations d'anciens élèves peuvent-elles être admises à siéger lorsque le conseil d'administration choisit un de ses membres parmi les personnalités pouvant être cooptées. Il n'en est pas toujours ainsi, si bien que l'activité de ces associations, qui prolonge pourtant celle de l'établissement scolaire, ne peut se manifester dans le cadre des conseils d'administration, ce qui est tout à fait regrettable. Il lui demande si des modifications sont prévues en ce qui concerne la réglementation relative aux conseils d'administration et il souhaiterait, dans l'affirmative, que le texte à intervenir prévoie au moins un siège en faveur de l'association d'anciens élèves de l'établissement concerné.

9371. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins immédiats du C. E. S. de la Filature, à Villeurbanne (Rhône), exprimés par l'association des parents d'élèves de cet établissement : 1° l'absence de gymnase et de professeur d'éducation physique met en cause la pratique du sport à l'école ; 2° au mépris de la sécurité des enfants, cet établissement ne dispose d'aucune infirmière. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de fait.

9373. — 30 décembre 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les principaux besoins du groupe scolaire Lazère-Goujon à Villeurbanne (Rhône), exprimés par le conseil de parents d'élèves de cet établissement. A l'école maternelle, où une classe compte 72 inscrits chez les tout petits, ce sont deux classes qu'il conviendrait d'ouvrir, ce qui permettrait de réduire le nombre d'enfants par classe et de rendre à sa destination première la salle de repos transformée en salle de classe. Pour les filles et garçons de ce groupe, la pratique du sport reste un vain mot puisqu'il n'existe aucune installation sportive dans cet établissement. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettront de satisfaire ces besoins en 1970.

9374. — 30 décembre 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement critique existant à l'école maternelle du groupe Albert Camus, à Villeurbanne (Rhône), qui compte une moyenne de 50 élèves par classe et où 100 enfants inscrits ont été refusés

lors de la dernière rentrée scolaire. Il lui demande, étant donné la forte poussée démographique dans ce quartier, s'il compte prendre les mesures qui permettront une rentrée scolaire normale en 1970.

9375. — 30 décembre 1969. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins immédiats nécessaires au bon fonctionnement du groupe scolaire Croix-Luizel, à Villeurbanne (Rhône), et exprimés par le conseil de parents d'élèves de cet établissement. L'école maternelle conçue en 1952 pour abriter 4 classes, en abrite actuellement 7 dont 2 dans des locaux préfabriqués dépourvus de sanitaire, ce qui oblige les enfants à sortir par tous les temps. 332 enfants fréquentent cette école maternelle, ce qui conduit à une moyenne supérieure à 47 élèves par classe. Il est à noter que 20 enfants n'ont pu être admis et se trouvent ainsi privés d'un enseignement indispensable à leur bon développement. Dans ces conditions, la construction de 4 classes en dur, en prévoyant également les surfaces de jeux et de repos, est indispensable. Pour ce qui est de l'école de filles, ce sont 3 classes nouvelles qu'il conviendrait d'ouvrir à la prochaine rentrée scolaire pour obtenir une moyenne de 25 élèves par classe, moyenne optimale admise; il en est de même pour l'école de garçons qui souffre de classes surchargées. D'autre part, alors que l'on parle abondamment du « tiers temps pédagogique », ce groupe ne possède aucun équipement pédagogique et sportif. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins en locaux, ce qui suppose également la création de postes budgétaires, ainsi que la mise en place des équipements sportif et pédagogique.

9376. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins en matière d'équipement scolaire, exprimés par les conseils de parents d'élèves de Bron (Rhône). En maternelle, les moyennes par classe beaucoup trop élevées (elles varient de 33 à 59 enfants) contraignent les directrices à refuser des enfants. Ainsi s'allongent les listes d'attente qui ne pourront être résorbées que par l'ouverture de nouvelles classes. Pour le primaire, ce sont deux groupes scolaires qu'il conviendrait d'ouvrir, dont un dans le quartier Terrailon-La Pagère. Pour le premier cycle il s'avère nécessaire de construire un 4^e C. E. S., ainsi que de prévoir l'extension du C. E. S. Joliot-Curie. En ce qui concerne le 2^e cycle, il n'y a toujours pas de lycée à Bron, ce qui oblige les enfants à fréquenter les lycées de Lyon, avec les inconvénients que représente pour de jeunes enfants un long déplacement. D'autre part, l'équipement sportif est totalement absent dans plusieurs groupes scolaires de Bron, rendant ainsi inapplicables les instructions ministérielles relatives au tiers temps pédagogique. De même qu'est très insuffisante la présence d'un seul médecin scolaire pour 7.200 enfants. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour : 1^o permettre l'ouverture, dès la rentrée scolaire 1970, des classes et établissements indispensables; 2^o procéder à la mise en place des équipements sportifs, pédagogiques et de santé.

9377. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude exprimée par les conseils de parents d'élèves des trois C. E. S. (Joliot-Curie, Edouard-Herriot et Pasteur) existant à Bron (Rhône) pour la prochaine rentrée scolaire, tant en ce qui concerne les effectifs que le manque de personnel. En effet, les prévisions pour la rentrée 1970 portent à 600 le nombre des enfants qui entreranno au C. E. S. Or, les effectifs actuels des trois C. E. S. sont pléthoriques, à tel point qu'il existe déjà au collège Pasteur des classes préfabriquées installées dans la cour, que certains cours sont donnés dans la cantine et dans les sous-sols à Edouard-Herriot. Les services académiques ont été informés au mois de mai 1969 par les soins des conseils d'administration des C. E. S. de cette situation catastrophique mais il fut répondu qu'il n'était pas question de l'ouverture d'un quatrième établissement, pourtant seule solution valable. De même, furent alertés par les parents d'élèves les services préfectoraux qui proposent de mettre à la disposition de Bron le nombre de classes mobiles nécessaires pour accueillir les nouveaux élèves du secondaire. Or, il semble que cette solution puisse difficilement être acceptée, car il ne peut être envisagé l'implantation des vingt classes mobiles nécessaires dans les cours de récréation des C. E. S. existants, déjà trop exigus et encombrés, notamment en ce qui concerne Pasteur. D'autre part, les problèmes posés par le manque de personnel sont nombreux pour les trois établissements concernés. Pas un seul professeur d'éducation physique n'est rattaché au C. E. S. Joliot-Curie et les effectifs sont nettement insuffisants à Edouard-Herriot et Pasteur. Certains cours de dessin ne sont pas assurés; il en est de même pour les travaux manuels. Un problème, maintes fois soulevé par les parents d'élèves est celui du choix des langues enseignées. A l'enseignement de l'allemand et de l'anglais,

de nombreux parents souhaitent voir ajouté celui de l'espagnol. A ce propos, il convient de remarquer qu'il existe dans l'académie de Lyon des C. E. S. de 600 élèves où sont enseignés trois langues vivantes. L'insuffisance des personnels administratifs et de surveillance dans chacun des établissements gêne également la marche de ceux-ci et en particulier les difficultés rencontrées pour l'exécution des travaux de secrétariat qui ne peuvent être assurés avec le seul personnel en place. L'absence d'orienteur dans ces trois C. E. S. est également à déplorer, de même celle de personnel sanitaire. A Joliot-Curie cette absence est totale; à Edouard-Herriot et à Pasteur il n'y a pas d'infirmière affectée à temps plein. L'examen de ce dossier fait apparaître les énormes difficultés auxquelles se heurteront parents, enfants, enseignants lors de la rentrée 1970 si de sérieuses mesures ne sont pas prises. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre : 1^o les dispositions nécessaires pour la construction en dur du quatrième C. E. S., qui permettra d'accueillir dans de bonnes conditions les 600 nouveaux élèves; 2^o la création de postes d'enseignants en nombre suffisant pour assurer le fonctionnement normal de l'enseignement dans les vingt classes supplémentaires nécessaires et pourvoir les postes vacants dans les trois C. E. S. existant, tant en personnel enseignant qu'en personnel administratif et de surveillance.

9378. — 30 décembre 1969. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage la création : 1^o d'un poste supplémentaire à l'école maternelle du groupe scolaire Jules-Ferry à Villeurbanne (Rhône), création rendue plus facile par l'existence d'un local; 2^o d'une classe d'initiation pour enfants étrangers qui arrivent en grand nombre dans cette école et ne savent pas lire.

9379. — 30 décembre 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance des effectifs au groupe scolaire Ernest-Renan à Villeurbanne (Rhône), notamment à l'école maternelle (350 enfants sont répartis dans 7 classes portant ainsi la moyenne à 50 élèves par classe); sur le manque d'équipement permettant l'application des méthodes pédagogiques adaptées aux jeunes enfants. D'autre part, faute d'équipement ainsi que de maîtres ou moniteurs spécialisés, les enfants fréquentant ce groupe ne peuvent bénéficier de bienfaits apportés par une éducation physique satisfaisante. Il lui demande s'il envisage, pour 1970, la création des postes et locaux manquants et si, dans le cadre des instructions concernant le tiers temps pédagogique, seront réalisés les équipements nécessaires à cet établissement.

9380. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'éducation nationale des besoins, exprimés par l'association des parents d'élèves, au lycée Pierre-Brossolette, à Villeurbanne (Rhône). Tout d'abord, en matière de personnel 1 enseignant, 1 secrétaire font défaut à cet établissement, ainsi que 2 surveillants supplémentaires car actuellement 10 surveillants ont à charge 1.468 élèves. D'autre part, au lycée Pierre-Brossolette, la pratique du sport est quasiment nulle étant donné l'absence totale d'équipement et le manque de professeurs. Ainsi, les élèves n'ont que 2 heures de gymnastique au lieu de 5 et pour 1.468 élèves, le lycée a droit à 2 heures de piscine par semaine! Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire aux besoins de cet établissement tant en ce qui concerne le personnel qu'en ce qui concerne les équipements pédagogiques et sportifs.

9381. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins particuliers immédiats du lycée Saint-Just à Lyon, notamment en personnel, que ce soit de surveillance (souvent les élèves restent seules) ou de secrétariat, du fait de l'augmentation des documents administratifs à établir ou encore en agents de service, particulièrement pour la demi-pension où la présence d'un agent pour 140 rationnaires est nettement insuffisante, d'autant que les agents malades ne sont pas remplacés. En ce qui concerne l'éducation physique, ce sont 7 professeurs supplémentaires qu'il conviendrait de nommer pour que puissent être effectuées les 5 heures réglementaires hebdomadaires par classe; de même qu'il conviendrait d'ouvrir un 2^e gymnase, une piscine, une aire de jeux, 1 piste circulaire pour l'athlétisme. D'autre part, selon certaines informations, il semble que ce lycée va être transformé en lycée de 2^e cycle, accueillant les élèves du 2^e cycle d'un établissement voisin. Il lui demande : 1^o si cette transformation est effectivement prévue et dans ce cas si les crédits nécessaires à son équipement 2^e formule et notamment la construction d'un bloc scientifique, comme le demande le S.N.E.S., seront débloqués; 2^o s'il pense satisfaire les besoins, tant en personnel pour les différentes catégories, qu'en équipement sportif.

9382. — 30 décembre 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement difficile existant au groupe scolaire de Bron-Terrailon-Guillermin à Bron (Rhône). Dans le primaire, malgré des classes surchargées et un local vacant, le poste budgétaire n'a pas été pourvu; les installations sportives sont inexistantes; en maternelle, le problème est identique: classes surchargées et, de plus, une importante liste d'attente a été ouverte. Cette situation ne manque pas d'inquiéter le conseil de parents d'élèves de ce groupe, qui souhaite voir intervenir rapidement la création d'un 2^e groupe scolaire qui devait être inscrit au budget 1970 et indispensable dans ce quartier déjà défavorisé du point de vue social. Il lui demande: 1^o s'il envisage le déblocage des crédits pour la construction du 2^e groupe scolaire prévu à Bron-Terrailon; 2^o si, dans le cadre des instructions concernant le tiers temps pédagogique, sont prévues les installations sportives qui font actuellement défaut dans ce groupe.

9383. — 30 décembre 1969. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre des récentes instructions concernant le tiers temps pédagogique, les locaux et installations sont prévus au groupe scolaire Léo Lagrange, à Villeurbanne (Rhône), notamment: 1^o une salle audio-visuelle; 2^o une salle de gymnastique; 3^o un appareil de projection fixe très lumineux; 4^o un épiscopes pour la projection des grands documents; 5^o une salle de douches; 6^o une salle de repos pour la maternelle.

9385. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins immédiats du groupe scolaire Edouard Herriot, à Villeurbanne (Rhône), exprimés par le conseil de parents d'élèves de cet établissement. En ce qui concerne l'école maternelle, ce sont au minimum deux classes supplémentaires qu'il conviendrait d'ouvrir pour ramener l'effectif à une moyenne de 30 enfants par classe, d'autant qu'une classe est installée dans un local prévu pour être une salle à manger et nettement trop petit. D'autre part, un préau extérieur serait indispensable car les enfants n'ont pas de récréation les jours de pluie, la salle de jeux sonore et trop petite, étant inutilisable. Quant à l'école primaire, celle-ci est dépourvue de gymnase privant ainsi les élèves des cours d'éducation physique. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour: 1^o permettre aux enfants de profiter au maximum de l'enseignement dispensé à l'école maternelle en améliorant les conditions de travail; 2^o permettre l'application, à l'ensemble du groupe, des récentes instructions concernant le tiers temps pédagogique.

9386. — 30 décembre 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à l'école maternelle Berthelot, à Villeurbanne (Rhône), qui compte une moyenne de 40 à 50 élèves par classe, malgré la création d'une 7^e classe qui a provoqué la suppression de la salle de repos pourtant indispensable dans une maternelle. D'autre part, pour l'ensemble du groupe, l'absence d'équipement sportif et pédagogique rend impossible l'application des récentes instructions concernant le tiers temps pédagogique. Il est à signaler également que la superficie de la cour de récréation de ce groupe qui compte 800 élèves n'est que de 750 mètres carré, faisant ainsi apparaître clairement le surnombre des effectifs par rapports à la capacité d'accueil de l'établissement. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables qui permettront de résoudre pour la rentrée 1970, les problèmes existant dans ce groupe.

9387. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil de parents d'élèves des groupes scolaires Cl. Kogan et Ambroise Croizat, à Vaulx-en-Velin (Rhône) demande si, dans le cadre des décisions officielles concernant le tiers temps pédagogique, les mesures ont été prises pour satisfaire les besoins en ce qui concerne l'équipement sportif et pédagogique totalement absent dans ce groupe. Il lui demande si des dispositions ont été prises dans ce sens.

9388. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à Vaulx-en-Velin (Rhône), le groupe Logirel construit provisoirement en préfabriqué, est toujours en l'état et que d'année en année sa situation s'aggrave, du fait de l'implantation de nouvelles classes « provisoires », réduisant ainsi la cour de récréation déjà trop exigüe. D'autre part, les équipements sportifs et pédagogiques sont totalement inexistantes. Il lui demande: 1^o s'il envisage la construction pour la rentrée 1970 du 2^e groupe scolaire prévu dans le quartier Logirel, construction rendue indispensable par le fait de la livraison prochaine de 185 logements; 2^o si, dans le cadre des décisions officielles concernant le tiers temps pédagogique, des mesures ont été prises en matière d'équipement.

9389. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil de parents d'élèves du groupe Paul Langevin à Vaulx-en-Velin (Rhône) demande si, dans le cadre des décisions officielles concernant le tiers temps pédagogique, les mesures ont été prises pour satisfaire les besoins, en ce qui concerne l'équipement sportif et pédagogique inexistant dans ce groupe et si, en ce qui concerne la maternelle dont les classes sont surchargées, la création de postes budgétaires est envisagée. Il lui demande si des dispositions ont été prises dans ce sens.

9390. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée par le conseil de parents d'élèves du C. E. S. avenue G.-Rougé, à Vaulx-en-Velin (Rhône), sur l'absence totale d'équipement pédagogique et sportif dans cet établissement qui compte 530 élèves, absence aggravée par le fait que de nombreux préfabriqués gênent les évolutions dans la cour de l'établissement. D'autre part, malgré les textes officiels prévoyant la présence d'un conseiller d'orientation au sein de chaque conseil de classe, aucun conseiller n'a été nommé pour cet établissement. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour satisfaire aux besoins de ce C. E. S.

9391. — 30 décembre 1969. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'éducation nationale des difficultés exposées par le conseil de parents d'élèves du C. E. S. G.-Chevallier à Vaulx-en-Velin (Rhône) résultant de l'ouverture hâtive de cet établissement, pour tenter de justifier une rentrée scolaire normale. Le programme de financement pour ce C. E. S. n'a été décidé que le 3 novembre, d'où l'absence de matériel scolaire. L'absence également de clôture, aggravée par le manque total de surveillance pour 256 élèves fréquentant le C. E. S., auxquels s'ajoutent 180 élèves du groupe scolaire Henri-Vallon, occupant des locaux du C. E. S., fait peser un danger permanent d'accident sur le chantier que constitue la cour de récréation. D'autre part, ajoutée aux difficultés matérielles, l'absence de professeurs qualifiés met en cause l'avenir des 436 élèves que compte ce C. E. S. En effet, tous les postes pourvus le sont par des remplaçants et parmi ceux-ci deux venant du primaire. Pour compléter ce triste tableau, il convient de préciser que cet établissement ne possède pas de restaurant scolaire et qu'il est totalement dépourvu d'équipement pédagogique et sportif. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables qui permettront aux élèves fréquentant cet établissement d'avoir une scolarité normale.

9396. — 31 décembre 1969. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la direction de la coopération; il lui demande s'il peut lui faire connaître l'organigramme détaillé de ce service et la liste des administrateurs civils et autres agents du cadre A, avec leurs fonctions exactes.

9397. — 31 décembre 1969. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'arrêté ministériel du 4 septembre 1969 et la circulaire ministérielle du même jour qui ont augmenté les frais de pension et institué une majoration forfaitaire de 225 francs par an et par élève à titre de participation aux frais de personnel. Le taux des parts de bourse étant resté inchangé — soit 117 francs pour une part — il s'ensuit que la famille d'un élève du 1^{er} cycle ne peut percevoir au maximum que 7 parts de bourse, soit $117 \times 7 = 819$ francs, alors que la pension peut s'élever, au 8^e échelon, à 1.255,50 francs. (Les établissements sont classés par « échelons » sur proposition des conseils d'administration.) Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les suppléments de frais demandés pour les élèves internes ou demi-pensionnés soient compensés pour les familles de condition modeste.

9342. — 26 décembre 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'intérieur que deux projets de décrets sont actuellement à l'étude, dans ses services, l'un portant règlement relatif à l'organisation et à l'emploi des compagnies républicaines de sécurité, l'autre concernant les statuts particuliers des personnels de ces formations. Il lui signale que les intéressés appartenant aux compagnies républicaines de sécurité, ainsi que leurs collègues des autres formations de la police nationale, peu informés de la nouvelle orientation que l'on envisage de donner à leurs missions et à leurs statuts particuliers, éprouvent des inquiétudes bien légitimes quant à leur avenir professionnel. Les organisations syndicales de ces personnels, qui sont actuellement tenues à l'écart de cette étude, ne peuvent, faute d'informations utiles, informer correctement leurs mandants. Cette situation suscite parmi les personnels de la police nationale un malaise dont la cause semble incomber essentiellement à une absence d'informations et de concertation entre les représentants qualifiés de l'administration et ceux des personnels. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles raisons

sont à l'origine de l'étude qui a été entreprise et quelle nouvelle orientation il entend réserver au statut de ces personnels et quel avenir il prévoit pour ces formations que constituent les compagnies républicaines de sécurité. Il lui demande, également, s'il a l'intention de donner, prochainement, aux syndicats de la police nationale, toutes informations concernant ces projets et de les associer à l'étude entreprise ou, tout au moins, de recueillir leur avis.

9353. — 20 décembre 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 a accordé à tous les fonctionnaires d'Algérie, rapatriés en métropole, une indemnité dite de « réinstallation », égale à trois mois de traitement et majorée d'un mois de traitement par enfant à charge. Dans sa réponse à **M. Palméro (Journal officiel, Débats A. N. n° 9 du 6 mars 1965, p. 398)**, il reconnaît que « tous les Français ayant quitté l'Algérie après le 1^{er} juillet 1961 sont présumés rentrés en France pour motifs politiques et de sécurité, quelle que soit, en fait, la raison de leur départ ». Dès la fin de l'année 1961, la situation dans toute l'étendue de l'Algérie avait pris une tournure plus que dramatique. Les fonctionnaires qui sont revenus en France avant le 19 mars 1962 ont eu à supporter les mêmes frais financiers pour se réinstaller en France que ceux qui sont rentrés après cette date, et se sont vus pourtant exclus du bénéfice de l'indemnité de réinstallation. Les restrictions apportées à l'octroi de cette indemnité sont donc en contradiction avec les termes de la réponse ministérielle précitée. Il lui demande en conséquence, dans un souci d'équité, s'il pourrait envisager que les dispositions du décret du 16 juillet 1962 soient étendues à tous les fonctionnaires français d'Algérie rentrés en France à partir du 1^{er} juillet 1961 ou, tout au moins, à ceux qui ont réintégré la métropole entre le 1^{er} janvier et le 19 mars 1962.

9394. — 31 décembre 1969. — **M. Lebon** ayant pris connaissance des déclarations de **M. le ministre de l'Intérieur**, selon lesquelles des agents relevant du personnel de la police, affectés jusqu'ici à des tâches administratives, seront désormais déchargés de ces besognes qui les détournent de leur véritable mission, constate que les services de son ministère souhaitent qu'en particulier soit transférée aux municipalités la charge de la garde des épaves et des objets trouvés, charge mobilisant du personnel et des locaux de police. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif ce nouveau « transfert de charges » au moment où les collectivités locales demandent à l'Etat d'assurer toutes ses responsabilités et où il a lui-même assuré l'association des maires de France qu'il mettrait tout en œuvre pour soulager les charges des communes.

9351. — 29 décembre 1969. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un immeuble à usage d'habitation a été vendu en 1943, moyennant paiement d'une rente viagère. Le débit-rentier a appliqué les majorations légales jusqu'en 1965. A cette date, le crédit-rentier a engagé une action en justice en application de la loi du 25 mars 1949, modifiée par l'article 56 de la loi du 23 décembre 1963, pour obtenir la révision de sa rente. Le tribunal saisi a décidé que, à compter du 28 septembre 1965, la rente viagère serait fixée en fonction de la valeur de l'immeuble à cette date. Il lui demande si cette révision judiciaire exclut l'application des lois intervenues par la suite et qui prévoient la majoration des rentes viagères, notamment l'actuelle loi de finances, article 74, qui majore l'ensemble des rentes viagères ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 1959 et, dans la négative, comment doit se calculer la majoration, compte tenu de la révision prononcée par le tribunal en 1965.

9364. — 30 décembre 1969. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoyant qu'un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il lui demande s'il peut lui indiquer les modalités d'application de l'article précité dans le cas d'administrateurs qui, depuis la constitution de la société antérieurement au 1^{er} avril 1967, ont un contrat de travail sérieux et effectif, cette situation se retrouvant très fréquemment dans des sociétés anonymes de peu d'importance. Il lui demande notamment si ces administrateurs devront abandonner leur mandat pour ne pas perdre le bénéfice du contrat de travail ou si on peut considérer que l'article 93 ne devra recevoir son application que pour les nominations d'administrateurs postérieures au 1^{er} octobre 1968, date d'entrée en application de ladite loi, pour les sociétés anciennes.

9366. — 30 décembre 1969. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 160 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoyant qu'un ou plusieurs action-

naires représentant au moins 5 p. 100 du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour des assemblées, de projet de résolution « ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration ». Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment un actionnaire, qui souhaiterait présenter sa candidature, peut demander au Conseil d'en tenir compte lors de l'assemblée générale tenue à cet effet ; 2° dans quelles conditions de forme et de délai, compte tenu de l'article 160 ci-dessus cité, le conseil d'administration peut refuser de prendre acte de la candidature ; 3° dans ce dernier cas, si l'actionnaire peut, au cours de l'assemblée, solliciter le mandat d'administrateur.

9330. — 24 décembre 1969. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une enquête faite auprès de mille ménages appartenant à tous les groupes sociaux-professionnels, a indiqué que plus de la moitié des personnes interrogées avaient manifesté leur préférence pour être, en cas d'hospitalisation, soignées dans des cliniques privées. Il lui demande s'il envisage d'accorder, lors du déblocage des crédits destinés aux investissements dans le domaine de la santé publique, un ordre prioritaire aux demandes d'équipement émanant du secteur privé.

9345. — 26 décembre 1969. — **M. André Beaugult** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les zones d'abatement sur les allocations familiales provoquent de nombreuses protestations des familles et constituent une injustice flagrante. Il lui demande s'il n'estime pas que les salaires de base sur lesquels sont calculés les prestations familiales et les taux des cotisations doivent être fixés par le Parlement pour tous les départements, de telle sorte que l'évolution de ces prestations comporte des garanties pour l'avenir.

9357. — 30 décembre 1969. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées par les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale pour remplir les tâches qui leur sont confiées, et qui vont croissantes, en raison des effectifs trop faibles dont dispose son ministère pour le fonctionnement normal de ses services extérieurs. Notant, d'autre part, qu'au budget 1970 ne figure aucune création d'emploi pour ces services, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

9359. — 30 décembre 1969. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans les conclusions des réunions tenues entre **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires sociales et les syndicats des personnels de ce ministère les 4, 5 et 7 juin 1968, le ministre de l'époque s'était engagé à défendre auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** et, si besoin était, auprès de **M. le Premier ministre**, la prise en charge des personnels occupés à temps plein et payés sur les budgets des départements. Elle lui demande : 1° si des interventions ont bien été effectuées dans ce sens ; 2° pourquoi la disposition de prise en charge par l'Etat, des agents rétribués sur les budgets départementaux en fonction dans les services administratifs de l'action sanitaire et sociale ne figurait au projet de budget ni en 1969, ni en 1970 ; 3° s'il est disposé à demander le dépôt d'un projet de loi spéciale et à quelle date.

9398. — 31 décembre 1969. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'anomalie suivante, née de l'application de l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination des régimes des retraites de la sécurité sociale. En effet, cet article 3 précise que « lorsque l'intéressé remplit, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les conditions prévues aux articles 63 à 65 de l'ordonnance n° 45-2125 du 19 octobre 1945, pour l'ouverture du droit à pension, il n'est fait état, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, que des périodes d'affiliation au régime général des assurances sociales (vieillesse) et des cotisations versées au cours de ces périodes. Le régime général des assurances sociales sert à l'intéressé une fraction de la pension proportionnelle aux périodes d'affiliation à l'un et l'autre régime prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension ». L'application de ce texte aux anciens militaires présente l'anomalie suivante : un salarié âgé de 67 ans n'ayant cotisé qu'au régime général de la sécurité sociale et justifiant de 27 ans d'affiliation et dont le salaire annuel moyen est de 8.000 francs, voit sa pension

décomptée sur $8.000 \times \frac{48}{100} \times \frac{108}{120}$, tandis que l'ancien militaire

également âgé de 67 ans, ayant accompli 20 ans de services militaires et justifiant aussi de 27 ans d'affiliation au régime général et dont

le salaire annuel moyen est aussi de 8.000 francs verra sa pension

$$\text{décomptée sur } 8.000 \times \frac{48}{100} \times \frac{108}{188}, \text{ d'où une différence trimes-}$$

trielle de trois cents francs environ en faveur du premier. Il y a là, semble-t-il, une inégalité des droits et il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de supprimer ou de modifier les termes précités de l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950.

9333. — 24 décembre 1969. — **M. Bécam** expose à **M. le ministre des transports** qu'un grand nombre de personnes âgées éprouvent des difficultés financières lors de leurs déplacements par chemin de fer. Il estime, sans préjudice des avantages antérieurement acquis, qu'il serait équitable d'accorder des réductions permanentes de tarifs de transport S. N. C. F. aux retraités bénéficiaires du Fonds national de solidarité et il lui demande si des études ont été menées dans ce sens.

9339. — 26 décembre 1969. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le centre de desserte de colis de Béthune, dont le report sur Lille est envisagé par la S.N.C.F. L'adoption de ce projet amènerait la suppression d'une trentaine d'emplois (manutention et bureaux) existant à Béthune. Cette suppression s'ajouterait à celle d'une vingtaine de postes qui doivent disparaître au mois de mai 1970 par suite du report sur Lille d'une partie du triage des wagons. Il est regrettable, alors que des études sont faites à Béthune pour trouver des emplois en remplacement de ceux supprimés dans les houillères, que la S. N. C. F. risque d'aggraver la situation existante au profit de la métropole régionale. Or, la gare de Béthune dessert actuellement 120 localités qui totalisent 330.000 habitants groupés dans un rayon approximatif de 25 kilomètres (Lens exclu). Les points extrêmes de cette zone sont d'ailleurs situés à plus de 60 kilomètres de Lille. La gare de Béthune dispose d'installations modernes, puisque la halle et les bureaux ont été construits entre 1965 et 1969. Le rattachement à Lille générerait de manière très importante la clientèle locale pour ses problèmes de transports de colis. Or, il ne s'agit pas d'une mesure générale, mais d'une mesure particulière prise à l'initiative de la région, puisque la direction de la S. N. C. F. avait décidé le maintien de 141 gares de desserte de colis en 1970, dont la gare de Béthune qui devait même augmenter son rayon d'action. Il eût sans doute été préférable d'attendre la mise en place de la réorganisation générale de la S. N. C. F. et de son service de détail pour prendre une décision qui engage l'avenir d'une manière regrettable. Enfin, la région possède un potentiel de trafic en réserve avec l'implantation d'usines nouvelles et notamment des usines Renault-Peugeot de Bruay-en-Artois et de la zone industrielle La Bassée-Douvrin dont le rattachement à la gare de Béthune était prévu en 1970, ce qui justifierait le maintien du centre de desserte de colis. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il peut intervenir auprès de la S. N. C. F. afin que ce centre soit maintenu à Béthune et non pas transféré à Lille.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

8218. — 28 octobre 1969. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées du fait de l'encadrement du crédit par les cultivateurs désireux d'obtenir des prêts à court terme dans le but d'acheter des animaux pour les mettre à l'engrais. Ces prêts, qu'ils ont l'habitude de solliciter tous les ans à la caisse du crédit agricole, leur sont désormais refusés : ceci paraît d'autant plus paradoxal, qu'il s'agit d'exploitants qui suivent les directives du Gouvernement les incitant à s'orienter vers la production bovine, qui est déficitaire dans le Marché commun. Malgré les apaisements qu'il a bien voulu apporter au cours des récents débats instaurés au Sénat à l'occasion d'une question orale, relative à la politique du Gouvernement vis-à-vis de la caisse nationale du crédit agricole, et suivant lesquels les mesures d'encadrement appliquées au crédit agricole ne le seraient que pour une courte période « et des prêts nouveaux ne seraient pas supprimés mais étalés dans le temps », la date du 15 décembre 1969 étant retenue pour la « prise de relais ». Il lui demande si, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, il envisage de donner, dès à présent, des instructions aux caisses régionales de crédit agricole afin que les prêts puissent être accordés à cette fin.

8256. — 29 octobre 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui communiquer, pour l'année la plus récente, le classement des exploitations agricoles françaises par tranches de revenu cadastral les plus détaillées possibles.

8305. — 30 octobre 1969. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'un encadrement non discriminatoire du crédit destiné aux agriculteurs. Il serait souhaitable que l'encadrement des prêts consentis par le crédit agricole soit sélectif et ne constitue en aucun cas un handicap pour la mise en valeur, l'expansion et le développement des exploitations agricoles. De nombreux exploitants particulièrement méritants se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'acquiescer le matériel, d'acheter le cheptel et de se rendre propriétaires de terrains susceptibles d'accroître utilement leur propriété. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les directives qu'il se propose d'adresser aux responsables compétents des caisses de crédit agricole pour tenir compte de ces considérations primordiales quant à l'avenir des exploitations agricoles.

8776. — 25 novembre 1969. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si toutes les dépenses ci-après, faites dans une maison individuelle destinée à la location, sont considérées par l'administration, comme les dépenses de réparation ou d'amélioration et peuvent à ce titre être déduites des revenus du propriétaire et, dans la négative, quelles sont celles qui sont déductibles : 1° recoupe des pierres d'un mur saupétré et remplacement des joints à la chaux rongés par l'humidité par des joints en ciment ; 2° pose contre certains murs intérieurs, de plaques de fibrociment ou de cloisons en briques creuses pour les protéger de l'humidité ; 3° réparation de la charpente (remplacement de quelques solives et d'une partie d'un parquet vermoulu. Démontage, traitement et remontage des chevrons légèrement attaqués par les xylophages) ; 4° démontage et démoussage des tuiles et réparation du lattis ; 5° remplacement de quelques solives et d'une partie d'un parquet vermoulu ; 6° remplacement d'un carrelage au sol en très mauvais état ; 7° ravalement et rejointoyage des pièces des murs extérieurs ; 8° réparation des murs de clôture ; 9° remplacement d'un escalier extérieur vétuste et dangereux par un escalier neuf ; 10° installation d'une salle d'eau et du chauffage central. Observation faite, que la maison remise en état sera louée avec un bail de six ans et, par conséquent, moyennant un loyer très supérieur à celui résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948.

8778. — 25 novembre 1969. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, l'article 12 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 prévoit que, dans le cas de cession de droits sociaux, la base d'imposition en matière de T. V. A. est constituée par la différence entre, d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter, ou la valeur vénale réelle des droits sociaux cédés, si cette valeur vénale est supérieure au prix augmenté des charges, et, d'autre part, selon le cas, soit la valeur nominale des droits sociaux reçus en contrepartie des apports en nature effectués par le cédant, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission, soit les sommes versées par celui-ci à la société pour la souscription desdits droits, soit les sommes versées à un précédent associé pour l'acquisition de ces derniers, ainsi que celles versées à la société au titre des appels de fonds supplémentaires. Compte tenu du fait : 1° que la transparence fiscale ne s'applique pas, alors que le prix de cession des droits sociaux est conditionné par le prix de revient et la valeur vénale de l'appartement correspondant aux droits cédés ; 2° que dans le prix de revient d'un appartement interviennent des frais autres que ceux visés à l'article 12 ci-dessus, notamment des frais d'acte et des travaux supplémentaires, frais qui seraient déductibles lors de la perception de la T. V. A. sur la vente d'un appartement n'étant plus représenté par des droits sociaux, mais étant vendu directement après dissolution de la société ; 3° que, d'autre part, pour le calcul de l'imposition sur la plus-value, lors de la cession de droits sociaux, c'est la différence entre le prix de vente ou la valeur vénale si elle est supérieure au prix de vente, d'une part, et le prix de revient, d'autre part, qui est prise pour base de l'imposition ; 4° et que, par conséquent, les frais d'acte et travaux supplémentaires sont déductibles pour le calcul de l'impôt sur la plus-value ; 5° qu'il existe donc une dualité de système entre les modes de perception de la T. V. A. et de l'impôt sur la plus-value pour une même opération ; et que les cédants de droits sociaux se trouvent pénalisés par rapport aux vendeurs d'appartements après dissolution de la société, il lui demande si, par mesure de tempérance, pour éviter l'injustice découlant des principes actuellement appliqués, il ne serait pas possible de déduire les frais d'acte et travaux supplémentaires pour le calcul de la plus-

value servant de base d'imposition pour la T. V. A., lors de la cession de droits sociaux afférents à un appartement c'est-à-dire de liquider l'impôt sur la plus-value réellement réalisée par le cédant.

8779. — 25 novembre 1969. — **M. Camille Petit** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il peut lui préciser : 1° si les agents du syndicat des communes du Nord-Atlantique de la Martinique sont soumis aux dispositions du statut général du personnel des communes, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 1966, et à la réponse faite à **M. Bonnefous** (*Journal officiel* du 6 février 1968, Débats Sénat, p. 35) ; 2° en cas de réponse affirmative, dans quelles conditions le personnel actuellement en place, et lié par contrat au syndicat, peut être titularisé dans ses fonctions ; 3° dans quelles conditions une collectivité soumise au code d'administration communale, ayant décidé de gérer un service public en régie directe, peut recruter des agents permanents à temps complet soumis au statut du personnel communal pour assurer le service précité.

8784. — 25 novembre 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vif mécontentement des agriculteurs rapatriés réinstallés dans le département des Pyrénées-Orientales, qui se trouvent pour la plupart dans des situations très critiques, et pour qui les aides prévues par l'Etat depuis juin 1968 ont été très retardées, voire largement amputées. Une partie des demandes de complément de subvention d'installation (arrêté du 14 juin 1968) viennent en effet seulement d'aboutir. Certaines ont été refusées entièrement, sans explication ; les autres sont en général de l'ordre de 10.000 F, alors que la plupart des agriculteurs rapatriés pouvaient prétendre à plus de 30.000 F. Ces derniers ont également sollicité des prêts complémentaires à 3 p. 100 d'intérêts, remboursables en trois ans. Les sommes demandées au titre de ces prêts sont en général faibles en raison des petites surfaces des exploitations dans les Pyrénées-Orientales. Malgré cela, plus de 30 p. 100 des demandes ont été refusées et seulement 25 p. 100 des sommes demandées ont été accordées. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour compléter en priorité les compléments de subvention d'installation sollicités par les agriculteurs rapatriés du département des Pyrénées-Orientales, jusqu'à concurrence des 50.000 francs promis aux rapatriés réinstallés.

8785. — 25 novembre 1969. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que quatre unités, productrices de céramique et de béton précontraint, décident de former un groupement d'intérêt économique pour construire une usine destinée à produire des profils précontraints. Il lui demande si ces participants ou l'un d'entre eux peuvent bénéficier à raison de leurs investissements dans le groupement d'intérêt économique des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.

8789. — 25 novembre 1969. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1630-40 du code général des impôts prévoit le prélèvement sur les loyers des locaux donnés ou non en location, créés ou aménagés avec le concours du fonds national de l'habitat, cependant l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 permet aux assujettis de racheter les annuités à courtir. Or, il ressort de la situation, des intéressés qu'un bénéficiaire ayant touché une subvention en 1963 et qui veut procéder à ce rachat devra verser une somme supérieure à 30 p. 100 de celle qu'il a touchée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions utiles pour que l'on ne reverse au plus que ce que l'on a touché, sinon l'aide à l'habitat paraîtrait aux intéressés comme un véritable abus.

8795. — 25 novembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer : 1° si les instructions données dans la circulaire ministérielle n° 69-33 du 10 juillet 1969 permettent l'attribution d'un macaron G. I. C. destiné à être apposé sur un véhicule automobile spécialement aménagé pour le transport des pensionnaires d'une maison d'aveugles civils et réservé à cet usage ; 2° dans la négative, pour quelles raisons les aveugles civils ne sont pas assimilés, à cet égard, aux autres catégories de grands invalides civils alors que les aveugles de guerre bénéficient de cet avantage, étant fait observer que si les aveugles ne peuvent conduire eux-mêmes une voiture automobile, ils ont recours pour cela aux services d'une tierce personne, au même titre que les défilés mentaux pour lesquels, semble-t-il, l'attribution du macaron G. I. C. est prévue ; 3° s'il n'envisage pas de compléter, si besoin est, les dispositions de la circulaire du 10 juillet 1969 afin qu'elles puissent s'appliquer aux aveugles civils.

8804. — 26 novembre 1969. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est créée à la ville d'Amiens par l'insuffisance des crédits proposés pour l'équipement, le fonctionnement et le développement des établissements et des services de l'éducation nationale. Le C. E. S. d'Amiens-Nord, qui est une réalisation neuve, ayant seulement cinq ans d'âge, déborde dans dix classes mobiles, du fait de l'insuffisance des crédits, aggravée du retard des constructions scolaires dans la zone Nord d'Amiens. Il ne dispose d'aucune installation sportive propre ni de sections d'enseignement spécialisé, bien que les besoins soient évidents. Malgré le dévouement du personnel de surveillance et du personnel de service, il est impossible d'assurer un fonctionnement vraiment efficace de cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

8805. — 26 novembre 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du personnel d'un établissement de Montreuil. Les représentants du personnel au comité d'entreprise viennent d'être informés que l'entreprise stopperait toute activité au 31 juillet 1970, en conséquence d'une décision de concentration effectuée pour le compte d'une très riche entreprise capitaliste et dans le seul but de réaliser un profit supplémentaire. En effet, cet établissement a des commandes importantes et son extension était prévue, en accord avec la municipalité de Montreuil, sur un terrain d'une zone industrielle proche. Une option, avec versement d'un acompte par l'entreprise, avait d'ailleurs, il y a quelques mois, concrétisé les pourparlers. Cent travailleurs devraient donc faire les frais d'une aussi condamnable opération de licenciement, où l'intérêt privé l'emporte sur toute autre considération. Parmi eux, nombreux sont ceux qui ont entre quinze et quarante années d'ancienneté dans l'entreprise (la moyenne d'ancienneté s'établissant à quatorze ans). Le chômage les guette avec son cortège de misères. Il lui demande s'il envisage pas d'intervenir de toute urgence pour que cet établissement continue son activité à Montreuil, évitant ainsi à cent travailleurs d'être jetés à la rue. Il souhaiterait connaître, dans les meilleurs délais, les résultats de cette intervention.

8808. — 26 novembre 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation indicielle des traitements des commissaires de police. La loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1948, a classé les fonctionnaires des services actifs de police en « catégorie spéciale ». Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant création de la police nationale. Il en résulte pour les intéressés des sujétions nombreuses et particulièrement lourdes, exorbitantes du statut commun aux autres fonctionnaires. Or si les fonctionnaires de police assimilés aux catégories C et B volent ces sujétions compensées à juste titre par un traitement plus élevé que celui de leurs homologues des services administratifs, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires de catégorie A (commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire), lesquels sont défavorisés par rapport à leurs subalternes d'une part, par rapport à leurs homologues fonctionnaires civils ou magistrats, d'autre part. C'est ainsi que les commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, bien que faisant partie des rares fonctionnaires qui doivent justifier du niveau de la licence complète d'enseignement supérieur lors de leur entrée dans l'administration, se voient attribuer, nonobstant leurs servitudes particulières, des indices inférieurs à ceux des autres fonctionnaires et magistrats de même catégorie. La carrière de commissaire de police ne suscite presque plus de vocation à l'heure actuelle. Il pourrait être remédié à un tel état de choses en envisageant d'appliquer aux auditeurs de police, aux commissaires de police, aux commissaires de police principaux et aux commissaires de police divisionnaires l'échelonnement des auditeurs de justice et des magistrats de l'ordre judiciaire du second et du premier grade. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

8815. — 27 novembre 1969. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le propriétaire d'une petite entreprise industrielle a décidé, n'ayant pas d'héritier direct, de céder son affaire en rente viagère, sans aucun versement comptant, à un jeune technicien. A la signature de l'acte, l'enregistrement a perçu les droits de mutation applicables aux cessions de fonds de commerce, avec pour base d'imposition la valeur vénale de l'affaire. Les droits de mutation ayant été perçus en totalité, il serait normal que la rente viagère soit considérée comme une échéance de vente à crédit et non comme un revenu. Cependant, les contributions directes imposent cette rente perçue par le vendeur, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avec un abattement maximum de 50 p. 100. La rente versée par l'acheteur n'étant pas déductible de ses bénéfices

commerciaux, son montant est donc imposé trois fois pour un seul et même contrat. Pour le vendeur, la rente est considérée fiscalement comme un revenu. Pour son successeur, comme une acquisition de capital donc comme un achat à crédit. Cette façon de faire varier ainsi la nature d'un contrat paraît inéquitable. Dans un cas de ce genre, on peut en effet considérer que la rente viagère est une forme de cession qui permet à des jeunes n'ayant pas ou peu de capitaux d'acquiescer un fonds de commerce et de pouvoir démarrer plus facilement, surtout lorsqu'il s'agit de métiers spécialisés nécessitant un technicien. Une fiscalité qui impose ce genre de contrat plus que les autres tend à les décourager. Il lui demande si, compte tenu des arguments précédents, il envisage une modification de la fiscalité applicable dans des situations de ce genre.

8817. — 27 novembre 1969. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'avenir du Cadre noir de Saumur, au sujet duquel le conseil d'administration de l'institut national des sports équestres, à la suite d'un rapport, aurait pris un certain nombre de décisions de principe dont l'effet sera sans conteste possible sa disparition à brève échéance en tant que tel. En effet, le conseil aurait décidé, en ce qui concerne le dressage, de désigner un directeur qui aurait sous son autorité un certain nombre d'instructeurs itinérants se déplaçant à travers les centres régionaux de la fédération des sports équestres. A Saumur ne serait maintenue qu'une modeste antenne, composée au maximum d'une quinzaine d'écuyers et de sous-maîtres, d'une quinzaine de palefreniers et d'une cinquantaine de chevaux. Le rôle de cette antenne serait uniquement de fournir la prestation de ses reprises. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de remilitariser le Cadre noir en le réintégrant dans l'armée, afin d'éviter que disparaissent une institution unique dans son genre remontant à l'école de Versailles, qui constitue sur le plan national et international un ensemble prestigieux et qui est le symbole des traditions de la cavalerie française.

8819. — 27 novembre 1969. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il a prévues pour porter remède à l'insuffisance du nombre de percepteurs. Il est de plus en plus fréquent qu'un seul agent assure plusieurs perceptions et dans le département de la Somme en particulier, il apparaît presque impossible de remplacer un agent qui quitte un poste. Il lui est donc demandé pourquoi cette situation s'est produite et dans quel délai il y sera porté remède, car elle gêne non seulement les redevables mais les communes et syndicats de communes, privés de leur receveur particulier.

8823. — 27 novembre 1969. — **M. Fagot** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que des professeurs d'éducation physique et sportive sont détachés dans des établissements publics ou privés recevant des handicapés physiques. L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans ces établissements a un caractère tout à fait particulier puisqu'il faut l'adapter complètement aux handicapés et paralysés, en fonction des formes très diverses de leurs handicaps. Cet enseignement doit être souvent transformé en rééducation physique, précédée ou suivie de massages dans la plupart des cas, ce qui constitue une véritable thérapeutique. Le professeur d'éducation physique, qui est un enseignant, n'a pas le droit de pratiquer cette thérapeutique. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures réglementaires devraient être prises afin que les professeurs d'éducation physique et sportive, en fonctions dans des écoles ou établissements dépendant de l'éducation nationale ou dans des centres privés d'enseignement ou de formation professionnelle spécialisés et destinés aux paralysés ou handicapés physiques, enfants ou adolescents, puissent pratiquer ces thérapeutiques lorsqu'ils sont pourvus du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il serait souhaitable aussi que les établissements en cause puissent demander une attribution horaire supplémentaire, suivant l'importance de leurs effectifs et les besoins généralement impératifs d'une rééducation physique, dont l'utilité n'a plus besoin d'être prouvée.

8826. — 27 novembre 1969. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 4-1 (6°) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont passibles de la T. V. A. « les livraisons qu'un non-assujetté à la T. V. A. se fait à lui-même et qui portent sur des « andes pour lesquelles il doit acquiescer la taxe de circulation ». Cependant, l'article 520 quinquies du code général des impôts permet aux établissements hospitaliers d'échapper à cette mesure. Or, actuellement, bien que le cahier des charges soit établi pour des contrats portant sur du bétail vif, le respect des prescriptions techniques suppose un agrément de la marchandise après abattage, et donc, en fait, livraison de viande. Mais si le fournisseur assure lui-même l'abat-

tage de l'animal, il agit en réalité pour le compte de l'établissement hospitalier, effectuant par là un travail à façon. Donc, l'opération s'analyse en une livraison de viande faite à lui-même par l'établissement hospitalier, le rôle de l'abattant étant celui d'un commissionnaire à l'achat. Il en résulte une distorsion de concurrence entre les fournisseurs assujettis et les non-assujettis, les premiers ne pouvant répercuter une taxe qu'ils doivent donc supporter. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour pallier les inconvénients de cette situation.

8828. — 27 novembre 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la récente décision gouvernementale interdisant l'entrée en France à **M. Antonis Brillakis**, ancien député grec, a provoqué la plus vive émotion parmi l'opinion démocratique française. **M. Antonis Brillakis**, résistant, condamné à la peine capitale à l'âge de dix-neuf ans par un tribunal militaire allemand, déporté ensuite dans les camps de concentration nazis, a été privé de sa nationalité par la junte des colonels grecs. La mesure d'interdiction dont **M. Brillakis** est victime est en contradiction avec les positions du Gouvernement français telles que **M. le ministre des affaires étrangères** les avait lui-même exprimées lorsqu'il précisait que les opposants au régime d'Athènes jouissent, en France, de l'hospitalité traditionnelle due aux exilés politiques. Venant après la réception officielle du colonel Makarezos, cette mesure apparaît de plus comme une position politique du Gouvernement français en faveur de la junte des colonels. Interprète des sentiments indignés des démocrates français, il lui demande : 1° s'il entend lever l'interdiction qui frappe **M. Antonis Brillakis** ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le droit d'asile s'applique sans restriction à tous les citoyens grecs chassés de leur patrie par les dirigeants actuellement au pouvoir à Athènes.

8854. — 27 novembre 1969. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'imposition sur le revenu est accordée aux infirmes célibataires ou veufs dont le taux d'invalidité dépasse 40 p. 100 et lorsqu'un enfant gravement handicapé est à la charge du foyer. Cette disposition est refusée aux handicapés mariés, qui du point de vue fiscal ne bénéficient par conséquent d'aucun avantage par rapport aux personnes valides. Leur infirmité entraîne cependant de nombreuses dépenses supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur étendre le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

8856. — 27 novembre 1969. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui fait apport à une société de capitaux d'un silo à grains répondant aux caractéristiques de construction suivantes : le bâtiment est formé d'une charpente métallique, fermé par des murs en briques complètes de bardages de tôles nervurées. L'installation de stockage est composée de cellules métalliques incorporées à un socle en béton arme qui renferme les dispositifs d'aération et de transport du grain : ce dispositif est complet, par divers autres matériels : d'une part, élévateurs, séparateurs-nettoyeurs de grains pour la manutention, d'autre part, appareils de séchage et cellules pour le séchage. Il lui demande si la mutation de cet ensemble immobilier doit donner lieu à l'application de la T. V. A. ou à la perception des droits d'enregistrement ou partiellement aux deux modes d'imposition étant précisé que l'opération remplit les conditions fixées pour l'application de la T. V. A. puisque, d'une part, elle intervient moins de cinq ans après l'achèvement de l'immeuble construction achevée en 1967) et que, d'autre part, il s'agit d'un : première mutation.

8857. — 27 novembre 1969. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 311-1, dernier alinéa, de la loi du 19 décembre 1963 et l'article 4 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 disposent qu'en cas d'expropriation portant sur des terrains possédés et exploités par des pépiniéristes, des arboriculteurs, des horticulteurs et des maraîchers, la plus-value est diminuée du coût de l'acquisition de terrains d'une superficie équivalente au terrain allénié et que les intéressés affectent à la poursuite de leur exploitation. Or il est rare que l'agriculteur retrouve des terrains de qualité équivalente, la plupart du temps ceux-ci étant, plus ou moins, de qualité moindre. Il s'ensuit par conséquent une appréciation différente de la plus-value en fonction de l'acquisition opérée, la situation étant d'autant plus défavorable que les terrains sont d'une nature différente, terres de labour ou prairies, par exemple. Or, la loi d'orientation agricole retient pour apprécier la notion de structure des coefficients de pondération selon les natures de cultures. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de considérer la notion de superficie équivalente en fonction de ces coefficients qui modulent l'élément surface d'une notion de productivité.

8858. — 28 novembre 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'extension que connaît aujourd'hui la méthode de vente dite « au porte-à-porte » au moyen de laquelle les marchandes les plus diverses — allant des livres et des disques aux produits de beauté et aux détergents — sont offerts directement aux particuliers par des vendeurs plus ou moins occasionnels dont on ignore souvent le statut légal exact. Un nouveau circuit de commercialisation a été créé de la sorte, qui prend chaque jour une ampleur plus grande et cause aux commerçants détaillants régulièrement établis un préjudice qui, au début, a pu paraître insignifiant, mais qui s'avère être en passe de devenir considérable. Il est en effet évident que ces « vendeurs » d'un nouveau genre échappent à toutes les suggestions que connaît le commerce régulier; qu'en particulier ils ne paient ni T. V. A., ni patente, ni charges sociales. Les commerçants qui supportent déjà la dure concurrence que leur font les « grandes surfaces » connaissent donc maintenant en outre la concurrence anormale, pour ne pas dire déloyale, de la vente au porte-à-porte. On peut enfin se demander dans quelle mesure les « vendeurs » auxquels il vient d'être fait allusion ont un statut fiscal personnel normal, puisqu'il semble que dans bien des cas leurs gains ne soient déclarés que s'ils dépassent un chiffre fixé, ce qui leur permet d'échapper aux lourdes charges fiscales qui pèsent sur tous les travailleurs. Toutes ces raisons font qu'une réglementation très stricte de cette nouvelle méthode de vente s'avère indispensable afin de mettre fin aux abus qu'elle engendre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

8862. — 28 novembre 1969. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**: 1° quelles sont les crèches créées et gérées en Guyane française par la Direction de l'action sanitaire et sociale sur le fonds d'action sociale spécialisé ou un autre fonds, 2° s'il existe d'autres crèches créées par des collectivités publiques et bénéficiant du concours dudit fonds; 3° dans l'affirmative, quelle est l'importance de ce concours pour les années allant de 1964 à 1969 inclus.

8864. — 28 novembre 1969. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, l'importance des sommes mises par le fonds d'action sociale spécialisé à la disposition de la municipalité de Cayenne (Guyane française), pour faire face aux besoins en matériel, en personnel, en frais divers de gestion des cantines des divers établissements scolaires de Cayenne et ce, pendant les années allant de 1964 à 1969 inclus.

8867. — 28 novembre 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les infirmes titulaires de carte d'invalidité pouvant prouver gagner par leur travail une somme au moins égale ou supérieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés perçoivent, aux termes de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, une allocation de compensation qui varie selon le taux d'invalidité de 40 à 60 p. 100 de la majoration tierce personne servie par la sécurité sociale « article 314 » (elle est de 90 p. 100 pour les infirmes travailleurs ayant besoin d'une tierce personne). Par référence à l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale le montant de cette allocation de compensation était fixée sur le taux d'invalidité basé sur le barème des pensions militaires, 4° alinéa, article 9. La jurisprudence des commissions est absolument constante en la matière. Or depuis quelque temps certaines commissions fixent le taux d'invalidité et de ce fait le montant de l'allocation de compensation sans se référer au barème précité. La commission centrale a, à l'occasion d'une récente décision, indiqué dans ses considérants que l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale a été remplacé par l'article 1° du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962 et qu'en conséquence le taux d'invalidité est déterminé par la seule appréciation des commissions. Pourtant, si l'article 1° du décret n° 62-1326 a simplifié quelque peu le texte de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, rien n'indique que la référence au barème des pensions militaires pour établir le taux d'invalidité doit être abandonnée. Il est à espérer que le rédacteur du texte du décret n° 62-1326 n'a pas voulu en faire une application restrictive de celui-ci mais seulement une simplification de texte. En conséquence, il lui

demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler par circulaire à la commission centrale que le montant des allocations de compensation aux infirmes travailleurs doit être fixé par le taux d'invalidité établi par référence au barème des pensions militaires; et d'insérer à nouveau ces précisions dans le code de la famille et de l'aide sociale, ceci afin d'éviter toute injustice dans la fixation du montant desdites allocations.

8872. — 28 novembre 1969. — **M. Lucas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a exprimé l'intention de diminuer l'écart qui sépare actuellement les conditions de taxation à l'I.R.P.P. des non-salariés de celles des salariés. Cette volonté cependant est contrariée par la crainte des services fiscaux de ne pouvoir déterminer avec précision les revenus des non-salariés et particulièrement ceux des professions libérales. Or, de nombreux professionnels appartenant aux professions libérales, bien qu'appartenant à la catégorie des non-salariés, ont des revenus intégralement déclarés par des tiers au sens fiscal du mot. Tel est le cas des agents commerciaux, des ingénieurs conseils, des agents généraux d'assurances, des métrologues vérificateurs, des experts comptables, des avocats et conseils d'entreprises, des professions médicales et paramédicales conventionnées; d'autres, tels que notaires, avoués, huissiers, sont soumis, dans le cadre d'un régime spécial, au double contrôle, à la fois fiscal et administratif, par le truchement du parquet. La plupart des autres disciplines libérales, pour la grande majorité de leurs membres, ont leurs revenus principalement déclarés par les tiers. Il n'y a pas de « différences fondamentales » entre les revenus des salariés et ceux des professions libérales, mais seulement une ventilation à effectuer pour ces derniers: si les salariés tirent leurs revenus uniquement de leur travail, la part de capital dans les revenus professionnels des autres peut être facilement évaluée. Il lui demande s'il peut, dans le cadre de la réforme de l'I.R.P.P. toujours à l'étude, envisager un statut particulier propre à la catégorie des revenus intégralement déclarés par les tiers, ce régime pouvant être étendu par voie d'option aux revenus en majorité déclarés par les tiers.

8873. — 28 novembre 1969. — **M. Peyrat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains véhicules automobiles spéciaux sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur en application du décret du 3 septembre 1956 (art. 2). La liste des véhicules spéciaux exonérés a été donnée par arrêté du 7 octobre 1956 (C.G.I., annexe IV, art. 121-V). Parmi ces véhicules figurent ceux aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Aucune exonération n'a été prévue pour les véhicules spéciaux utilisés par les négociants en chaussures. Cette lacune est évidemment regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il peut compléter les textes précités de telle sorte que les véhicules spéciaux des négociants en chaussures puissent être dispensés du versement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 24 janvier 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 182, 2° colonne, et 183, 1° colonne, 7° ligne de la réponse de **M. le ministre de l'équipement et du logement** à la question n° 8790 de **M. Sallenave**, au lieu de: « ... années 1969 à 1970... », lire: « ... années 1969 et 1970... ».

2° Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1970.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 277, 2° colonne, 1° ligne de la question de **M. de la Malène** à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, au lieu de: « 8271. — **M. de la Malène**... », lire: « 8721. — **M. de la Malène**... ».